

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DECEMBRE 2017

Présents :

Mme AUBERT Brigitte,	Bourgmestre-Présidente ;
M. FRANCEUS Michel, CLOET Ann, HARDUIN Laurent, VANELSTRAETE Marie-Hélène, VALCKE Kathy, MM. VACCARI David, CASTEL Marc ;	Echevins ;
M. SEGARD Benoît,	Président du C.P.A.S.
Mme DELANNOY Michèle, M. DEBLOCQ Pierre, Mme SAUDOYER Annick (à partir du 5ème objet en séance publique), M. BRACAVAL Philippe, M. SIEUX Marc, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne, Mme VIENNE Christiane (excusée), M. FARVACQUE Guillaume, Mme VANDORPE Mathilde, M. TIBERGHIE Luc, M. MISPELAERE Didier, Mme TRATSAERT Charlotte (excusée), M. MOULIGNEAU François (excusé), M. VAN GYSEL Pascal, M. DELWANTE Fabrice, Mme AHALLOUCH Fatima, M. VANDERCLEYEN Bernard, M. VARRASSE Simon, Mme LOCQUET Kathy, Mme DELTOUR Chloé, M. ROOZE Nicolas, M. FACON Gautier, Mme VANDENBROUCKE Martine, Mme COULON Carine, M. ROUSMANS Roger, Mme LOOF Véronique, M. HARRAGA Hassan,	Conseillers communaux ;
Mme BLANCKE Nathalie,	Directrice générale ;
M. JOSEPH Jean-Michel,	Chef de zone ;

M. le PRESIDENT déclare la séance ouverte, il est 19 h 15'.

Mme la PRESIDENTE : Nous allons commencer cette séance. Je dois excuser Christiane Vienne ainsi que François Mouligneau. Annick Saudoyer va nous rejoindre dans la demie heure. J'excuse aussi Charlotte Tratsaert. Il y a quatre questions d'actualité. Deux sont posées par le groupe PS. La première concerne la réunion avec les riverains du Mont-à-Leux et la seconde concerne les feux de circulation Avenue Royale. Les deux autres sont posées par le groupe ECOLO. L'une concerne les agressions sexuelles et le harcèlement et l'autre la route de la Laine.

A. CONSEIL COMMUNAL**1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2017 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

2^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE DES CHEMINOTS À HERSEAUX EN FAVEUR D'ORES.

Mme la PRESIDENTE : Afin d'améliorer l'alimentation en électricité dans le secteur de la gare d'Herseaux, où il y a des travaux, Ores souhaite installer une nouvelle cabine rue des Cheminots. Nous disposons d'une parcelle à cet endroit. Il est proposé de l'aliéner à Ores pour un montant de 1.350 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'intérêt d'optimiser l'alimentation en électricité par l'implémentation d'une nouvelle cabine dans le secteur de la gare d'Herseaux, comprenant nombre d'habitations et de commerces et au vu des importantes restructurations planifiées par Infrabel ;

Considérant l'opportunité offerte à Ores de profiter des travaux de réaménagement des abords de la gare d'Herseaux pour planifier cette optimisation ;

Considérant que cette cabine électrique pourrait prendre place sur une parcelle, partie de K138, sise rue des Cheminots et appartenant à la Ville de Mouscron ;

Considérant le plan de mesurage établi le 21 juin 2017 par le géomètre Heinen, sous références Mouscron8DIV/SECTK/138 faisant apparaître que la partie concernée est d'une contenance de 27ca ;

Considérant le rapport d'expertise réalisé à cet effet par l'architecte Christian Vanhoutte et reprenant une valeur de €50/m² pour cette parcelle ;

Considérant que la recette générée par cette vente sera versée au fonds de réserve « Ventes » afin de pouvoir financer dès 2017 les investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'aliéner une parcelle de terrain cadastrée partie de section K, 138 d'une superficie après mesurage de 27ca située rue des Cheminots, telle que reprise sous le plan du géomètre Heinen sous références Mouscron8DIV/SECTK/138 pour un montant de €1.350 hors frais.

Art. 2. – Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 922/761.57 du service extraordinaire du budget communal 2017.

3^{ème} Objet : SITE ELEA - S.A. TRADECO – PROLONGATION DU DROIT DE SUPERFICIE ET DE L'OPTION D'ACHAT – APPROBATION DE LA CONVENTION.

Mme la PRESIDENTE : Le 31 janvier 2012, le Conseil a approuvé une convention consentant à la s.a. TRADECO un droit de superficie en faveur de parcelles sises à l'angle de l'avenue des Feux-Follets et de la rue du Blanc-Pignon. On vous propose d'approuver une convention prévoyant la prolongation, pour une durée de 5 ans, de ce droit de superficie.

M. TIBERGHEN : J'aimerais simplement savoir si ça signifie peut-être une mauvaise santé du projet.

Mme la PRESIDENTE : Il y a déjà plusieurs maisons qui sont vendues, d'autres sont prêtes à être vendues, et vous avez pu voir que la phase suivante est en construction.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire des parcelles cadastrées dans la section D, n°479a, 480k et 481b, autrement appelées 'cité bioclimatique ELEA', à l'angle de l'avenue des Feux Follets et de la rue du Blanc Pignon pour une contenance totale de 1ha 58a et 60ca ;

Considérant que la Ville de Mouscron a obtenu en date du 29 novembre 2010 un permis de lotir ayant pour objet la création d'un lotissement de trente-cinq lots sur ces parcelles ;

Considérant que la Ville de Mouscron avait à l'époque procédé à l'érection d'un bâtiment sur le lot 21 ;

Considérant que la SA TRADECO, ayant son siège social à 7700 Mouscron, Drève Gustave Fache 5 désire à l'époque ériger sur les 34 parcelles restantes des habitations uni-familiales ;

Considérant que le Conseil avait en date du 31 janvier 2012 approuvé une convention du 21 décembre 2011 consentant à la SA TRADECO un droit de superficie gratuit, d'une durée de 5 ans et avec une option d'achat au prix de €100/m² cessible relative aux parcelles sur lesquelles une construction devait être érigée pour la même durée de 5 ans ;

Attendu qu'après construction de certains lots, il est apparu que le plan de lotissement ne permettait pas une implantation optimale des logements en respectant les principes de la charte ELEA pour un urbanisme durable (densité et mixité des logements, espaces conviviaux, cadre de vie de qualité ...) ;

Attendu dès lors que, en accord entre la SA TRADECO et la Ville de Mouscron, sur base de ces éléments, a été introduite une demande d'annulation du permis de lotir, ce qui a été accepté par le Fonctionnaire Délégué en date du 25 mars 2015 ;

Attendu que des permis d'urbanisme doivent désormais être introduits successivement par la SA TRADECO en fonction des phases d'exécution sur base d'un projet général intégré ;

Attendu que ces formalités ont dès lors pris plus de temps qu'initialement prévu ;

Attendu que le premier permis d'urbanisme a été octroyé par une délibération du Collège Communal en sa séance du 6 juin 2016 ;

Attendu qu'il convenait dès lors de prolonger le droit de superficie et l'option d'achat/vente qui prenaient fin cinq ans après la date de la convention initiale, soit le 21 décembre 2016 ;

Vu le projet de convention de prolongation de ce délai proposée par le notaire Cloet ;

Considérant que ce projet de convention prévoit une prolongation du droit de superficie et de l'option d'achat/vente pour une durée de 5 années, pour expirer au 21 décembre 2021 ;

Considérant que cette prolongation ne modifie pas le prix de vente des terrains, fixé à €100/m² ;

Attendu qu'il convient de même de mettre à jour les articles budgétaires repris dans la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2012 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver la convention prévoyant la prolongation de la durée du droit de superficie consenti par la Ville de Mouscron en faveur de la SA TRADECO et portant sur les parcelles cadastrées dans la section D, n°479a, 480k et 481b et ce, pour une durée de 5 ans.

Art. 2. - Le produit de la vente des parcelles concernées sera versé en recette à l'article 124/761-52 du service extraordinaire du budget communal 2018 et suivants selon l'état d'avancement du dossier.

4^{ème} Objet : URBANISME – MODIFICATION DE LA VOIRIE RUE DE NAMUR – RECALIBRAGE ET RÉNOVATION DU TROTTOIR, CRÉATION DE QUELQUES EMPLACEMENTS DE PARKING DANS LE CADRE DU PROJET DE LA SLM – DÉMOLITION DE 6 HABITATIONS ET CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 6 APPARTEMENTS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Ce projet participe au bon aménagement des lieux. La création de parking en retrait permet d'éviter le stationnement sur la voie publique.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur ;

Vu l'article 127 du Code précité déterminant les modalités d'introduction et d'instruction des permis délivrés par le Fonctionnaire délégué ;

Vu l'article 129 quater du Code précité déterminant les mesures particulières de publicité ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par la société de logements de Mouscron, rue du Manège 50 à 7700 Mouscron auprès du Service Public de Wallonie, DGO4, direction du Hainaut 1, 16 place du Béguinage à 7000 Mons relative à un bien sis rue de la Châtellenie/rue de Namur et ayant pour objet la déconstruction/reconstruction de 6 logements, impliquant le recalibrage et la rénovation du trottoir, et la création de quelques emplacements de parking ;

Attendu que le Fonctionnaire délégué nous a transmis cette demande en date du 2 octobre 2017, réceptionnée au service urbanisme et aménagement du territoire le 3 octobre 2017 ;

Attendu que par ce transmis, le Fonctionnaire délégué sollicite la tenue de l'enquête publique dans les quinze jours de la réception, et la décision de notre Conseil dans un délai de 75 jours à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 11 octobre au 9 novembre 2017, que l'affichage et l'information aux riverains ont été effectués le 10 octobre 2017 et que la publication dans les journaux a été réalisée ;

Considérant que cette enquête n'a pas fait l'objet de réclamation/observation ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet prévoit :

- de recalibrer le trottoir existant et de le rénover entièrement ;
- d'aménager en lieu et place de l'espace vert distançant le trottoir de la voirie, quelques emplacements de stationnement ;

Considérant que Le Collège communal, consulté à cet effet le 6 mars 2017, a marqué son accord de principe sur une modification minime de la limite de propriété, moyennant réfection des abords vétustes ;

Considérant que la création de parking en retrait de la voirie permet de disposer d'une aire de roulage plus large permettant un croisement plus aisé des véhicules ;

Considérant que le projet participe au bon aménagement des lieux ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les plans concernant le recalibrage et la rénovation du trottoir ainsi que la création de quelques emplacements de parking, rue de la Châtellenie/rue de Namur, introduits par la Société de Logements de Mouscron sont approuvés ;

Art. 2. - En cas de nécessité de déplacements d'impétrants (eau, gaz, électricité, télécommunication, éclairages publics, ...), les frais inhérents à ces déplacements devront être pris en charge par le demandeur ;

Art. 3. - Accord sera conclu avec lesdits impétrants pour la réalisation des travaux qui en dépendent ;

Art. 4. - Copie de la présente sera intégralement communiquée :

- pour disposition au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, 16 place du Béguinage à 7000 Mons
- pour information au demandeur, la société de logements de Mouscron
- pour information aux propriétaires riverains consultés dans le cadre de l'enquête

Art. 5. - La présente délibération sera affichée intégralement aux valves communales selon la réglementation en vigueur.

5^{ème} Objet : URBANISME – DEMANDE D'OUVERTURE ET DE MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES RELATIVE AU PROJET DE LA S.A. AUDIMA (ACTUELLEMENT DÉNOMMÉE S.A. GALIMMO SERVICES BELUX), LAQUELLE A ÉTÉ CÉDÉE À LA S.A. CORA – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Le 23 octobre, nous avons pris connaissance des réclamations et observations émises dans le cadre des enquêtes publiques. Il fallait attendre les avis du Conseil communal d'Estaimpuis et du Collège provincial pour statuer définitivement. La position de ces deux instances étant désormais connue, nous pouvons nous prononcer.

M. TIBERGHEN : Une intervention de M. Varrasse.

Mme la PRESIDENTE : Courte.

M. TIBERGHEN : Ça on choisit, s'il vous plaît. Excusez-moi mais on n'a pas besoin d'ordre à ce sujet-là.

Mme la PRESIDENTE : Je voudrais quand même vous dire que nous avons déjà discuté maintes fois de ce projet, donc je demande une intervention courte.

M. TIBERGHEN : Ça on en fera ce qu'on veut. C'est le genre de propos qui n'est pas à faire devant des Conseillers communaux.

M. VARRASSE : Madame la Bourgmestre. Le point qui nous occupe aujourd'hui concerne la demande de la société CORA d'ouvrir et de modifier des voiries communales dans le cadre de son projet de méga centre commercial « MOZAIK ». Un projet de plus de 36.000 m² de surfaces commerciales complètement à l'extérieur de la ville. La dynamisation du commerce à l'intérieur de la ville est une priorité pour Ecolo, vous le savez. C'est pour cette raison que nous soutenons avec vigueur la réalisation d'un Schéma de Développement Commercial ambitieux pour la ville. Par contre, le projet « Mozaïk » porte en lui une vision diamétralement opposée et, j'insiste, non conciliable. De par sa géographie, « Mozaïk » est fondamentalement un projet tourné vers le « tout à la voiture », et de par sa philosophie, c'est un projet qui va réduire à néant toute volonté de dynamiser le commerce à l'intérieur de la ville. Lors du Conseil communal d'octobre, nous sommes revenus en long et en large sur les nombreux arguments qui démontrent que ce projet est un projet du passé et serait catastrophique pour l'avenir de notre ville. Je vais juste les citer aujourd'hui, par exemple : Non ! Ce projet ne créera pas de nombreux emplois comme annoncé. Les emplois créés le seront majoritairement au détriment d'autres emplois supprimés ailleurs, par exemple à Dottignies, dans le centre ville de Mouscron, dans les autres quartiers commerçants de la ville, ou alors il s'agira d'emplois « déplacés ». Un deuxième argument : Non ! Mozaïk ne va pas permettre de limiter la fuite des achats vers la France et attirer une nouvelle clientèle française. Par contre : Oui ! Le projet Mozaïk va créer d'énormes problèmes en termes de mobilité. Oui ! Le projet Mozaïk est problématique pour ce qui concerne la qualité de l'air. Oui ! Le projet Mozaïk ne fera qu'aggraver les risques d'inondations, etc, etc. J'en profite aussi pour rappeler que les 3 instances consultatives de la Région wallonne, et je l'avais déjà dit la dernière fois, ont remis un avis négatif par rapport au projet : la CRAT qui est la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire, le CWEDD qui est le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable et enfin l'Observatoire du Commerce. Ces 3 instances confirment que le développement de centres commerciaux en périphérie des villes est une vision du siècle passé. Lors de la discussion du mois d'octobre, vous aviez poliment écouté nos arguments, mais je ne devrais même pas parler de discussion car vous n'avez même pas souhaité défendre votre propre vision. Les mots sont peut-être un peu cassants mais je pense, en fait, que vous n'avez pas de vision à long terme en la matière. C'est pourtant très paradoxal car le 25 novembre dernier, le journal « Le Soir » a relayé le contenu d'une journée d'études très intéressante organisée par le CEPESS. Vous devez connaître, à mon avis, le CEPESS. C'est le centre d'étude du cdH, votre parti ! Je vais citer les conclusions de cette journée d'études organisée par le centre d'étude de votre parti. Premièrement : « Construire des centres commerciaux en périphérie est complètement anachronique ». Deuxièmement : « Aujourd'hui, prendre sa voiture pour sortir de la ville et faire du shopping n'a aucun sens ». Troisièmement : « Cela accentue la congestion des routes, avec un impact sur l'environnement, à l'heure où le réchauffement climatique pose de plus en plus de problèmes ». Quatrièmement : « Les centres commerciaux hors des cœurs de villes sont un facteur de désertification ». Et enfin : « En périphérie urbaine, les centres commerciaux favorisent des pratiques qui portent atteinte à la vie des habitants ». Et que demande le centre d'études de votre parti ? « L'adoption d'un moratoire sur les nouveaux centres commerciaux hors agglomération ». Autrement dit : un arrêt total de la construction de nouveaux centres commerciaux à l'extérieur des villes. Rien de moins. Le mot est fort. La vision est claire. J'aimerais donc connaître votre avis par rapport à ces conclusions défendues par le centre d'études du cdH. Contrairement à notre dernière discussion à ce sujet, j'espère que vous prendrez le temps d'expliquer les arguments qui vous incitent à soutenir ce projet d'un autre âge. Pour ce qui concerne le groupe Ecolo, la demande est claire : « Faites preuve de courage et de clairvoyance et revenez sur la position qui a toujours été la vôtre. Refusons ensemble le projet « Mozaïk » et construisons ensemble un avenir commercial ambitieux à l'intérieur de notre ville ». Je vous remercie pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons bien entendu votre intervention. Vous connaissez notre avis et je ne reviendrai pas dessus. Je mets aux voix.

M. TIBERGHEN : Vous permettez, on a encore droit à, peut-être, un éclaircissement.

Mme la PRESIDENTE : J'ai bien entendu vos remarques. Nous en prenons bonne note.

M. TIBERGHEN : Oui, mais comme conseiller je peux encore dire un mot, OK ? Parce qu'il faut quand même qu'on joue la démocratie dans ce Conseil communal ! Vous n'allez pas brimer la parole des Conseillers par rapport à un sujet aussi important que celui-là. La convention que vous nous faites signer fait 35 pages. Ici, il y en avait une et demie, donc vous n'allez pas dire qu'on est trop long. C'est 35 pages qui sont décortiquées ici, avec un sujet fondamental. Il y a des questions précises qui sont posées et, jamais, on entend votre avis et celui du Collège, mais le vôtre en particulier, sur ce dossier fondamental pour l'avenir du commerce à Mouscron. Toutes les questions de Simon sont précises, que ce soit lors du Conseil précédent où le sujet a été abordé, ou aujourd'hui. Comme chef de groupe, je suis vraiment choqué qu'on n'ait pas des réponses précises sur ce sujet. D'autre part, il y a une question précise et ça c'est l'actualité, un article sur les centres commerciaux, une étude faite par le CEPESS, centre d'études du cdH. Peut-être que cela vous a fait un petit peu travailler les méninges ces réflexions de la journée d'études du cdH. Peut-être que cela

oriente un peu vos réflexions sur le sujet quand même. Ou alors vous vous opposez au centre d'études du cdH qui pourtant est aussi soutenu ; les positions qui ont été défendues là dans cette étude sont soutenues complètement par Benoît Lutgen, votre président. Je l'ajoute, il suffit de lire certains articles. Donc cette étude est complètement soutenue par Lutgen, votre président de parti et nous on doit se contenter d'entendre « Bin voilà, il n'y a pas de changement, on reste sur notre idée ». Mais comme on ne connaît pas votre idée puisque vous ne l'avez jamais développée ici, on doit se contenter de dire on reste sur une position que personne n'a entendue, personne, si ce n'est que le dossier suit son cours. Vous voulez quoi, nous dire par après, une fois que tout aura été lancé, on ne peut plus rien faire, le dossier a suivi son cours, le Collège ne sait plus prendre de position. Si c'est ça que vous défendez, merci ! Devant le fait accompli, à un moment donné, alors que vous n'osez pas prendre vos responsabilités et que vous allez continuer à dire aux commerçants du centre-ville et des quartiers que vous défendez le commerce de proximité, allez, allez, il faut être sérieux !

Mme la PRESIDENTE : Je continue à défendre le commerce de proximité, et nous tous, cdH et Collège, avons pris cette décision précédemment et je défends ce qui est dit du CEPESS. Je défends parce que c'est vraiment une bonne étude et ce sont des services très importants, et je ne remettrai certainement pas en question ce qu'ils disent. Ce que j'insiste et que je redis, et je vais laisser la parole au président de l'IEG, nous avons pris une décision précédemment et nous la gardons jusqu'au bout. Ce n'est pas aujourd'hui et maintenant que nous changerons notre fusil d'épaule. Je passe la parole au président de l'IEG.

M. FRANCEUS : Moi je m'étonne, Luc, que tu fasses appel à ce que j'appellerais l'argument de notoriété disant que le CEPESS a fait une étude qui conclut dans un sens donné, ce que je peux comprendre. Le vieux débat entre nous tous concernant les centres commerciaux et les commerces en centre-ville fait toujours une exclusion de l'un par l'autre, soit on soutient le centre-ville et à ce moment-là on renie les centres périphériques, soit on soutient les centres périphériques et alors on est censé condamner les centres-villes. Je pense que les choses ne sont pas si extrêmes que ça, pas si caricaturales. Encore une fois, vous me citez le CEPESS et bien moi je vais vous pondre une page et je vais vous la montrer en disant c'est Franceus qui l'a écrite.

M. VARRASSE : Ça ne vient pas de nous !

M. FRANCEUS : Nous ne sommes pas pieds et poings liés au cdH. Je pense que l'on garde notre autonomie de pensée, en tout cas dans notre parti c'est comme ça, dans le vôtre peut-être pas ! Donc voilà, je pense que c'est inutile de recommencer ici ce débat. Moi je peux vous citer aussi des constatations que j'ai faites et je vous citerai un seul exemple que j'ai déjà donné : Terrassa - Espagne, 200.000 habitants, banlieue de Barcelone, j'ai compté sur la rambla principale 25 commerces vides à la suite, sur la rambla principale en plein centre-ville, alors voilà... Peut-être qu'eux n'ont pas de centre commercial, je ne sais pas, mais je veux dire que tout est caricatural. Si on prend à chaque fois des faits particuliers pour des vérités générales, on tombe dans un raisonnement qui n'a plus à être.

M. VARRASSE : Donc, toutes les études qui convergent vous les balayez d'un revers de la main !

M. FRANCEUS : Je ne balaie rien du tout ! Je dis seulement, comme l'a dit Madame la Bourgmestre, que nous avons, à un moment donné, vendu un terrain à une société, que cette société n'est pas réputée pour sa philanthropie et que donc si elle continue à maintenir cette volonté d'ériger un centre commercial là où il l'est, c'est bien parce que...

M. TIBERGHEN : Parce qu'ils pensent que ça va marcher, ça sûrement. Ça sûrement, c'est une grande surface en plus qui va marcher. Si c'est ça l'argument et qu'on veut la mort de tous les autres commerces, et pas uniquement du centre-ville, dans les quartiers et dans les entités comme Dottignies, Herseaux aussi, ils vous remercieront dans 10 ans. Ils seront très heureux de vous remercier. Vous ne serez peut-être plus là à ce poste, mais ils vont vous remercier d'avoir provoqué la mort du commerce, je dis bien, du centre-ville mais aussi des entités et des différents quartiers de Mouscron. On va l'accentuer encore.

M. VARRASSE : En tout cas dire que le CEPESS a raison, mais dire que vous ne pouvez pas changer votre vote, je trouve cela hallucinant. Donc vous allez continuer à défendre un projet qui est un projet du passé, et un des titres de l'étude dit que c'est sans doute des anachronismes, mais vous allez le faire parce que l'IEG a décidé de vendre le terrain, mais ce n'est pas l'IEG qui dirige ma ville, moi que je veux que ce soit ce Conseil communal qui dirige ma ville.

M. TIBERGHEN : C'est clair, ça ne doit pas être l'intercommunale. Et l'intercommunale pourrait faire autre chose en récupérant ce terrain. Vous vous plaignez toujours d'un manque de terrains sur Mouscron, il y a peut-être d'autres choses à faire que uniquement des centres commerciaux. Je voudrais, malgré les absences, un vote individuel sur ce point.

Mme la PRESIDENTE : Qui demande un vote individuel ?

M. TIBERGHIEU : Mais j'ai le droit de toute façon.

Mme la PRESIDENTE : Oui, mais il faut 1/3 des conseillers qui demandent le vote pour qu'on accepte un vote individuel.

M. TIBERGHIEU : C'est confirmé par Madame la Directrice générale ?

Mme la Directrice : Oui, je confirme, c'est dans le règlement d'ordre intérieur.

Mme la PRESIDENTE : Je connais un petit peu le règlement, merci ! Nous avons 12 demandes donc nous faisons un vote individuel.

M. BRACAVAL : Madame la Bourgmestre, je voudrais intervenir aussi. Donc, on s'en est déjà expliqué la fois dernière, nous n'étions pas là quand on a vendu le terrain. On savait très bien à l'époque, ceux qui l'ont vendu, pourquoi on le vendait. J'ai beaucoup de mal de vendre quelque chose à quelqu'un en disant qu'il ne peut pas faire ce pour quoi il veut l'acheter, ça c'est 1. De 2, rembourser, ça c'est facile à dire. De 3, il y a toute une série d'études qui ont été faites, et ça ne date pas de maintenant les études. Je pense qu'il y a 10 ans qu'on est occupé de faire des études, est-ce que ça veut dire que vous allez rembourser les études aussi le jour où on restitue le tout ?

M. VARRASSE : Ça c'est de leur responsabilité.

M. BRACAVAL : Attends, à partir du moment où l'on dit à quelqu'un « je te vends »

M. VARRASSE : Ça, ça n'a rien à voir, ce n'est pas un argument.

M. BRACAVAL : Non mais à l'époque quand on l'a vendu, on savait très bien pourquoi on a vendu. On a même modéré et on a diminué de moitié pour (Luigne), historiquement c'est comme ça que ça s'est passé. Mais à partir du moment où je te vends un terrain et que je te dis que c'est un terrain à construire, et à partir du moment où tu veux bâtir et que je te dis que tu ne peux pas bâtir, je trouve que...

M. VARRASSE : Mais c'est ceux qu'ils l'ont fait qui doivent en assumer la responsabilité.

M. BRACAVAL : Une parole, c'est une parole. Maintenant c'est vrai qu'on ne peut pas s'opposer au mode de consommation actuelle. Je m'attends à ce qu'un jour ECOLO interdise aux gens d'acheter sur internet, aussi, parce que ça aussi c'est un grand bienfaiteur pour le commerce local, si on veut à ce moment-là.

M. TIBERGHIEU : On est loin là ! C'est au haut niveau !

M. BRACAVAL : Oui, mais les modes de consommation ont changé, et c'est vrai que ça c'est des réalités. Il suffit de regarder l'ensemble des achats qui se font cette période-ci sur internet, si vous regardez à la télévision, et bien vous allez le savoir, mais personne ne peut empêcher ça !

M. VARRASSE : Les commerçants du centre et des quartiers vont être contents d'apprendre que le MR ne s'oppose pas à ce projet.

M. BRACAVAL : Tu ne vas pas me faire culpabiliser pour quelque chose dont je ne porte pas la responsabilité, et les donneurs de leçons... ce n'est pas moi qui vient implanter un établissement supra-commercial au centre.

M. VARRASSE : Que le MR vote en son âme et conscience.

M. BRACAVAL : Pardon... Le MR vote en son âme et conscience respectueux des accords qui ont été faits précédemment par d'autres que nous. Nous, on ne s'arrête pas au milieu du gué en regardant les autres.

M. VARRASSE : Moi j'appelle ça s'aplatir.

M. BRACAVAL : Je n'appelle pas ça s'aplatir, moi j'appelle ça le respect de la parole donnée par une intercommunale, par une commune, à l'époque où on était dans l'opposition, donc je suis encore plus à mon aise.

M. TIBERGHIEU : Il faut peut-être attendre que tu retournes dans l'opposition l'année prochaine pour reprendre une autre position. On verra bien.

Mme la PRESIDENTE : Je propose que nous en restions là. Nous allons voter.

M. TIBERGHIEU : Comme ça tu pourras encore changer de position.

M. BRACAVAL : Je te ferai remarquer que nos voisins ont changé de position, encore pire que nous.

M. TIBERGHIEU : Non, ils ont évolué.

(Rires de l'assemblée)

M. BRACAVAL : La logique d'ÉCOLO c'est que quand on n'évolue pas comme eux on est des cons.

M. TIBERGHIEU : Pas du tout.

M. BRACAVAL : Les socialistes, ça dépend, parce que lorsqu'on les écoute à Estaimpuis ils n'ont pas le même raisonnement.

M. VARRASSE : Il faut le dire à eux.

M. BRACAVAL : Je le dis parce que vous parliez de l'homogénéité des décisions à gauche et à droite, et je dis qu'à 10 km d'intervalle on n'a déjà pas le même discours.

M. FARVACQUE : Je ne veux pas mettre de l'huile sur le feu et mettre en doute la parole du MR (humour !!!). Pour intervenir sur la position du groupe... C'est un sujet d'actualité. Je suis relativement bien placé pour vous parler de l'extension du centre aujourd'hui parce que le sujet est encore à développer à mon sens. Une chose est certaine, c'est que mettre le centre-ville et le centre commercial en périphérie n'est pas forcément opposable et je pense que ça peut, ça doit être complémentaire et pas comme on l'a fait pendant trop d'années à Mouscron, à mon sens c'était une erreur, à titre commercial, ça c'est une chose. Ce que je peux vous dire, en tout cas, en tant que commerçant, puisqu'en plus d'être Conseiller, sur Dottignies, je ne pense pas que ce soit forcément négatif. Je vous le dis ça peut apporter quelque chose mais, et cette fois-ci c'est le conseiller qui parle, le nombre de personnes que le centre actuel, donc la première partie qui a vu le projet Famiflora et consorts prendre le goût du jour, j'ai une tonne, une tonne de personnes qui au quotidien affirment avoir trouvé un emploi, et c'est du local, ce sont des gens du village, de l'entité. Alors pourquoi abstention : on a aujourd'hui un problème qu'on ne peut pas nier au centre-ville, c'est clair ! Je pense que malgré toutes les mesures qui ont été prises, dont on a discuté, ici, dernièrement, notamment en commission, à nos yeux ce n'est pas suffisant. On avait eu un engagement lors de la mandature précédente avec le projet du centre administratif et Grand Place, on avait reçu l'engagement de la majorité à l'époque de revitaliser le centre-ville. On a entendu aujourd'hui, et on a vu l'étude et le projet notamment Créashop venir sur la table, ce n'est pas un projet de la ville, c'est un projet qui vient de la région wallonne. La revitalisation, selon nous, n'est nulle part dans le centre-ville et il y a un travail colossal à effectuer. Effectivement, pour les commerçants du centre-ville, c'est assez difficile d'entendre parler, et je peux le concevoir, de la conception du centre commercial en périphérie, ça fait peur, et je vous dis que franchement je comprends. Maintenant voilà, ce n'est pas ou l'un ou l'autre, d'où la difficulté du sujet. La matière à travailler, et qu'on doit vraiment travailler : amener du monde, et les centres commerciaux peuvent nous aider à ça, mais à amener du monde en centre-ville. Là, on a un chantier colossal sur la ville de Mouscron, ça j'en suis persuadé et il y a du boulot à faire. On a commencé, mais il y a encore énormément de travail à faire. Je pense qu'il y a à manger et à boire sur ce point-là, d'où la raison de notre abstention.

Mme la PRESIDENTE : C'est vrai qu'il reste beaucoup de travail à faire au centre-ville. Nous avons commencé avec le Schéma de Développement Commercial, mais le créashop n'en est qu'une action parmi tant d'autres. Et les travaux de la Grand'Place seront difficiles à vivre pour les commerçants et nous faisons tout notre possible pour qu'ils puissent continuer à ouvrir et garder du parking aux abords de leurs commerces pour permettre de garantir leur accessibilité.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix (cdH, MR) contre 3 (ÉCOLO) et 9 abstentions (PS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis intégré introduite par la SA AUDIMA, dont le siège social est établi zoning industriel 4ème rue, n°20 à 6040 Jumet, relative à la construction et l'exploitation d'un centre commercial d'environ 36.494 m² de surfaces commerciales nettes, dont des boutiques et moyennes surfaces et un hypermarché de 7.504m², ainsi que la création de voiries internes et de 2.392 places de parking dont 1.200 en parking semi-couvert et 1.192 places à l'air libre, la création d'une voirie reliant la rue Vantieghem à

la RN511, la création d'un giratoire sur la RN511, la création d'une voirie parallèle à la RN511, divers aménagements à la RN511 ainsi que l'abattage d'arbres sur le site du Quevaucamps, sur les communes d'Evregnies (section d'Estaimpuis) et de Dottignies (section de Mouscron) ;

Vu la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales jointe à ladite demande de permis intégré et, plus précisément, les plans relatifs à la modification et à la création de voiries communales telles qu'envisagées. Lesdits plans étant les suivants :

- 01A Plan terrier général avec le principe d'égouttage ;
- 03A Plan terrier ;
- 04A Profils en long ;
- 05A Profils en long ;
- 06A Profils en travers ;
- 07A Profils en travers ;
- 08A Profils types ;
- 20A Plan contexte urbanistique et paysager / Plan occupation de la parcelle / Plan de situation du bien ;
- 22A Plan de plantation ;
- 23A Plan général du sous-sol ;
- 24A Plan général du rez-de-chaussée ;
- Plan emprise voirie publique repris au point 3.2.2.5 (pages 202 et 203 de l'étude d'incidences) ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis intégré et, plus particulièrement, son annexe 6, constitutive de l'étude de mobilité réalisée par le bureau Dynalogic ;

Vu la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigée, relativement à la voirie de contournement des parkings, dans les termes suivants : « *Vu la possibilité, pour des usagers autres que les clients du projet MOZAIK, de transiter sur le site du projet pour relier la rue Vantieghem à la N511, il est recommandé que les voiries ci-dessus identifiées soient publiques. Une procédure d'ouverture de voirie publique devrait dès lors être entamée pour celles-ci* » ;

Vu le plan reprenant la voirie de contournement des parkings destinée, à l'estime du chargé d'études d'incidences, à devenir voirie publique, tel que repris au point 3.2.2.5, en pages 202 et 203 de l'étude d'incidences ;

Vu la réponse apportée par la SA AUDIMA à cette recommandation dans les termes suivants : « *Le demandeur est favorable à cette mesure relative aux voiries de contournement des parkings. Toutefois, il appartient à l'autorité publique de mettre en œuvre cette recommandation. AUDIMA est prête à établir en ce sens une convention avec les autorités publiques et à assumer l'entretien des voiries en question* » ;

Vu la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigée dans les termes suivants : « *Nous recommandons une concertation avec le gestionnaire de la voirie pour que celui-ci accepte de mettre en place au minimum des bornes déformables sur le centre de la rue Vantieghem afin d'empêcher la traversée de la chaussée par les camions et d'obliger ainsi ceux-ci à emprunter le giratoire. Afin de garantir une bonne accessibilité à la zone de livraisons, les itinéraires devront clairement être balisés depuis l'A17 et les axes en pourtour du site* » ;

Vu les recommandations du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigées dans les termes suivants et telles que suivies par la SA AUDIMA, en ce qu'elles s'inscrivent dans le périmètre du projet :

- *aménager clairement les traversées cyclo-piétonnes avec marquage au sol et panneau de signalisation indiquant aux véhicules la présence de traversées piétonnes et cyclables. Ces traversées devront être munies d'un éclairage spécifique rendant les traversées visibles (notamment le cheminement cyclable le long de la RN511 et les croisements avec les voiries d'accès) ;*
- *prévoir la création d'un cheminement cyclo-piéton en direction du projet depuis le rond-point existant sur la rue J. Vantieghem (côté FAMIFLORA) au travers de la zone d'espaces verts en direction du parking (itinéraire le plus direct depuis l'arrêt de bus de la RN512) ;*
- *créer un cheminement cyclable depuis la RN511 vers le projet et les parkings vélos à prévoir au niveau de sous-sol -1 ;*
- *sécuriser les traversées piétonnes et cyclables autour des ronds-points suivant le modèle déjà réalisé par le SPW sur les autres ronds-points existants sur la RN512 et RN511 ;*
- *créer une véritable liaison piétonne entre le site FAMIFLORA et le projet afin d'éviter que les clients potentiels des deux sites n'aient d'autre choix que d'utiliser leur voiture pour réaliser la jonction ;*
- *prévoir une liaison piétonne et cyclable entre le village d'Evregnies et le projet. Cette traversée peut être aménagée via le rond-point qui sera aménagé sur la RN511 en lien avec la rue du Pont Paquette;*

- *créer au minimum des poches de stationnement vélos pour les visiteurs sur le site, à proximité immédiate des accès nord des commerces et en sous-sol, à proximité directe des noyaux de circulation verticale. Ces poches de stationnement seront aménagées avec des systèmes d'attache adéquats et protégés des intempéries. Sur base du nombre de clients, de la part modale du vélo de 2% et des répartitions des clients et temps de visite, nous pouvons définir un minimum de 45 à 55 emplacements pour les clients. Suivant la demande, ce stationnement pourra être revu à la hausse ;*
- *afin d'encourager l'usage du vélo auprès des travailleurs, il est nécessaire de prévoir au minimum une poche de stationnement sécurisée et sous abris à proximité des installations et prévoir également des vestiaires et douches spécifiques pour ces usagers. D'après les données et hypothèses, le parking vélos pour travailleurs devrait contenir au minimum 10 à 15 places vélos. Suivant la demande, ce stationnement pourra être revu à la hausse. »*

Considérant la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigée dans les termes suivants : « *Afin de faciliter la circulation en pourtour des commerces, aménager un cheminement piétonnier de minimum 2,5m de large tout autour de la coursive, notamment côté FAMIFLORA afin de faciliter la circulation piétonne depuis le site FAMIFLORA vers les accès au projet* » ;

Considérant que la SA AUDIMA ne fait pas droit à cette recommandation et s'en explique dans les termes suivants : « *Le demandeur n'adaptera pas le projet en fonction de cette recommandation. Le projet prévoit un trottoir de 1,6m correspondant au concept souhaité. A savoir : 1° les entrées Est et Ouest sont des entrées secondaires et ne doivent pas être privilégiées ; 2° l'accès en venant de et vers FAMIFLORA se fait, sur le site MOZAIK, par un chemin piéton direct qui aboutit directement sur l'entrée Ouest ; 3° le nombre de places de parking le long de la limite Est et Ouest est relativement peu élevé et ne nécessite pas de large cheminement piétons ; 4° un élargissement signifierait une diminution des espaces verts* » ;

Considérant la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement en termes d'amélioration de la desserte du site en transports en commun et la réponse y apportée par la SA AUDIMA qui précise y être favorable tout en rappelant que la concrétisation d'une telle recommandation dépend de l'accord du TEC ;

Considérant enfin la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement en termes de réalisation, le long de la RN512, entre le projet et l'arrêt de bus existant, d'un accotement piétons sécurisé et praticable d'au moins 1,5m de large ainsi que d'une traversée piétonne sécurisée et marquée entre les deux arrêts de bus situés de part et d'autre de la voirie et la réponse y apportée par la SA AUDIMA qui précise y être favorable tout en rappelant que la concrétisation d'une telle recommandation dépend des autorités publiques ;

Vu le courrier du Fonctionnaire des Implantations commerciales du 24 octobre 2016, par lequel est notifié le caractère complet et recevable de la demande de permis intégré et tel que précisant ce qui suit : « *[...] Le Fonctionnaire délégué informe, conformément à l'article 103, §1er du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales que lorsque le projet intégré porte également sur l'ouverture ou la modification d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (cfr article 129 quater du CWATUP), par dérogation aux articles 87, §2, alinéa 2, 3°, et 89, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale et, le cas échéant, au projet de plan d'alignement, porte également sur le projet intégré visé à l'alinéa 1er. Ces différents points seront mentionnés lors des enquêtes publiques sur le territoire des communes concernées (Mouscron, Estaimpuis, communes limitrophes et toute commune désignée conformément à l'article D.29-4 du Code de l'environnement) qui porteront également sur les modifications de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 précité [...]* » ;

Vu l'enquête publique conjointe organisée sur le territoire des communes d'Estaimpuis et de Mouscron, qui s'est déroulée du 9 novembre au 8 décembre 2016 en application des articles D.29-7 et suivants du Livre 1er du Code de l'environnement (projet de catégorie B soumis d'office à étude d'incidences – rubrique 52.10.02 : commerce de détail en magasins non spécialisés d'une surface totale supérieure à 2.500m² et rubrique 63.21.01.01.03 : local de stationnement de véhicules d'une capacité de plus de 750 véhicules automobiles) rendus applicables par l'article 89 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, et en application des articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les procès-verbaux de clôture de cette enquête publique pour les communes d'Estaimpuis et de Mouscron ;

Vu les 22 observations/réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire de Mouscron et qui, relativement au projet d'ouverture de voirie, font valoir, directement ou indirectement, les éléments suivants :

- Accès à la N511 non mentionnés ;
- Dangerosité (encombrement et mauvaise visibilité) au carrefour rue de la Couronne et N512 ;
- Intensification du trafic des camions dans la rue principale traversant Dottignies, qui ne respectent pas l'interdiction du passage pour les + de 13tonnes ;
- Intensification du trafic dans les villages, générant une augmentation des nuisances sonores et de particules fines nocives pour la santé ;
- Caractère insuffisant de l'impact du projet en termes d'étude de la qualité de l'air et ce, plus particulièrement dans le maillage des routes villageoises dans lesquelles 'se perdent' les camions ;
- Projet conçu sur base du 'tout à la voiture', ne contribuant en rien à une mobilité plus durable mais, au contraire, à un accroissement de l'utilisation de la voiture, sachant que l'essentiel des chalands visés par le projet sont situés à 20 minutes du projet en voiture (802.796), qu'une petite proportion des chalands est située dans la zone d'attraction de 0 à 10 minutes en voiture (104.448), tandis que le nombre de chalands situés dans la zone d'attraction de 0 à 5 minutes n'a pas été déterminé alors même qu'il s'agit des chalands les plus supposés se rendre dans le projet ;
- Les problèmes de mobilité qu'engendrera le projet seront énormes. L'accès via la RN511, qui jouxte immédiatement le parking du centre commercial, provoquera des remontées de files sur l'autoroute en période d'affluence, sachant que le rond-point d'accès au site sur le RN511 n'est autre qu'une modification de la sortie autoroutière de l'A17 avec accès au centre commercial et que le caractère d'ores et déjà accidentogène de cette zone sur l'A17 ne fera qu'empirer. Une situation semblable est attendue au rond-point de la main, au droit de l'accès via la RN512 (la situation étant d'ores et déjà limitée à certains moments). Aucune solution n'est par ailleurs prévue pour la partie sud de la rue de la Couronne et pour les habitants d'Evregnies. Enfin, rien n'est réellement prévu pour l'accès au site via les transports en commun, ni pour les piétons et cyclistes ;
- Absence d'accès (trottoirs) aux personnes à mobilité réduite ;
- L'étude d'incidences n'a pas tenu compte, en termes de mobilité, du cumul du projet avec les autres centres commerciaux situés à proximité ;
- L'augmentation du trafic, tant sur la RN512 que sur la RN58, diminuera la sécurité des cyclistes et des piétons ;
- Le projet s'inscrit dans le cadre d'une accessibilité orientée vers la seule voiture et ne s'inscrit pas dans une démarche de mobilité durable (site très difficilement accessible à pied et à vélo ; une seule ligne TEC dessert le projet en un seul arrêt 'maison blanche' situé à 700 mètres du projet et avec une fréquence très faible) ; la part de chalands supposés venir sur le site en bus (3%) est largement surestimée et doit être ramenée à 0,89% ; aucun cheminement spécifique aux piétons n'est aménagé au sein du parking, hormis des traversées du niveau rez-de-chaussée côté sud ; aucun cheminement spécifique aux piétons et aux vélos n'est aménagé en lien avec la RN511 ou avec les sites aux alentours (Famiflora et zone IEG) ; aucune réponse n'a été accordée par le demandeur de permis aux recommandations émises par le chargé d'étude d'incidences en termes de mobilité, telles que reprises en pages 400 et 401 de l'étude d'incidences ;
- Les simulations de répartition des flux automobiles supplémentaires générés par le projet sont basées sur des hypothèses incorrectes et sous-estimées dès lors qu'il convient de tenir compte d'une clef de fréquence de 26% le samedi, de 18% le vendredi et de 13 à 16% du lundi au jeudi, de sorte que le projet accueillera 27.406 visiteurs en voiture le samedi (soit 4.416 de plus qu'annoncé), 18.270 visiteurs en voiture le vendredi (soit 980 de plus qu'annoncé) et 20.554 visiteurs en voiture le dimanche (soit 2.436 de plus qu'annoncé) ;
- Le taux de complémentarité annoncé de 15 % est surfait ;
- La répartition des flux, calculée sur base des courbes iso chromes de 5, 10, 15 et 20 minutes est faussée ; l'étude d'incidences surestime le potentiel de clients en provenance de la France et sous-estime les flux en provenance du Nord (35% - Kortrijk) et du Sud (Tournai), alors même qu'il s'agit là des deux axes les plus saturés ; une saturation sur les bretelles d'autoroute d'accès au site est donc à prévoir ;
- L'étude d'incidences sous-estime les flux de circulation (caractère inadéquat des comptages réalisés et manque d'information y relative) ;
- L'étude d'incidences est incohérente et/ou commet des erreurs de calculs des flux de circulation, sans permettre par ailleurs de contrôler l'exactitude des hypothèses de travail retenues ;
- L'étude d'incidences sous-estime l'encombrement des voiries locales (rue de la Couronne, rue Jules Vantieghem, rue de la Maison Blanche), lesquelles sont déjà rapidement encombrées et saturées. Il est notamment fait état de ce que, depuis la rue de la Couronne, la visibilité sur les usagers de la RN512 venant de Dottignies est faible et de ce qu'un giratoire a été créée sur la RN512 et que de plus en plus d'encombrements sur la rue de la Couronne sont à craindre, sans que le projet n'apporte de solution à cet

égard. Il est également fait état de ce que la rue de la Maison Blanche est en travaux sans que la demande de permis n'apporte de précision relativement à la bretelle, toujours inachevée, depuis la rue la Maison Blanche vers le rond-point le plus proche rue Vantieghem ;

- L'étude d'incidences n'analyse pas suffisamment la proximité des aménagements de la RN511 avec l'autoroute : l'entrée vers les parkings du centre commercial, depuis le giratoire à créer sur la RN511, est à proximité directe de l'autoroute et la localisation de la bretelle entrée-sortie est particulièrement dangereuse (en période d'affluence, le projet engendrera en effet des files de part et d'autre du rond-point, qui se prolongeront sur la bretelle de sortie de l'autoroute ainsi que jusqu'au rond-point qui se situe de l'autre côté du pont surplombant l'autoroute). De telles files pourront se répercuter sur l'autoroute et notamment en provenance de Tournai ou de l'E42 (en effet, la bretelle de la sortie n°2 de l'E403 est particulièrement courte) ;
- La création d'un rond-point sur la RN511 et a création d'une bretelle entrée-sortie depuis l'autoroute vers le projet sur ce rond-point ne sont pas les solutions les plus adéquates, sachant que l'étude d'incidences n'analyse aucune alternative, que le Plan Communal de Mobilité de Mouscron préconise d'éviter toute remontée de file sur la voie publique et particulièrement sur le réseau autoroutier et que ce même plan préconise une autre solution (une entrée vers le centre commercial plus éloignée de l'autoroute, pas de rond-point à l'Ouest de l'E403, un by-pass direct vers la RN511 direction Estaimpuis et une voie qui passe en dessous de la RN511 pour permettre à ceux qui vont vers Dottignies de ne pas encombrer le rond-point) ;
- Des files similaires à celles que créera le projet ont déjà été rencontrées à divers endroits : des bouchons sont alors constatés sur l'autoroute et des voitures y sont réduites à l'arrêt, ce qui est particulièrement dangereux ;
- Si les flux de circulation induits par le projet avaient été correctement estimés, la dangerosité des aménagements proposés aurait été d'autant plus démontrée ;
- Le site est très peu desservi par les transports en commun. L'étude d'incidences omet par ailleurs d'étudier l'accessibilité du site en bus pendant les week-ends, alors même que la fréquentation du site y sera la plus importante. Or, pendant le week-end, la ligne des TEC qui dessert le site compte seulement 7 bus/sens le samedi, soit un bus toutes les deux heures, ce qui réduit d'autant l'attractivité du site en termes de desserte par les transports en commun, sans que rien ne garantisse que l'accessibilité du projet sera renforcée.
- La détermination des parts modales (2% pour les déplacements à pied et à vélo, 3% pour les déplacements en bus et 95% pour les déplacements en voiture) est critiquable. La part modale des déplacements en voiture devrait être fixée à 99%, ce qui impliquerait 15.315 visiteurs en voiture le vendredi, au lieu de 14.540 et 20.364 visiteurs en voiture le samedi au lieu de 19.380. Tenant compte d'une telle part modale réservée aux déplacements en voiture, le parking apparaît par ailleurs comme étant sous dimensionné pour ce qui est de la partie réservée aux membres du personnel. Le projet ne répond en tout état de cause pas à la promotion de la mobilité douce ;
- Les aménagements piétonniers sur la voirie à créer entre Famiflora et le projet ne sont pas adéquats : le projet prévoit un cheminement piétonnier de 1,6m de large (cheminement également utilisé par les vélos), alors que l'auteur de l'étude d'incidences préconise un cheminement piétonnier de minimum 2,5m de large ;
- L'accès au projet pour les habitants d'Evregnies n'est pas approprié. Il avait été proposé, en réunion d'information préalable, d'examiner la création d'une passerelle qui serait construite au-dessus de la RN511. La faisabilité et le coût d'une telle solution n'ont toutefois pas été envisagés. Quant à la liaison piétonne et cyclable entre le village d'Evregnies et le projet via le rond-point, elle est critiquable en termes de sécurité vu l'affluence et la saturation prévue de ce rond-point. Des alternatives et solutions n'ont pas été présentées, de manière générale, concernant l'accessibilité piétonne ;
- L'étude d'incidences n'a pas analysé l'impact de la mobilité induite par le projet en termes de risques de pollution des eaux et des sols lors de l'entretien des voiries, de production de déchets, en termes vibrations et en termes d'impact sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Il est regrettable qu'un projet déposé en 2016 ne tienne pas compte de l'importance et de la demande - qui ne fera qu'augmenter - en mobilité douce et sur la nécessité de fournir une mobilité adaptée quantitativement et qualitativement, notamment face à la croissance et au vieillissement attendus de la population ;
- L'étude d'incidences ne prend pas en considération l'augmentation attendue du nombre de transports en voitures et de citoyens ;
- Le projet se situe à proximité immédiate de l'autoroute, ne favorisera donc pas la diminution de l'usage de la voiture et entre de ce fait en contradiction avec les objectifs de la région wallonne en termes de maîtrise de la demande en mobilité ;

- *L'examen des solutions de substitution, qui n'a pas été suffisamment approfondi, aurait dû mettre en exergue des alternatives de localisation plus admissible, notamment en termes d'impacts de l'augmentation des flux de circulation automobile ;*
- *Si le projet prévoit l'aménagement de pistes cyclo-piétonnes, ni le transport en bus, ni le transport en vélo ne sont encouragés ;*
- *Le projet amplifiera la part modale de la voiture dans la région ;*
- *Le projet amplifiera la part modale des camions (transport de marchandises) dans la région ; l'étude d'incidences n'étudie pas la possibilité du transport de marchandises par voie ferrée par exemple ;*
- *L'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose que toute demande de création de voirie comprend 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics et 3° un plan de délimitation. Or, la demande de permis intégré ne comporte aucun dossier de création de voirie communale. A cet égard, aucun des plans terriers représentant les travaux de voirie ne peut être considéré comme valant plan de délimitation dès lors que n'y figurent pas les limites longitudinales des voiries communales à créer. Le demandeur ne différencie pas plus les travaux relatifs à une voirie régionale de la création/modification de voiries communales. Une nouvelle enquête publique devrait de ce fait être organisée sur l'ensemble du projet comportant une demande de création de voirie communale ;*
- *Le projet n'est pas attractif pour les piétons ; le premier arrêt de bus se situe à 700 mètres, sans que les cheminements ne soient prévus pour les piétons. Sans oublier que la fréquence des bus est particulièrement basse durant les week-ends ;*
- *Le nombre de places de parking prévu (2.392) est insuffisant. Ce ne sont pas moins de 3.906 places qui eurent dû être prévues.*
- *Les travaux d'infrastructures (dont la réalisation d'un rond-point) ne sont pas encore réalisés et demeurent hypothétiques.*

Vu les 10 observations/réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire d'Estaimpuis et qui, relativement au projet d'ouverture de voirie, font valoir, directement ou indirectement, les mêmes arguments que ceux évoqués dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire de Mouscron ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Mouscron du 23 novembre 2016 (voir annexe) ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité d'Estaimpuis du 24 novembre 2016 (voir annexe) ;

Vu les avis respectifs des Conseils communaux d'Estaimpuis et de Mouscron émis en leur séance du 16 janvier 2017, constatant notamment que le dossier de demande d'ouverture et de modification de voiries communales contenu dans la demande de permis intégré précitée i) est incomplet, ii) doit être complété en y intégrant, au titre de future voirie communale conventionnée (article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), la voirie interne de contournement du parking du projet de la SA AUDIMA et iii) doit faire l'objet d'une nouvelle enquête publique avant d'être soumis aux avis des conseils communaux concernés et au collège provincial (voir annexes) ;

Vu la modification de la dénomination sociale de la SA AUDIMA pour la remplacer par la dénomination GALIMMO SERVICES BELUX intervenue en date du 17 mars 2017 (M.B., le 27 avril 2017) ;

Vu la nouvelle demande d'ouverture et de modifications de voiries communales, introduite par la SA GALIMMO SERVICES BELUX en date du 16 mai 2017, telle qu'intégrant tout à la fois i) la demande de réalisation d'une voirie de liaison entre la rue Jules Vantieghem et la RN511, avec la création d'un rond-point permettant aux usagers de rejoindre FAMIFLORA depuis le projet de la SA GALIMMO SERVICES BELUX et inversement, et la modification, par voie de conséquence, de la rue Jules Vantieghem au droit de cette voirie de liaison, ci-après dénommée dans son ensemble « voirie de liaison », ainsi que ii) la demande de réalisation d'une voirie communale conventionnée au sens de l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, constitutive de la voirie périphérique des parkings desservant le projet de centre commercial, en ce compris les aménagements à apporter, dans ce cadre, à la voirie de liaison prédécrite et à la voirie de desserte de la zone contiguë, destinée à recevoir des petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée dans son ensemble « voirie périphérique » ;

Vu le projet de convention annexé à la nouvelle demande d'ouverture et de modifications des voiries communales, ayant notamment pour objet i) le transfert de la propriété de l'assiette de la voirie de liaison prédécrite dans le domaine communal et ii) la définition des droits et obligations des parties

relativement à la voirie périphérique prédécrite, dont l'assiette est destinée à demeurer la propriété de son propriétaire ;

Vu les plans modifiés et complémentaires déposés en annexe à la nouvelle demande d'ouverture et de modifications de voiries communales portant la date du 23 mars 2017 et, plus particulièrement :

Les plans concernant la voirie de liaison et la voirie régionale :

- 01B plan terrier général ;
- 02B plan terrier ;
- 03B plan terrier ;
- 04B profils en long ;
- 05B profils en long ;
- 06B profils en travers ;
- 07B profils en travers ;
- 08B profils types ;

Les plans généraux :

- 09A schéma général de destination des voiries ;

Les plans concernant la voirie périphérique :

- 10A plan terrier ;
- 11A plan terrier ;
- 12A profils types ;
- 13A profils en long ;
- 14A profils en travers ;

Les plans figurant les voiries par commune :

- 15A plan d'ouverture de voiries – Estaimpuis ;
- 16A plan d'ouverture de voiries – Mouscron.

Vu le courrier conjoint de la SA GALIMMO SERVICES BELUX et de la SA CORA, daté du 19 juin 2017, portant notification de la cession par la première à la seconde de la demande d'ouverture et de modifications de voirie communale ;

Vu les mandats confiés à la SA GALIMMO SERVICES BELUX par l'IEG et par le SPW, dont la cession à la SA CORA a été acceptée par l'IEG le 21 juin 2017 et par le SPW le 13 juillet 2017 ;

Vu le cahier des charges imposé à la SA GALIMMO SERVICES BELUX par la DG01-Routes et Bâtiments-Direction des routes de Mons (n° dossier 39/15 Mozaik), dont les obligations ont été reprises par la SA CORA dans le cadre de la cession de mandat précitée ;

Vu l'enquête publique conjointement réalisée sur les territoires respectifs de la Commune d'Estaimpuis et de Mouscron du 16 août au 14 septembre 2017 en application notamment des articles 12 et 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le dossier soumis à enquête publique, tel que reprenant non seulement la demande d'ouverture et de modifications de voirie communale, mais également – et pour parfaite information - l'ensemble de la demande de permis intégré, en ce compris l'étude d'incidences sur l'environnement, permettant à tout un chacun de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause sur la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales ;

Vu les procès-verbaux de clôture de l'enquête publique établis pour les communes d'Estaimpuis et de Mouscron ;

Vu les 12 observations/réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire de Mouscron, lesquelles font en substance part des éléments suivants :

- *Le projet est saucissonné, l'enquête ne porte pas sur un tout, ne permet pas d'avoir une vision globale, ne porte pas sur la voirie régionale*
- *Il aurait fallu considérer le projet comme une extension de FAMIFLORA et considérer un ensemble commercial ; les projets auraient dû être examinés ensemble*
- *Les zones de stationnement auraient dû faire partie de la demande d'ouverture de voirie car affectées à la circulation du public*
- *L'aire de livraison comprend des voies d'accès et aménagements qui auraient dû être repris dans la demande*
- *Il n'y a pas de justification de la demande eu égard aux compétences communales en matière de « propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité de passage »*

- *Il n'y a pas de contribution à une mobilité durable ; le projet n'encourage pas à l'utilisation des modes doux ; le projet crée une dépendance à la voiture*
- *Les cheminements piétons (1,6m) ne sont pas assez larges (il faudrait 2,5m) et sont insuffisants*
- *Il n'y a pas d'accès approprié pour les habitants d'Evregnies*
- *Les nouvelles voiries engendreront des nuisances en termes de déchets, pollution sonore, vibration, qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre et risques de pollution de l'eau et du sol*
- *Dangerosité des voiries : risques en matière de sûreté*
- *La voirie périphérique sera saturée au vu du nombre estimé de véhicules heure et le parking est insuffisant*
- *Lacunes et erreurs dans l'analyse mobilité de l'étude des Incidences, au niveau de la fréquentation du projet, les flux de circulation (comptages inappropriés, erreur de calcul, sous-estimation de l'encombrement des voiries)*
- *La demande ne vise pas la rue de la Maison Blanche apparemment en travaux, finaliser cette bretelle aura un impact sur le flux*
- *Erreur dans la détermination des parts modales surévaluées : arrêt de bus éloigné, fréquence faible, distance importante pour les piétons et vélos en corollaire, la part « voitures » est sous-évaluée*
- *Manque d'analyse concernant la desserte en bus, aucune garantie quant au renforcement de l'accessibilité en bus*
- *Le logiciel LOGIC ne tient pas compte des complexes « Mains et Sabots » ni « Dauphins » et même « Bastions » et les chiffres de fréquentation sont sous-estimés. Les résultats de l'analyse socio-économique sont donc faussés*
- *Biens de consommation courante et équipement de la personne qui ne va pas récupérer la clientèle française, l'offre étant déjà abondante en France*
- *Affecter les terrains à de l'activité durable à l'e-commerce ou à de la logistique au vu de la situation au cœur de l'Eurométropole*
- *Problèmes de mobilité, remontée de files, risques de saturation*
- *L'augmentation du trafic engendrera une augmentation de la pollution de l'air et de la poussière notamment en cours de chantier*
- *Augmentation des problèmes d'inondation imperméabilisation de 87% du site, réseau d'égouttage déjà saturé, inondations régulières, pas de bassin d'orage mais conduites surdimensionnées*
- *Pas de compensation pour les gens de Evregnies qui subiront les nuisances*
- *La création nette d'emplois surévaluée – menaces sur le commerce indépendant des centre- villes*
- *Il faut privilégier les circuits courts*
- *La demande de permis intégré est faite par AUDIMA, la convention signée par Galimmo et la présente demande par CORA*
- *Risques pour les commerces existants (des centres-villes ou des centres commerciaux existants) : pouvoir d'achat limité et grande concurrence entre tous les centres commerciaux*
- *Il faut prévoir une passerelle entre Evregnies et le site envisagé pour garantir la sécurité des usagers.*

Vu les 5 observations/réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire d'Estaimpuis, lesquelles font en substance valoir, relativement au projet d'ouverture et de modifications de voiries communales, directement ou indirectement, des arguments similaires à ceux développés dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire de Mouscron ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Mouscron du 30 août 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité d'Estaimpuis du 12 septembre 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis émis par l'Intercommunale d'Etude et de Gestion en date du 4 août 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis émis par Hainaut Ingénierie Technique le 11 août 2017 (voir annexe) ;

Vu les avis conjoints émis par la Zone de Police locale de Mouscron et la Zone de Police locale du Val de l'Escaut le 17 août 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la Zone de Secours Wallonie Picarde en date du 17 août 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis émis par la Direction des Routes de Mons de la Région wallonne le 22 août 2017 qui renvoient aux avis favorables conditionnels formulés le 19 janvier 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis émis par la Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières de la Région wallonne en date du 23 août 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le service Mobilité de la Ville de Mouscron le 29 août 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis émis par le groupe TEC le 5 septembre 2017 (voir annexe) ;

Vu la demande formulée respectivement par les Collèges communaux d'Estaimpuis et de Mouscron sollicitant l'avis du conseil communal de l'autre commune conformément à l'article 14, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel dispose que « Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande » ;

Considérant que la demande d'avis précitée, respectivement transmise par les Collèges communaux, comporte l'ensemble du dossier de demande de modifications et d'ouverture de voirie communale, auquel est joint la demande de permis intégré ainsi que les observations émises lors de l'enquête publique et le procès-verbal établi à l'issue de celle-ci ;

Vu l'avis formulé par le Conseil communal de Mouscron le 23 octobre 2017 sur base de l'article 14, alinéa 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (voir annexe) ;

Vu l'avis formulé par le Conseil communal d'Estaimpuis le 23 octobre 2017 sur base de l'article 14, alinéa 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (voir annexe) ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux Conseils communaux de ces communes et au Collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Le Conseil communal rend son avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre ;

Vu les demandes respectivement formulées par le Collège communal d'Estaimpuis et le Collège communal de Mouscron, sollicitant l'avis du Collège provincial du Hainaut, telles que comportant l'ensemble du dossier de demande de modification et d'ouverture de voirie communale, auquel sont joints la demande de permis intégré ainsi que les observations émises lors de l'enquête publique et le procès-verbal établi à l'issue de celle-ci ;

Vu l'avis favorable non conditionnel émis par le Collège provincial du Hainaut le 26 octobre 2017 (voir annexe) ;

Vu le courrier de la S.A. CORA du 29 novembre 2017, dont il fut accusé réception le même jour, contenant les plans suivants, adaptés au regard de l'avis du conseil communal du 23 octobre 2017 :

plans adaptés et déposés le 29 novembre 2017 :

01C : plan terrier général avec principe d'égouttage,

02C : plan terrier 1,

03C : plan terrier 2,

06C : profils en travers 1,

08C : profils types,

09B : Schéma général de destination des voiries

10B : plan terrier-voiries conventionnelles 1

11B : plan terrier-voiries conventionnelles 2

20B : plan de contexte urbanistique et paysager/Plan d'occupation de la parcelle/Plan de situation du bien,

22B : plan de plantation,

23B : plan général du sous-sol,

24B : plan général du rez-de-chaussée

plans originellement déposés et non adaptés :

04C : profils en long,

05C : profils en long,

07C : profils en travers,

12B : profils types – voirie conventionnelle,

13B : profils en long – voirie conventionnelle,

14B : profils en travers – voirie conventionnelle,

15B : plan d'ouverture de voirie – Estaimpuis,

16B : plan d'ouverture de voirie – Mouscron,

21C : plan géomètre – situation existante

Plan emprise voirie publique repris au point 3.2.2.5 (pages 202 et 203 de l'étude d'incidences)

Vu le plan de secteur Mouscron-Comines adopté par arrêté du 17 janvier 1979 et modifié partiellement par l'arrêté du 29 juillet 1993 et l'arrêté du 22 avril 2004 ;

Vu le plan de secteur Tournai-Leuze-Peruwelz adopté par arrêté du 24 juillet 1981, tel que modifié ;

Considérant que le site d'implantation s'inscrit en zone d'activité économique mixte et, pour partie de la bretelle d'accès sur la RN 511, en zone agricole ; que les voiries à créer et à modifier ne doivent pas être préalablement inscrites aux plans de secteur, ne s'agissant pas de principales voies de communication au sens de l'article 23 du CWATUP ; que ces mêmes voiries sont susceptibles d'être autorisées en application des articles 127, 274 et 274bis du CWATUP ; que le Code du Développement Territorial, bien que n'étant pas applicable à la demande de permis d'urbanisme 'voiries' contenue dans la demande de permis intégré, tenant compte des dispositions transitoires y contenues, aboutit aux mêmes conclusions ;

Vu le rapport urbanistique joint à la demande de permis intégré, lequel énonce, relativement à la voirie de liaison, à qualifier de voirie secondaire, qu'elle développe une largeur de 16,2m, dont une zone de roulement de 8m, pour la simple raison qu'il s'agit d'une voirie qui n'est pas destinée à recevoir de tourne-à-gauche (un giratoire étant prévu) et qui n'est pas destinée à recevoir un charroi lourd, sachant que les camions et camionnettes de livraison, tant du site projeté que du site Famiflora ou de la zone artisanale et de PME voisins, n'ont aucune raison d'emprunter ladite voirie qui compliquerait très sérieusement leur parcours ; que Le Conseil communal partage l'avis du demandeur d'autorisation ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ; que ce même décret tend également à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales et, plus particulièrement, confirment, suppriment, déplacent ou créent des voiries communales en fonction de situations de fait et de droit et la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;

Que l'on entend par voirie communale, au sens du décret du 6 février 2014 précité, toute voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

Que l'on entend par modification d'une voirie communale, au sens du décret du 6 février 2014 précité, l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public (à l'exclusion de l'équipement des voiries) lui-même défini au titre d'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements ;

Que l'on entend par plan de délimitation, au sens du décret du 6 février 2014 précité, le plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale toute demande de création et de modification de voirie comprend :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Que la demande à laquelle fait droit la présente décision répond aux exigences précitées ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, toute décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie :

- contient les informations visées à l'article 11 précité ;
- tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
- contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46 ;

Considérant que l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet aux communes et aux propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes de convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions – transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques – sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Etant précisé que la voirie communale est créée ou modifiée sur les assiettes ainsi constituées pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention ;

Que pour les raisons précitées, telles qu'évoquées par l'étude d'incidences, il est opportun de qualifier la voirie interne de contournement des parkings de voirie publique conventionnée et de conclure, pour ce faire et avec la SA CORA, la convention jointe à la demande d'autorisation ;

Considérant que le projet de la SA GALIMMO SERVICES BELUX, tel que cédé à la SA CORA, intègre la réalisation des aménagements de voiries suivants :

- la réalisation d'un rond-point sur la RN511 au sud-est du projet ;
- la réalisation d'une bretelle d'entrée-sortie sur la RN511 en tourne-à-droite ;
- la réalisation d'une voirie de liaison entre la rue Jules Vantieghem et la RN511, avec la création d'un rond-point permettant aux usagers de rejoindre FAMIFLORA depuis MOZAIK et inversement, et la modification, par voie de conséquence, de la rue Jules Vantieghem au droit de cette voirie de liaison ;
- la réalisation d'une voirie de contournement des parkings (ou « voirie périphérique »).

Considérant qu'est soumise à procédure de création et de modification de voirie, au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, i) la réalisation d'une voirie de liaison entre la rue Jules Vantieghem et la RN511, avec la création d'un rond-point permettant aux usagers de rejoindre FAMIFLORA depuis MOZAIK et inversement, ii) la modification, par voie de conséquence, de la rue Jules Vantieghem au droit de cette voirie de liaison, ainsi que iii) la réalisation d'une voirie de contournement des parkings (ou « voirie périphérique ») ;

Considérant que la réalisation d'un rond-point sur la RN511 au sud-est du projet ainsi que la réalisation d'une bretelle d'entrée-sortie sur la RN511 en tourne-à-droite participent quant à elles à la seule voirie régionale et ne sont, de ce fait, pas concernées par la présente décision ;

Considérant que la réalisation d'une bretelle d'entrée-sortie sur la RN511 en tourne-à-droite concerne le territoire de la seule commune d'Estaimpuis, tandis que les autres travaux d'infrastructures faisant l'objet de la présente décision concernent le territoire des deux communes de Mouscron et d'Estaimpuis ;

Considérant que les plans précités figurent précisément la demande d'ouverture et de modification de voiries communales et la distinguent précisément des travaux d'infrastructures qui relèvent de la compétence de la Région wallonne ;

Considérant que l'étude d'incidences, dans son volet « mobilité », détaille le réseau routier dans lequel s'inscrit la demande et ce, tant sur le plan du réseau régional (A17/E403, N58, RN511 et RN512) que sur le plan du réseau local (rue de la Couronne, rue Jules Vantieghem et rue de la Maison Blanche) (pages 167 à 172) ; Qu'un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande est joint au dossier de demande ;

Considérant que l'annexe 6 de l'étude d'incidences jointe à la demande de permis intégré (étude de mobilité Dynalogic) analyse, quant à elle, plus particulièrement, les incidences du projet sur la circulation à Mouscron et Estaimpuis ;

Considérant, en termes de justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics, que le résumé non technique de l'étude d'incidences énonce notamment ce qui suit en termes de mobilité :

« 10.3 Mobilité

10.3.1. Accessibilité du site

Le site du projet est délimité au nord par la RN512 qui relie Dottignies à Watrelos (F) en croisant la E403/A17 à la sortie n°3. Au sud, il est localisé à proximité de la RN511, qui passe par Estaimpuis et rejoint la E403/A17 à la sortie n°2. Ces deux nationales sont reliées à l'ouest par la rue de la Couronne.

La rue J. Vantieghem borde la partie nord du projet et relie les deux nationales mentionnées par le biais de ronds-points de grande dimension.

La charge de circulation sur ces voiries peut être qualifiée de « moyenne » comparée à la capacité d'accueil de celles-ci. Actuellement, les charges de trafic sur la rue J. Vantieghem sont importantes et essentiellement liées au développement commercial de la zone. La capacité actuelle des ronds-points situés de part et d'autre de cette voirie permet cependant de bien drainer les flux de circulation de la zone.

Ces commerces sont d'importants générateurs de trafic, particulièrement le site FAMIFLORA et le site Mains & Sabots. En outre ces deux sites verront prochainement leur offre commerciale s'étoffer et de ce fait la demande en déplacement et stationnement s'accroître dans la zone.

A eux seuls, ces commerces génèrent un trafic non négligeable, en particulier en lien avec l'A17 et la RN511 vers la France. Le flux en lien avec la RN512 et les autres axes sera plus faible.

L'accessibilité en transport en commun est limitée à une ligne de bus TEC. Cette ligne dessert l'arrêt « maison blanche » à proximité immédiate du projet. En moyenne, cette desserte est de 1 bus/h, avec 2 bus/h/sens de pointe. Les structures d'accueil pour les piétons sont quasi inexistantes sur la RN512 et la RN511. Le long de ces deux axes, la circulation cycliste est sécurisée par des pistes cyclables dans chaque sens de circulation.

Le projet est constitué du centre commercial et de son parking, mais aussi d'importantes infrastructures routières reliant l'ensemble de la zone d'activité du Quevaucamps, le projet et la RN511. Il s'agit essentiellement de la création d'un rond-point en lien direct avec l'accès principal du projet et l'échangeur ouest de l'A17 sur la RN511. Il est également prévu de créer un second accès depuis et vers la RN511 via des tourne-à-droite en direction du projet, mais aussi du site FAMIFLORA et de la rue Vantieghem, et d'aménager un accès vers la rue Vantieghem même s'il est clairement orienté vers la RN511 afin de faciliter les échanges avec cet axe structurant.

Le projet disposera d'une zone de livraisons en sous-sol totalement indépendante des autres structures d'accueil du public. Cette aire de livraisons sera complétée d'une zone de stationnement tampon hors voirie pour les camions et autres véhicules de livraisons. Ces livraisons pourront se faire depuis la RN512 ou la RN511, en lien direct avec les structures internes du projet sans passer par la rue Vantieghem. En sortie du site, les véhicules devront emprunter obligatoirement la rue Vantieghem et se diriger vers le rond-point de la Main via la voirie interne de la zone d'accueil des PME jouxtant le site.

Au stade actuel du projet, peu d'infrastructures pour piétons et vélos (cheminements et parking vélos,) sont prévues depuis et vers les axes de circulation périphériques et les arrêts de transport en commun. L'auteur d'étude recommande par conséquent une série de mesures afin d'accroître l'attrait du site pour les autres modes de circulation que la voiture.

10.3.2. Flux de circulation

L'analyse de la circulation en situation existante durant les heures de pointe du vendredi soir (17h-18h) et du samedi entre 15h-16h se base sur les différentes campagnes de comptages effectuées par ARIES.

Actuellement la majorité des flux générés le sont par le site Mains & Sabots (nouvellement ouvert), par la jardinerie FAMIFLORA, le magasin de pêche Lanssens et le magasin Poisson d'Or.

Suivant l'ensemble des hypothèses et données considérées, les flux projetés dans le périmètre d'étude (en ce compris le projet MOZAIK et les développements prévisibles sur le site du Quevaucamps) en heure de pointe du vendredi soir et du samedi après-midi seraient les suivants : (suivent deux plans figurant les flux de circulation en situation projetée le vendredi soir (17h -18h) et les Flux de circulation en situation projetée le samedi après-midi (15h-16h).

10.3.3. Incidences en termes de circulation

La configuration des infrastructures projetées et des nouveaux accès au projet MOZAIK semble fonctionnelle en heure de pointe le vendredi et le samedi. De même, cette configuration permet de concentrer le trafic sur la voirie disposant le plus de capacité, à savoir la RN511, et limite la circulation en lien avec la RN512 de capacité plus limitée et aux insertions moins faciles.

Afin de garantir une bonne accessibilité au site, le projet devra veiller à orienter au maximum le flux des visiteurs en lien avec l'accès principal du projet sur l'A17. De même, afin de limiter le transit éventuel entre les deux nationales via la rue de la Couronne, le flux en lien avec l'ouest de la RN512 devra être aiguillé vers le rond-point de la Main, là où l'insertion est facilitée et sécurisée par un rond-point (par opposition au carrefour rue de la Couronne-RN512).

Il est à noter qu'il y a un risque que les clients du site Mains & Sabots aient des difficultés à sortir de leur parking en heure de pointe du samedi vu des potentielles remontées de files émanant de la difficulté d'insertion du flux de la rue Vantieghem sur le rond-point du Sabot.

La fluidité de la circulation dépendra donc de l'organisation même du site et de la maîtrise des flux de trafic potentiellement les plus problématiques.

Au vu des flux projetés pour le site d'étude et des développements en cours dans la zone, il apparaît donc que les infrastructures routières projetées sont nécessaires et adéquates pour absorber les nouvelles charges de trafic.

Ces conclusions corroborent, malgré des différences dans la méthodologie d'analyse et les hypothèses de trafic, les conclusions du bureau d'étude Dynalogic.

Au niveau des modes doux, les deux nationales bordant le site disposent de pistes cyclables aménagées de part et d'autre de la voirie. La rue J. Vantieghem dispose quant à elle d'un espace cyclo-piéton situé du seul côté nord de la rue.

Le projet ne prévoit toutefois aucune, ou très peu de liaisons piétonnes / cyclables vers ces infrastructures.

Plusieurs recommandations ont donc été émises en vue de renforcer les liaisons vers le réseau doux existant, mais aussi vers les arrêts de transport en commun situés sur la RN 512 et de manière à pouvoir traverser le site et assurer une meilleure complémentarité entre les différentes polarités qui composent la zone d'activité économique mixte du Quevaucamps.

10.3.4. Incidences sur le stationnement

Le projet intègre, en sous-sol, une poche de stationnement spécifique pour les travailleurs.

Suivant les hypothèses définies ci-avant, chaque jour, près de 885 travailleurs se rendront sur le site dont certain travailleront en pauses.

Suivant la part modale de la voiture, nous pouvons estimer les besoins en stationnement pour le personnel de l'ordre de 508 véhicules présents simultanément (500 places pour les travailleurs de commerces et 8 pour les travailleurs de la crèche).

Or, d'après les plans disponibles, le parking « travailleurs » totalisera 265 places de parking.

Sur cette base, des recommandations ont été émises en vue d'augmenter la capacité du parking personnel de +/-225 places (sans la crèche) à +/- 235 places (avec la crèche) et/ou permettre également à une partie du personnel de se garer au sein du parking visiteurs.

Pour la clientèle, le nombre de places est de 2.141 places de stationnement ;

Sur base des estimations effectuées en fonctionnement normal du site (hors soldes, pointe de fin d'année), le dimensionnement du parking ne constitue pas une contrainte majeure pour la fréquentation du centre commercial :

- le vendredi, le parking connaîtra une occupation maximale de +/- 60% et une occupation moyenne de 45 % tout au long de la journée.*
- le samedi, l'occupation maximale approchera de la limite de la capacité du parking, avec 1.780 places nécessaires entre 15h et 16h. Le parking sera rempli à 83% durant cette même heure. En moyenne en journée, les besoins en stationnement avoisineront les 66%.*

Compte tenu de nos hypothèses, on peut donc estimer qu'en dehors de difficultés ponctuelles pour trouver un emplacement dans le parking durant les périodes de fortes affluences le samedi après-midi (soit quelques samedis par an), la clientèle jouira la majeure partie du temps de places libres.

Ce constat demeure également valable même en réaffectant les 235 places de parking actuellement dédiées aux visiteurs aux travailleurs.

L'offre en stationnement pour PMR est suffisante au regard de la réglementation en la matière mais est toutefois mal répartie au sein des différentes poches de parking.

En ce qui concerne les livraisons, la capacité d'accueil est suffisante. » ;

Considérant que le Conseil communal fait siennes les conclusions du chargé d'études et constate que les créations et modifications de voiries communales ci-avant décrites permettent notamment de concentrer le trafic généré par le projet sur la voirie disposant le plus de capacité, à savoir la RN511, de limiter la circulation en lien avec la RN512, de capacité plus limitée et aux insertions moins faciles, et d'absorber les nouvelles charges de trafic tout en disposant d'un nombre adéquat et suffisant de places de parcage ;

Considérant que le Conseil communal constate ainsi que les créations et modification de voiries communales envisagées répondent aux compétences dévolues à la commune en matière de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant, à cet égard, que le Conseil communal est d'avis que l'implantation du projet, la création et la modification des voiries communales ainsi que la création d'un giratoire complémentaire sur la RN511, tel que permettant d'accéder et de quitter le site, fluidifieront la circulation dans la zone et que le nombre d'emplacements de parcage prévus est en adéquation avec les activités projetées et la fréquentation attendue ;

Considérant que le Conseil communal fait également siennes les considérations développées à l'appui de la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales, laquelle précise qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet de centre commercial dont l'attractivité dépend notamment de la propreté et de la salubrité de ses abords immédiats ; Qu'il va de soi que l'exploitation du centre commercial de la SA CORA est gage du respect des principes de propreté et de salubrité de la voirie communale conventionnée dont l'ouverture est projetée, au sein même du site d'exploitation d'une part, dès lors que le maintien de la propreté et de la salubrité de ladite voirie communale

sera assurée par la SA CORA elle-même, de manière à rendre son site d'exploitation le plus attractif possible. Le long de la voirie de liaison projetée, d'autre part, dès lors que les exploitants commerciaux situés de part et d'autre de celle-ci (SA CORA et SA FAMIFLORA) s'assureront nécessairement, complémentairement aux interventions publiques sur la voirie et pour autant que de besoin, du maintien de la propreté et de la salubrité des abords privés de cette voirie communale destinée à desservir, dans le meilleur environnement qui soit, leurs sites commerciaux respectifs ;

Considérant que les créations et modifications de voiries communales telles que décrites ci-avant participent également aux objectifs du décret du 6 février 2014 en ce qu'elles permettent une actualisation du réseau des voiries communales au regard du développement des activités économiques au sein du site du Quevaucamps, en ce qu'elles améliorent le maillage des voiries communales et en ce qu'elles rencontrent également les besoins de mobilité douce actuels et futurs, ainsi qu'il sera encore démontré ci-après ;

Considérant que la délimitation des voiries communales à créer et à modifier figure sur les plans précités ;

Considérant que les réclamations et observations formulées dans le cadre des enquêtes publiques suscitent les réponses suivantes :

- *Accès à la N511*
Considérant que ces accès sont parfaitement mentionnés dans les plans joints à la demande de permis ; que cette réclamation est dès lors non fondée.
- *Dangerosité au carrefour rue de la Couronne et N512*
Considérant que cet argument ne relève pas directement de la compétence d'ouverture et de modification de voirie dès lors que le carrefour dont question y est étranger. Cela étant, il apparaît, à la lecture de l'étude d'incidences, que la configuration des infrastructures projetées et des nouveaux accès au projet est fonctionnelle et permet de concentrer le trafic sur la voirie disposant le plus de capacité, à savoir la RN511, tout en limitant la circulation en lien avec la RN512. Le croisement entre la rue de la Couronne et la RN512 s'effectue par ailleurs par un carrefour prioritaire géré par un stop (priorité à la N512) sans que cela ne présente de véritable situation accidentogène ; que cette réclamation est dès lors non fondée.
- *Intensification du trafic de camions et ses conséquences en termes d'augmentation des nuisances*
Considérant que le projet emporte nécessairement une augmentation du trafic des camions. L'étude d'incidences fait à cet égard état de ce que le projet générera, un jour de semaine, 31 camions de livraisons (soit 62 déplacements) et 63 camionnettes (soit 126 déplacements) ; que le projet disposera, pour ce faire, de 7 emplacements pour véhicules longs du type semi-remorque, de 5 quais de livraisons pour camions et camionnettes, de 8 quais pour containers (gestion des déchets, ...), d'une 1 boucle de circulation des camions autour de ce noyau de livraisons. Cette zone sera accessible via une zone de contrôle d'accès. Une zone d'attente sera également aménagée à proximité de la rue Vantieghem pour un maximum de 10 véhicules longs.

Considérant que, dès lors que le projet vise l'implantation potentielle d'une majorité d'enseignes nationales, l'essentiel des livraisons se fera en relation avec les centrales de distribution belges, reliées au projet par les principaux axes de communication, à savoir l'autoroute A17, mais également et pour moindre partie la RN511 et la RN512 vers Roubaix - Lille.

Considérant que l'essentiel des poids lourds (80%) approchera donc le site en arrivant de la RN511/RN512 depuis l'autoroute (échangeur n°2 ou n°3), et en minorité depuis l'Ouest de la RN511/RN512.

Considérant que le principe de livraisons prévu permettra par ailleurs de dissocier au maximum la circulation des véhicules de livraisons des véhicules de la clientèle.

Considérant qu'en sortie de site, les véhicules devront emprunter la voirie de la zone IEG afin de rejoindre la rue Vantieghem. De ce point, les camions repartiront vers le rond-point de la Main.

Considérant qu'en entrée de site, l'aménagement tel que prévu permettra deux itinéraires d'accès :

- En venant de la RN511 : passage par la rocade du projet et le nouveau rond-point pour rejoindre la rue Vantieghem et ensuite repartir vers la zone d'attente ;
- En venant de la RN512 : emprunter le rond-point d'accès « Vantieghem » pour réaliser un demi-tour et entrer dans la zone d'attente. Dans les faits, il est peu probable que cette manoeuvre soit respectée et il est plus vraisemblable que les véhicules traversent la rue Vantieghem pour rejoindre cette zone, ce qui explique que la mise en place de bornes déformables sur le centre de la rue Jules Vantieghem ait été imposée, et intégrée dans les plans modifiés déposés le 29 novembre 2017, afin d'empêcher la traversée de la chaussée par les camions et d'obliger ceux-ci à emprunter le giratoire,

Considérant qu'afin de garantir une bonne accessibilité à la zone de livraisons, le Conseil communal estime également opportun que les itinéraires soient clairement balisés depuis l'A17 et les axes en pourtour du site ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact du charroi lourd sur la RN512 et sur le boulevard des Alliés (insertion délicate sur la RN512), le Conseil communal est également d'avis qu'une communication soit faite vis-à-vis des livreurs pour qu'ils empruntent l'itinéraire depuis l'A17 et depuis la France via la RN511 ;

Que ces deux recommandations pourront être utilement intégrées au titre de conditions particulières d'exploitation dans le permis intégré ;

Considérant qu'en conclusion, si augmentation du nombre de poids lourds il y aura effectivement, celle-ci demeure tout à fait acceptable au regard de la configuration du projet. Etant précisé que le maillage des routes villageoises ne risque pas d'être impacté par les éventuels camions qui s'y perdraient dès lors notamment qu'il est très peu probable que des camions s'y perdent au regard de la situation du projet le long et à proximité immédiate d'axes importants de circulation ; que cette réclamation est dès lors non fondée ;

- Projet conçu par référence au 'tout à la voiture' et ne contribuant pas à la mobilité durable

Considérant que le projet s'intègre dans des quartiers de type urbains peu denses, à cheval sur le territoire de deux communes et est situé à proximité d'autres commerces (Retail park Mains et Sabots, Poisson d'Or, Famiflora et meubles Toff), de services et d'îlots d'habitations et a bien pour vocation de répondre à des besoins locaux, régionaux et supra-régionaux ;

Considérant que le projet permet également de favoriser la proximité de l'activité commerciale avec les fonctions de services et d'habitats ;

Considérant qu'en raison de sa localisation rurale et le long ou à proximité immédiate de deux routes nationales fréquentées, l'accessibilité piétonne au site n'est pas idéale en l'état ; Que, néanmoins, des pistes cyclables sont présentes le long des routes nationales RN511 et RN512, menant au site. Une route de desserte locale est par ailleurs prévue au projet (prolongement de la rue Jules Vantieghem, reliant les deux ronds-points des nationales, ainsi qu'un rond-point le long de la RN511) et sera également pourvue de piste cyclable, via un cheminement cyclo-piéton tel que modifié au regard des plans modificatifs déposés le 29 novembre 2017, en réponse adéquate aux avis émis. Ces dispositifs permettront un meilleur accès des cyclistes au site mais également des piétons, en ce compris les PMR, favorisant ainsi la mobilité durable et l'accessibilité en mode doux au projet ;

Considérant, de plus, que le site est facilement accessible via les transports en commun. Le site est en effet accessible en bus depuis 2 arrêts, dont l'un est implanté Boulevard d'Herseaux, à moins de 700 mètres du projet, l'arrêt « DOTTIGNIES – Maison Blanche » et est desservi par la ligne 2, reliant Tournai à Mouscron via Pecq, Néchin et Dottignies, avec un passage de 1 à 4 bus par heure entre 5h et 20h en semaine et de 1 bus toutes les deux heures le samedi entre 7h et 19h. L'arrêt « DOTTIGNIES Le Quevaucamps » est desservi par cette même ligne, aux mêmes fréquences de passage. La ligne de bus desservant le projet permet également de desservir les gares SNCB de Mouscron, d'Herseaux et de Tournai. Ces dernières permettent de rejoindre d'autres villes belges telles que : Kortrijk, Deinze Gent, Leuze Ath, Bruxelles, Mons, Charleroi-Sud via les lignes 75, 94, 78, 97, 118. Depuis les gares de Mouscron et de Tournai, il est également possible de rejoindre la gare de Lille Flandres en France puis les villes de Londres et de Paris. Il est donc aisé de se déplacer vers les grandes villes depuis le projet, et inversement, puisque des bus font la liaison entre le projet et différentes gares S.N.C.B. La localisation du projet lui permet donc d'être accessible via les modes de transports en commun et modes doux. Les aménagements de voiries prévus au projet permettront de renforcer l'accessibilité du site aux modes de transports doux et aux automobiles ;

Considérant que le site du projet est donc accessible via les modes de transports doux, de transports en commun et en voiture sans nécessiter d'intervention extérieure. En effet, la s.a. CORA, mandatée par la SPW et l'IEG, compte tenu des engagements pris avec le service public, prend en charge la totalité des investissements liés aux modifications, aménagements et à la création de voirie ; que cette réclamation est dès lors non fondée ;.

- Projet emportant d'importants problèmes de mobilité

Considérant qu'il apparaît de l'étude d'incidences, sans que les réclamations et observations émises dans le cadre de l'enquête publique ne puissent élever un tel constat, que la configuration des infrastructures projetées et des nouveaux accès au projet est fonctionnelle en heure de pointe le vendredi et le samedi, permet de concentrer le trafic sur la voirie disposant le plus de capacité, à savoir la RN511 et de limiter la circulation en lien avec la RN512. Les infrastructures routières projetées sont par ailleurs nécessaires et

adéquates pour absorber les nouvelles charges de trafic. De sorte que les craintes émises, notamment en termes de remontées de files sur l'autoroute ou en termes d'autres problèmes de mobilité ne sont pas fondées ;

Considérant qu'il en va de même pour les emplacements de parking. Suivant les hypothèses retenues le chargé d'étude d'incidences préconise +/- 235 places pour les travailleurs, ce que prévoit le projet, et constate que le nombre de places dédiées à la clientèle, à raison de 2.141, est également adéquat ;

Considérant qu'aucune des réclamations et observations émises dans le cadre de l'enquête publique ne démontrent par ailleurs :

- que l'étude d'incidences serait erronée en ce qu'elle détermine le nombre de chalands attendus et leur provenance respective, ou encore le taux de complémentarité de 15%, de sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les simulations de répartition des flux automobiles supplémentaires générés par le projet,
- que l'étude d'incidences serait erronée en ce qu'elle détermine les parts modales respectivement dédiées aux déplacements en voiture, (95%), à pied et à vélo (2%) et en bus (3%),
- que les comptages réalisés seraient inadéquats,
- que l'encombrement actuel des voiries locales (rue de la Couronne, rue Jules Vantieghem et rue de la Maison Blanche) aurait été sous-estimé,
- que tel qu'il est configuré (nouveau rond-point et réaménagement de la bretelle de sortie de l'A17 /RN511) et suivant les hypothèses du chargé d'études, le projet ne sera pas susceptible de générer des remontées de files sur les bretelles d'accès de l'A17 susceptibles de boquer celle-ci.

Considérant qu'il importe de préciser par ailleurs, et contrairement à ce que certains réclamants prétendent, que l'étude d'incidences analyse bien les incidences du projet de la s.a. CORA en cumul avec les autres projets commerciaux situés à proximité.

Considérant, quant à l'état de travaux de la rue de la Maison Blanche et de l'absence de précision relativement au caractère inachevé de la bretelle depuis la rue de la Maison Blanche vers le rond-point le plus proche, qu'il importe de constater qu'ils sont étrangers à la demande soumise au conseil communal et n'énervent en rien les conclusions retenues à l'appui de la présente décision ; que cette réclamation est dès lors non fondée.

- Des aménagements piétonniers et en pistes cyclables

Considérant qu'indépendamment des considérations développées ci-avant sous le point d), il importe encore de rappeler les recommandations du chargé d'études des incidences sur l'environnement, telles que suivies par la s.a. CORA, en ce qu'elles s'inscrivent dans le périmètre du projet :

- aménager clairement les traversées cyclo-piétonnes avec marquage au sol et panneau de signalisation indiquant aux véhicules la présence de traversées piétonnes et cyclables. Ces traversées devront être munies d'un éclairage spécifique rendant les traversées visibles (notamment le cheminement cyclable le long de la RN511 et les croisements avec les voiries d'accès) ;
- prévoir la création d'un cheminement cyclo-piéton en direction du projet depuis le rond-point existant sur la rue J. Vantieghem (côté Famiflora) au travers de la zone d'espaces verts en direction du parking (itinéraire le plus direct depuis l'arrêt de bus de la RN512) ;
- créer un cheminement cyclable depuis la RN511 vers le projet et les parkings vélos à prévoir au niveau de sous-sol -1 ;
- sécuriser les traversées piétonnes et cyclables autour des ronds-points suivant le modèle déjà réalisé par le SPW sur les autres ronds-points existants sur la RN512 et RN511 ;
- créer une véritable liaison piétonne entre le site Famiflora et le projet afin d'éviter que les clients potentiels des deux sites n'aient d'autre choix que d'utiliser leur voiture pour réaliser la jonction ;
- prévoir une liaison piétonne et cyclable entre le village d'Evergnies et le projet. Cette traversée peut être aménagée via le rond-point qui sera aménagé sur la RN511 en lien avec la rue du Pont Paquette ;
- créer au minimum des poches de stationnement vélos pour les visiteurs sur le site, à proximité immédiate des accès nord des commerces et en sous-sol, à proximité directe des noyaux de circulation verticale. Ces poches de stationnement seront aménagées avec des systèmes d'attache adéquats et protégés des intempéries. Sur base du nombre de clients, de la part modale du vélo de 2% et des répartitions des clients et temps de visite, nous pouvons définir un minimum de 45 à 55 emplacements pour les clients. Suivant la demande, ce stationnement pourra être revu à la hausse ;
- afin d'encourager l'usage du vélo auprès des travailleurs, il est nécessaire de prévoir au minimum une poche de stationnement sécurisée et sous abris à proximité des installations et prévoir également des vestiaires et douches spécifiques pour ces usagers. D'après les données et hypothèses, le parking vélos pour travailleurs devrait contenir au minimum 10 à 15 places vélos. Suivant la demande, ce stationnement pourra être revu à la hausse.

Considérant, quant à la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigée dans les termes suivants : « Afin de faciliter la circulation en pourtour des commerces, aménager un cheminement piétonnier de minimum 2,5 mètres de large tout autour de la coursive, notamment côté Famiflora afin de faciliter la circulation piétonne depuis le site Famiflora vers les accès au projet », que Le Conseil communal fait sienne l'argumentation de la s.a. AUDIMA de ne pas y faire droit pour les raisons suivantes : 1° les entrées est et ouest sont des entrées secondaires et ne doivent pas être privilégiées ; 2° l'accès en venant de et vers Famiflora se fait, sur le site Mozaïk, par un chemin piéton direct qui aboutit directement sur l'entrée Ouest ; 3° le nombre de places de parking le long de la limite est et ouest est relativement peu élevé et ne nécessite pas de large cheminement piétons ; 4° un élargissement signifierait une diminution des espaces verts ; que cette réclamation est dès lors non fondée.

- Du caractère hypothétique des travaux d'infrastructures

Considérant que le Conseil communal préconise que tous les travaux d'infrastructures soient réalisés et réceptionnés avant l'ouverture du centre commercial, ce qui pourra utilement être imposé au titre de condition dans le cadre du permis intégré à délivrer ; que cette remarque est non fondée.

- Du prétendu saucissonnage du dossier soumis à enquête publique (projet intégré et voiries communales)

Considérant que la demande de permis intégré telle que soumise à enquête publique du 9 novembre au 8 décembre 2016 contenait bel et bien une demande d'ouverture et de modifications de voirie communales; Que si cette demande fut déclarée incomplète c'est uniquement parce qu'elle ne visait pas, au titre d'ouverture de voirie conventionnée, la voirie de contournement des parkings dont les conseils communaux ont considéré, notamment pour les raisons invoquées par le chargé d'étude d'incidences, qu'elle devait effectivement devenir une voirie communale ;

Considérant que le dossier d'ouverture et de modifications de voirie communale soumis à enquête publique du 16 août au 14 septembre 2017 contenait également et en ses annexes l'intégralité de la demande de permis intégré ; Que c'est dès lors de manière erronée qu'il est prétendu que les réclamants n'auraient pas eu l'occasion de faire valoir leurs observations en connaissance de cause ; Que l'ampleur de la réclamation introduite, à l'origine de la critique ci-avant développée, le démontre à suffisance ; que cette réclamation est dès lors non fondée.

- Du prétendu saucissonnage du dossier soumis à enquête publique (voiries régionales)

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter aux voiries régionales (lesquelles ne font pas l'objet de la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales, objet de la présente décision) sont jointes à la demande de permis intégré, laquelle était elle-même jointe à la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales soumise à enquête publique du 16 août au 14 septembre 2017 ; Que c'est dès lors de manière erronée qu'il est prétendu que les réclamants n'auraient pas eu l'occasion de faire valoir leurs observations en connaissance de cause, sans oublier que les modifications à apporter à la voirie régionale, lesquelles font partie intégrante de la demande de permis intégré, furent déjà soumises à enquête publique du 9 novembre au 8 décembre 2016 ; Que l'ampleur de la réclamation introduite, au regard notamment des dites voiries régionales, démontre encore, et pour autant que de besoin, que le public a eu l'occasion de s'exprimer en parfaite connaissance de cause ; que cette réclamation est dès lors non fondée.

- De la prétendue erreur de base légale dans l'organisation de l'enquête publique

Considérant que seul importe l'effet utile de l'enquête publique – lequel ne peut être dénié – et non la base légale de ladite enquête ; Que le principe d'une enquête publique pour l'ouverture et les modifications de voiries communales est fixé à l'article 12 du décret du 6 février 2014 précité ; Que la base légale de l'enquête publique est donc bien correcte ; Que l'enquête publique a par ailleurs été réalisée, en termes de modalités pratiques, conformément et tout à la fois à l'article 24 du décret du 6 février 2014 précité et au Livre 1er du Code de l'environnement ; que cette réclamation est dès lors non fondée.

- De l'absence de nécessité de recommencer l'enquête publique

Considérant que la critique fondée sur l'article 97 du décret du 5 février 2015 sur les implantations commerciales est étrangère à la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales ; Qu'il importe toutefois de remarquer que par leur courrier du 30 mai 2017, les Fonctionnaires des implantations commerciales, technique et délégué se prononçaient à cet égard dans les termes suivants : « Suite à la demande d'introduction de plans modificatifs et à la bonne réception de ces derniers, nous vous signalons que : les modifications projetées n'ont qu'une portée limitée et ne portent pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques essentielles ; les modifications projetées résultent d'une proposition contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique ou dans un avis formulé par le fonctionnaire des implantations ou une instance consultative » ;

Qu'il n'y a pas lieu pour Le Conseil communal de remettre en cause le constat ainsi émis par les autorités compétentes en termes d'instruction et de délivrance du permis intégré sollicité, lesquelles considèrent à juste titre que la demande de permis intégré ne devait pas, au regard des modifications mineures lui apportées, faire l'objet d'une nouvelle enquête publique avec consultation transfrontières ; que cette réclamation est dès lors non fondée.

- De l'examen et de l'autorisation distincte du projet de la SA CORA et du magasin FAMIFLORA

Considérant que la critique fondée sur la notion d'ensemble commercial contenue dans le décret du 5 février 2015 sur les implantations commerciales est étrangère à la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales ; Qu'il importe toutefois de remarquer que seul un projet d'ensemble commercial est soumis à un seul et même permis intégré. Or, le magasin FAMIFLORA n'en est plus au stade de projet et est autorisé depuis de nombreuses années déjà ; Qu'exiger une seule et même autorisation pour ce magasin FAMIFLORA et le projet de la SA CORA serait de ce fait tout simplement impossible.

Considérant par ailleurs et pour ce qui est de la mobilité, que l'étude d'incidences a bel et bien tenu compte de la problématique de mobilité d'Ores et déjà induite par FAMIFLORA, en termes de cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou à venir ; Que de même, la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales a été réfléchie dans le sens d'une meilleure intégration du projet au regard précisément du magasin voisin de FAMIFLORA, en termes de cheminements doux notamment ; que cette réclamation est dès lors non fondée.

- Du prétendu caractère lacunaire du dossier de voirie – emplacements de parcage

Considérant qu'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale; Que la voirie de contournement des parkings, si elle est destinée à devenir une voirie publique, c'est uniquement en raison de ce que certains usagers pourraient éventuellement l'utiliser pour passer d'une voirie à une autre, sans s'arrêter au centre commercial projeté; Que seul un tel transit, sans s'arrêter pour se rendre dans le centre commercial, justifie que ladite voirie de contournement soit qualifiée de voie de communication; Que les emplacements de parcage ne sont par définition pas liés à ce très occasionnel caractère de transit et ne participent de ce fait pas à la notion de voirie communale, au titre d'accessoire d'une telle voie de communication; que cette réclamation est dès lors non fondée.

- Du prétendu caractère lacunaire du dossier de voirie – compétences dévolues à la commune en termes de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics

Considérant que les considérations développées à cet égard dans la présente décision, en termes de justifications de la demande, démontrent à suffisance le caractère non fondé d'une telle critique.

- Du prétendu caractère lacunaire du dossier de voirie – aire de stationnement camions située au nord du projet

Considérant que ladite aire de stationnement camions est une aire strictement privative, destinée à recevoir les camions de livraison dans l'attente de leur accès à la zone de déchargement ; Que ladite aire de livraison fera l'objet d'un contrôle d'accès intégré dans les plans modificatifs du 29 novembre 2017 ; Que la création de cette aire de stationnement n'empêche ni création, ni modification à la voirie communale ; que cette réclamation est dès lors non fondée.

- De la prétendue absence de justification du projet au regard des usagers faibles et des modes doux de communication

Considérant qu'indépendamment des considérations d'ores et déjà développées à ce sujet, l'étude d'incidences souligne que : « En raison de sa localisation excentrée par rapport aux noyaux d'habitats, le projet ne jouit pas d'une bonne accessibilité piétonne et à vélo. Les distances importantes séparant le projet des principaux noyaux de densité de population devraient mener logiquement à une faible représentation des modes actifs dans les modes de déplacement de la future clientèle du projet. La desserte en transport en commun de la zone est également très limitée avec uniquement une ligne de bus desservant le projet, caractérisée par une faible fréquence de passage, notamment le samedi (1 bus/2h). La part des clients potentiels se rendant en transport en commun sur le projet sera par conséquent très faible. Le projet, de par sa localisation à proximité de grand axes routiers (N511, N512, E403) est orienté principalement sur l'accessibilité en voiture. Par conséquent, cette orientation ne s'inscrit pas dans une vision durable en termes de mobilité. Néanmoins, pour les habitants de l'agglomération mouscronnoise qui effectuent aujourd'hui leurs achats à Lille, Tournai ou Courtaix, le projet Mozaik contribuera à une diminution globale des distances parcourues en voitures. Cette diminution des

kilomètres parcourus signifiera une diminution des gaz à effet de serre, ce qui constitue un aspect positif ».

Considérant qu'il convient toutefois de tenir également compte des considérations complémentaires suivantes.

Considérant que le projet s'intègre dans des quartiers de type urbains peu denses, à cheval sur le territoire de deux communes et est situé à proximité d'autres commerces (Retail park Mains et Sabots, Poisson d'Or, FAMIFLORA et meubles Toff), de services et d'îlots d'habitations, et a bien pour vocation de répondre à des besoins locaux, régionaux et supra-régionaux ; Que le projet permet également de favoriser la proximité de l'activité commerciale avec les fonctions de services et d'habitats ;

Considérant qu'en raison de sa localisation rurale et le long ou à proximité immédiate de deux routes nationales fréquentées et d'une autoroute, l'accessibilité piétonne et à vélo au site n'est pas idéale en l'état ;

Considérant néanmoins que des pistes cyclables sont présentes le long des routes nationales RN511 et RN512, menant au site ; Qu'une route de desserte locale est par ailleurs prévue au projet (prolongement de la rue Jules Vantieghem, reliant les deux ronds-points des nationales, ainsi qu'un rond-point le long de la RN511) et sera également pourvue de pistes cyclables, via un cheminement cyclo-piéton ; Que ces dispositifs permettront un meilleur accès des cyclistes au site mais également des piétons, en ce compris les PMR, favorisant ainsi la mobilité durable et l'accessibilité en mode doux au projet ;

Considérant plus particulièrement et afin de faciliter et sécuriser au maximum les itinéraires modes doux aux abords du site, que le projet prévoit, en ce qui concerne la RN512, le réaménagement de la piste cyclable existante ; Qu'actuellement, le tronçon de la RN512 situé directement au nord du projet ne dispose pas de trottoirs ; Qu'il ne s'agit d'ailleurs pas d'un axe privilégié par les piétons car ce dernier mène au rond-point de la Main et aux entrées et sorties de l'autoroute ; Que les flux piétons en provenance de la RN512 seront dirigés vers la rue J. Vantieghem via le sentier réservé aux modes doux reliant le projet aux arrêts de bus ; Que la RN58, quant à elle, dispose d'un sentier cyclo-piéton séparé de la chaussée (sentier reliant le centre de Mouscron au rond-point de la Main) ; Qu'une augmentation de trafic sur l'axe n'est donc pas susceptible d'engendrer une baisse de sécurité des usagers faibles.

Considérant, de plus, que le site est facilement accessible via les transports en commun ; Que le site est en effet accessible en bus depuis 2 arrêts, dont l'un est implanté boulevard d'Herseaux, à moins de 700 mètres du projet, l'arrêt « DOTTIGNIES – Maison Blanche » et est desservi par la ligne 2, reliant Tournai à Mouscron via Pecq, Néchin et Dottignies, avec un passage de 1 à 4 bus par heure entre 5h et 20h en semaine et de 1 bus toutes les deux heures le samedi entre 7h et 19h ; Que l'arrêt « DOTTIGNIES Le Quevaucamps » est desservi par cette même ligne, aux mêmes fréquences de passage ; Que la ligne de bus desservant le projet permet également de desservir les gares SNCB de Mouscron, d'Herseaux et de Tournai ; Que ces dernières permettent de rejoindre d'autres villes belges telles que : Kortrijk, Deinze Gent, Leuze Ath, Bruxelles, Mons, Charleroi-Sud via les lignes 75, 94, 78, 97, 118 ; Que depuis les gares de Mouscron et de Tournai, il est également possible de rejoindre la gare de Lille Flandres en France puis les villes de Londres et de Paris ; Qu'il est donc aisé de se déplacer vers les grandes villes depuis le projet, et inversement, puisque des bus font la liaison entre le projet et différentes gares S.N.C.B ; Que la localisation du projet lui permet donc d'être accessible via les modes de transports en commun et modes doux ; Que les aménagements de voiries prévus au projet permettront de renforcer l'accessibilité du site aux modes de transports doux et aux automobiles ;

Considérant que le site du projet est donc accessible via les modes de transports doux, de transports en commun et en voiture sans nécessiter d'intervention extérieure ; Qu'en effet, la SA CORA, mandatée par le SPW et l'IEG, compte tenu des engagements pris avec le service public, prend en charge la totalité des investissements liés aux modifications, aménagements et à la création de voirie ;

Considérant qu'il importe également de rappeler les recommandations du chargé d'études des incidences sur l'environnement, telles que suivies par la SA CORA, en ce qu'elles s'inscrivent dans le périmètre du projet :

- « aménager clairement les traversées cyclo-piétonnes avec marquage au sol et panneau de signalisation indiquant aux véhicules la présence de traversées piétonnes et cyclables. Ces traversées devront être munies d'un éclairage spécifique rendant les traversées visibles (notamment le cheminement cyclable le long de la RN511 et les croisements avec les voiries d'accès) ;
- prévoir la création d'un cheminement cyclo-piéton en direction du projet depuis le rond-point existant sur la rue J. Vantieghem (côté FAMIFLORA) au travers de la zone d'espaces verts en direction du parking (itinéraire le plus direct depuis l'arrêt de bus de la RN512) ;
- créer un cheminement cyclable depuis la RN511 vers le projet et les parkings vélos à prévoir au niveau de sous-sol -1 ;

- sécuriser les traversées piétonnes et cyclables autour des ronds-points suivant le modèle déjà réalisé par le SPW sur les autres ronds-points existants sur la RN512 et RN511 ;
- créer une véritable liaison piétonne entre le site FAMIFLORA et le projet afin d'éviter que les clients potentiels des deux sites n'aient d'autre choix que d'utiliser leur voiture pour réaliser la jonction ;
- prévoir une liaison piétonne et cyclable entre le village d'Evregnies et le projet. Cette traversée peut être aménagée via le rond-point qui sera aménagé sur la RN511 en lien avec la rue du Pont Paquette ;
- créer au minimum des poches de stationnement vélos pour les visiteurs sur le site, à proximité immédiate des accès nord des commerces et en sous-sol, à proximité directe des noyaux de circulation verticale. Ces poches de stationnement seront aménagées avec des systèmes d'attache adéquats et protégés des intempéries. Sur base du nombre de clients, de la part modale du vélo de 2% et des répartitions des clients et temps de visite, nous pouvons définir un minimum de 45 à 55 emplacements pour les clients. Suivant la demande, ce stationnement pourra être revu à la hausse ;
- afin d'encourager l'usage du vélo auprès des travailleurs, il est nécessaire de prévoir au minimum une poche de stationnement sécurisée et sous abris à proximité des installations et prévoir également des vestiaires et douches spécifiques pour ces usagers. D'après les données et hypothèses, le parking vélos pour travailleurs devrait contenir au minimum 10 à 15 places vélos. Suivant la demande, ce stationnement pourra être revu à la hausse ; »

Considérant, quant à la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigée dans les termes suivants : « Afin de faciliter la circulation en pourtour des commerces, aménager un cheminement piétonnier de minimum 2,5 mètres de large tout autour de la coursive, notamment côté FAMIFLORA afin de faciliter la circulation piétonne depuis le site FAMIFLORA vers les accès au projet », que Le Conseil communal fait sienne l'argumentation de la SA CORA de ne pas y faire droit pour les raisons suivantes : 1° les entrées Est et Ouest sont des entrées secondaires et ne doivent pas être privilégiées ; 2° l'accès en venant de et vers FAMIFLORA se fait, sur le site MOZAIK, par un chemin piéton direct qui aboutit directement sur l'entrée Ouest ; 3° le nombre de places de parking le long de la limite Est et Ouest est relativement peu élevé et ne nécessite pas de large cheminement piétons ; 4° un élargissement signifierait une diminution des espaces verts ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité de la piste cyclable le long de la nouvelle voirie publique communale qui sera réalisée entre la RN511 et la rue J. Vantieghem, le Conseil communal estime opportun, à l'instar de la Direction de la sécurité des infrastructures routières qu'il est préférable que la piste cyclable soit établie de chaque côté de la chaussée ;

Considérant que les plans modificatifs du 29 novembre 2017 tiennent compte des avis émis et les intègrent ;

Considérant qu'en vertu du projet de convention annexé à la demande de création et de modifications des voiries communales, l'éclairage public sera réalisé selon les prescriptions d'ORES s'agissant de la voirie périphérique ;

Considérant que la critique n'est dès lors pas fondée.

- De l'absence de justification du projet en termes de propreté, salubrité et tranquillité

Considérant que, outre les considérations d'ores et déjà développées ci-avant et à cet égard, il convient de constater que le trafic induit par le projet se concentrera sur les principaux axes entourant ce dernier (N511, N512, J. Vantieghem et A17/E403) ; Que le transit par les noyaux villageois sera très limité avec respectivement 2% du trafic généré sur la N512 traversant Dottignies, 1% sur la N511 traversant également Dottignies et 2% sur la rue de la Couronne qui traverse Evregnies ; Que l'émission de particules fines et les nuisances sonores ne seront donc pas accrues de façon significative au sein des noyaux villageois à proprement parler ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude d'incidences souligne à juste titre que « l'environnement sonore dans lequel se situe le site est déjà bruyant et dominé par le bruit routier. Les autres contributions principales sont des événements ponctuels (avions, coups de klaxon, ...) et de nuit le trafic aérien. Par rapport à la situation de référence, seule l'augmentation du niveau sonore sur le site en lui-même sera perceptible sans que cette augmentation spécifique n'affecte l'environnement sonore des riverains les plus proches. Le projet ne présente donc pas au stade actuel d'incidences significatives sur l'environnement sonore si ce n'est une très légère contribution au bruit routier. »

Considérant qu'en vertu du projet de convention annexé à la demande de création et de modifications des voiries communales, la SA CORA s'engage à entretenir à ses frais les voiries destinées à intégrer le domaine public, ainsi que leurs accessoires, en parfait état de viabilité, notamment en les éclairant, les nettoyant, les débarrassant de tout obstacle qui les encombrerait et en procédant à leur déneigement et en

procédant aux moments adéquats aux réparations rendues nécessaires pour un usage adéquat et ce, conformément aux directives communales; Que la critique n'est dès lors pas fondée.

- Du prétendu caractère lacunaire et erroné de l'étude d'incidences – fréquentation du projet ; flux de circulation automobile ; parts modales ; desserte en bus

Considérant que la répartition de la fréquentation du projet sur une semaine est influencée par les heures d'ouverture du centre commercial et par les activités commerciales environnantes ; Qu'en l'occurrence, les hypothèses de répartition de la clientèle considérées dans l'étude d'incidences se basent sur une répartition moyenne observée généralement dans les grandes polarités commerciales ; Que rien ne permet de mettre en doute cette manière de procéder à l'analyse de la fréquentation du projet ; Que cette répartition a en outre été confirmée sur base des comptages automatiques de la circulation réalisés sur la rue Jules Vantieghem et donc sur base du fonctionnement actuel du pôle commercial que constitue la zone d'activité du Quevaucamps ;

Considérant que l'estimation de la circulation induite par le projet se base ainsi sur plusieurs campagnes de comptages ; Que ces différentes campagnes de comptage ont permis de déterminer précisément la situation de la circulation actuelle aux abords du projet; Que la circulation induite par le projet et par les autres développements attendus dans la zone d'étude a été déterminée sur base d'une série d'hypothèses de fréquentation des activités commerciales se basant sur les surfaces développées ainsi que sur la nature de commerces attendus; Que cette situation projetée de la circulation a ensuite été validée par modélisation informatique; Que rien ne permet de raisonnablement mettre en doute les comptages effectués, ni la méthodologie utilisée pour ce faire par le chargé d'étude d'incidences.

Considérant que les parts modales utilisés dans l'étude d'incidences ont été jugées cohérentes au regard de la localisation du projet, de sa desserte en transport en commun et du faible potentiel de clientèle à proximité immédiate du site (clientèle la plus susceptible de se rendre sur le site à pied ou à vélo) ;

Considérant, quant à l'état de travaux de la rue de la Maison Blanche et de l'absence de précision relativement au caractère inachevé de la bretelle depuis la rue de la Maison Blanche vers le rond-point le plus proche, qu'il importe de constater qu'ils sont étrangers à la demande soumise au conseil communal ;

Que la critique est de ce fait non fondée.

- De l'absence de problèmes de mobilité

Considérant qu'il apparaît de l'étude d'incidences, sans que les réclamations et observations émises dans le cadre de l'enquête publique ne puissent énerver un tel constat, que la configuration des infrastructures projetées et des nouveaux accès au projet est fonctionnelle en heure de pointe le vendredi et le samedi, permet de concentrer le trafic sur la voirie disposant le plus de capacité, à savoir la RN511 et de limiter la circulation en lien avec la RN512. Les infrastructures routières projetées sont par ailleurs nécessaires et adéquates pour absorber les nouvelles charges de trafic. De sorte que les craintes émises, notamment en termes de remontées de files sur l'autoroute ou en termes d'autres problèmes de mobilité ne sont pas fondées ;

Considérant qu'il en va de même pour les emplacements de parking. Suivant les hypothèses retenues le chargé d'étude d'incidences préconise +/- 235 places pour les travailleurs, ce que prévoit le projet, et constate que le nombre de places dédié à la clientèle, à raison de 2.141, est également adéquat ;

Considérant qu'il importe de préciser par ailleurs, et contrairement à ce que certains réclamants prétendent, que l'étude d'incidences analyse bien les incidences du projet de la SA CORA en cumul avec les autres projets commerciaux situés à proximité ;

Considérant que le projet emporte nécessairement une augmentation du trafic des camions ; Que l'étude d'incidences fait à cet égard état de ce que le projet générera, un jour de semaine, 31 camions de livraisons (soit 62 déplacements) et 63 camionnettes (soit 126 déplacements) ;

Considérant que le projet disposera, pour ce faire, de 7 emplacements pour véhicules longs du type semi-remorque, de 5 quais de livraisons pour camions et camionnettes, de 8 quais pour containers (gestion des déchets, ...), d'une boucle de circulation des camions autour de ce noyau de livraisons ; Que cette zone sera accessible via une zone de contrôle d'accès ; Qu'une zone d'attente sera également aménagée à proximité de la rue Vantieghem pour un maximum de 10 véhicules longs ;

Considérant que, dès lors que le projet vise l'implantation potentielle d'une majorité d'enseignes nationales, l'essentiel des livraisons se fera en relation avec les centrales de distribution belges, reliées au projet par les principaux axes de communication, à savoir l'autoroute A17, mais également et pour moindre partie la RN511 et la RN512 vers Roubaix – Lille ;

Considérant que l'essentiel des poids lourds (80%) approchera donc le site en arrivant de la RN511/RN512 depuis l'autoroute (échangeur n°2 ou n°3), et en minorité depuis l'Ouest de la RN511/RN512 ;

Considérant que le principe de livraisons prévu permettra par ailleurs de dissocier au maximum la circulation des véhicules de livraisons des véhicules de la clientèle ;

Considérant qu'en sortie de site, les véhicules devront emprunter la voirie de la zone IEG afin de rejoindre la rue Vantieghem. De ce point, les camions repartiront vers le rond-point de la Main ;

Considérant qu'en entrée de site, l'aménagement tel que prévu permettra deux itinéraires d'accès :

- En venant de la RN511 : passage par la rocade du projet et le nouveau rond-point pour rejoindre la rue Vantieghem et ensuite repartir vers la zone d'attente ;
- En venant de la RN512 : emprunter le rond-point d'accès « Vantieghem » pour réaliser un demi-tour et entrer dans la zone d'attente. Dans les faits, il est peu probable que cette manœuvre soit respectée et il est plus vraisemblable que les véhicules traversent la rue Vantieghem pour rejoindre cette zone, ce qui explique que le présent avis préconise par ailleurs la mise en place de bornes déformables sur le centre de la rue Jules Vantieghem afin d'empêcher la traversée de la chaussée par les camions et d'obliger ceux-ci à emprunter le giratoire ;

Considérant qu'en conclusion, si augmentation du nombre de poids lourds il y aura effectivement, celle-ci demeure tout à fait acceptable au regard de la configuration du projet. Etant précisé que le maillage des routes villageoises ne risque pas d'être impacté par les éventuels camions qui s'y perdraient dès lors notamment qu'il est très peu probable que des camions s'y perdent au regard de la situation du projet le long et à proximité immédiate d'axes importants de circulation ;

Considérant que les autres considérations émises dans le cadre de l'enquête publique organisée sur les territoires de Mouscron et d'Estaimpuis ne sont pas en lien avec l'ouverture et la modification des voiries communales ;

Considérant qu'il appert à suffisance des considérations ci-avant développées que l'ouverture et les modifications de voiries communales visées par la demande rencontrent, sous réserve des conditions ci-après émises, adéquatement les objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et, plus particulièrement, tendent à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que le Conseil communal attire l'attention des autorités compétentes pour la délivrance du permis intégré sur le contenu des avis émis dans le cadre de la présente procédure d'ouverture et de modifications de voirie communale ; contenu qui ne relève pas de la compétence du conseil communal mais qui devra toutefois être pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande de permis intégré, étant notamment lié aux divers points d'attention suivants :

Les conditions formulées par la Zone de Secours Wallonie Picarde dans son avis du 17 août 2017, lesquelles sont les suivantes :

- Implantation
 - Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules de secours. Ils disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'aire de stationnement sur le site présentant les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre minimale : 4 m ;
 - Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieur), 15 m (courbe extérieure) ;
 - Hauteur libre minimale : 4 m ;
 - Pente maximale 6% ;
 - Capacité portante : telle que des véhicules, dont la charge par essieu est de 13 T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;
 - Permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 T ;
 - Distance entre le bord de la voirie et le plan de la façade : entre 4 et 10 m ;
 - La voie d'accès sera maintenue libre à tout moment (parcage et stationnement interdits)
 - Les portails d'accès éventuels au site et la porte d'accès à la zone de déchargement seront asservis à la détection incendie (ou système équivalent).
 - Les rayons de braquage seront vérifiés pour les 2 parkings.
 - L'ensemble des plantations seront entretenues afin que les prescriptions du présent paragraphe soient rencontrées à tout moment.
- En ce qui concerne le parking supérieur, toutes les mesures nécessaires (garde-corps, jersey, ...) seront prises afin de limiter le risque de chute de personnes et de véhicules au niveau inférieur.

- Une attestation de l'auteur de projet notifiant que toutes les prescriptions des rapports diffusés ont été mises en œuvre, sera fournie à la zone de secours.
- L'employeur est tenu de réaliser une analyse de risque sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention et ce notamment pour les procédures d'urgence telles que la lutte contre l'incendie, les premiers secours ou l'évacuation des travailleurs. Il y a lieu de nous transmettre l'analyse de risques. En fonction de celle-ci, la zone de secours pourra émettre des prescriptions supplémentaires.
- Le plan interne d'urgence global sera établi et réalisé en collaboration avec le service planification de la zone de secours. Il concernera tout le site.
- L'article 22 de l'AR du 28.03.2014 sera respecté (cfr rapport du 10.01.2017)

Les conditions formulées par la Direction des Routes de Mons de la Région wallonne le 22 août 2017 qui renvoie à l'avis favorable conditionnel formulé le 19 janvier 2017, lesquelles sont les suivantes :

- Tous les aménagements prévus sur le domaine public régional sont réalisés conformément aux prescriptions du CCT Qualiroutes et ses annexes. Ils devront faire l'objet de réunions spécifiques avec les agents de la Direction des Routes Mons afin de valider les plans d'exécution et d'organiser leur suivi.
- Un état des lieux des voiries est réalisé avec un représentant du SPW.
- La circulation sur les voiries régionales est maintenue.
- Les plans de signalisation de chantier et définitifs font l'objet d'une demande d'approbation par nos services.
- L'entretien de nouvelles voiries d'accès est réalisé par le demandeur.
- L'éclairage et la modification de l'éclairage existant sont réalisés par le demandeur.
- Le remplacement, la mise à gabarit, l'adaptation, les déplacements des éléments présents sur le domaine régional sont à réaliser par le demandeur pour assurer la parfaite cohérence entre le projet et la situation existante.
- Les passages piétons projetés devront être réalisés à l'aide de bandes blanches de 3 mètres de longueur minimum pour une largeur de 0,5 mètre et être espacées de 0,5 mètres.

Les conditions formulées par le service mobilité de la ville de Mouscron dans son avis du 29 août 2017, lesquelles sont les suivantes :

- Le projet prévoit au minimum 5% des places de parking disponibles au covoiturage (minimum 120 places). Ces places seront accessibles au minimum du lundi au vendredi de 6h à 22h via la N511 et seront du côté sud du projet.
- Le projet prévoit un stationnement vélo couvert et des systèmes d'attaches adéquats pour les clients d'au moins 100 vélos divisées en minimum 6 poches de stationnement proches des entrées du centre commercial: aux 3 noyaux de circulation du sous-sol côté sud et aux 3 entrées côté nord.
- Le projet prévoit un stationnement vélo couvert et sécurisé pour le personnel d'au moins 25 vélos ainsi que des douches et vestiaires à proximité de l'accès travailleurs.
- Le projet prévoit un stationnement moto d'au moins 30 places, tant pour le personnel que pour les visiteurs, à disposer judicieusement à proximité des entrées.
- La pose d'une fermeture physique dans la rue Jules Vantieghem par la mise en œuvre de bordures enterrées afin d'obliger les camions à emprunter le rond-point est une charge d'urbanisme.
- Les plantations en domaine privé (pose et entretien) et public (pose et entretien jusqu'à la réception définitive) sont à charge du demandeur. Un plan répertoriant les essences sera à proposer au service technique « Espaces verts » de la Ville de Mouscron pour son territoire.
- Sous réserve d'accord du SPW et en collaboration avec les TEC, l'aménagement de quais de bus accès PMR (selon les recommandations des TEC et les normes en vigueur) et la pose d'abris sur la N512 à chaque arrêt à hauteur de la rue de la Maison Blanche dans les deux sens soit une charge d'urbanisme. L'emplacement exact sera défini en collaboration avec les TEC et le SPW. Le cheminement piéton/cycliste sera signalé (sans publicité) du quai aux entrées du site et inversement. Une traversée piétonne sera également étudiée et mise en œuvre à l'arrêt de bus aux frais du demandeur.
- La réglementation en vigueur concernant le nombre de places de parking PMR sera scrupuleusement respectée (1 place + 1 place toutes les 50 places).

- L'assiette des voiries communales ainsi créées ou modifiées, à l'exclusion de la voirie interne de contournement des parkings, sera cédée à titre gratuit à la commune sur le territoire de laquelle elle est située, dès après réception définitive des travaux y relatifs,
- L'ensemble des travaux d'infrastructures prévus devront être réalisés et réceptionnés avant l'ouverture au public du centre commercial de la SA CORA. Tous les aménagements de l'espace public sont à charge du demandeur.

Le respect des conditions formulées par les Zones de Police locales de Mouscron et du Val de l'Escaut dans leurs avis du 17 août 2017, dont la suivante :

- La réalisation d'une berne centrale au niveau de la RN 511 pour éviter les traversées ;

PAR CES MOTIFS,

Par 21 voix (cdH, MR), contre 3 (ECOLO) et 9 abstentions (PS) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'ouverture et les modifications de voiries communales, sollicitées par la SA CORA en date du 16 mai 2017, telle qu'intégrant tout à la fois i) la réalisation d'une voirie de liaison entre la rue J. Vantieghem et la RN511, avec la création d'un rond-point permettant aux usagers de rejoindre FAMIFLORA depuis le projet de la SA CORA et inversement, et la modification, par voie de conséquence, de la rue Jules Vantieghem au droit de cette voirie de liaison, ainsi que ii) la réalisation d'une voirie communale conventionnée au sens de l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, constitutive de la voirie périphérique des parkings desservant le projet de centre commercial, en ce compris les aménagements à apporter, dans ce cadre, à la voirie de liaison prédécrite et à la voirie de desserte de la zone contiguë, destinée à recevoir des petites et moyennes entreprises, sont autorisées :

dans le respect des plans suivants adaptés et déposés le 29 novembre 2017 :

- 01C : plan terrier général avec principe d'égouttage,
- 02C : plan terrier 1,
- 03C : plan terrier 2,
- 06C : profils en travers 1,
- 08C : profils types,
- 09B : schéma général de destination des voiries
- 10B : plan terrier-voiries conventionnelles 1
- 11B : plan terrier-voiries conventionnelles 2
- 20B : plan de contexte urbanistique et paysager/Plan d'occupation de la parcelle/Plan de situation du bien,
- 22B : plan de plantation,
- 23B : plan général du sous-sol,
- 24B : plan général du rez-de-chaussée

dans le respect des plans originellement déposés et non adaptés suivants :

- 04C : profils en long,
- 05C : profils en long,
- 07C : profils en travers,
- 12B : profils types – voirie conventionnelle,
- 13B : profils en long – voirie conventionnelle,
- 14B : profils en travers – voirie conventionnelle,
- 15B : plan d'ouverture de voirie – Estaimpuis,
- 16B : plan d'ouverture de voirie – Mouscron,
- 21C : plan géomètre – situation existante,
- plan emprise voirie publique repris au point 3.2.2.5 (pages 202 et 203 de l'étude d'incidences)

Et moyennant les conditions suivantes:

- La conclusion de la convention jointe à la demande, relative à la voirie interne de contournement des parkings, à signer entre la SA CORA et la commune sur base de l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, telle que d'ores et déjà signée par la SA CORA, à signer par le Collège et à transcrire à la conservation des hypothèques;
- Le placement aux entrées et sorties du site d'une signalétique tant pour l'implantation des commerces que pour indiquer les directions générales.
- Les passages piétons projetés devront être réalisés à l'aide de bandes blanches de 3m de longueur minimum pour une largeur de 0,5m et être espacées de 0,5m.

- Tous les aménagements de l'espace public sont conformes aux prescriptions du Qualiroutes et sont surveillés par le service technique voirie. Un contact sera pris au minimum 2 semaines avant le commencement des travaux.
- Toutes les zones publiques seront éclairées aux frais du demandeur.
- La circulation des modes doux et automobiles sur la N511, N512 et la rue Jules Vantieghem sera garantie durant toute la durée des travaux.
- En cas de détérioration lors de la construction, les trottoirs (bordures et filets d'eau compris si nécessaire) ainsi que la voirie le cas échéant sont remis en état sur la totalité de la largeur de la parcelle concernée. Un état des lieux contradictoire sera effectué à cet égard.
- Les frais éventuels de déplacements d'impétrants (eau, gaz, électricité, téléphone, éclairage public, mobilier urbain,...) sont pris en charge par le demandeur.
- La fourniture et la pose de toute la signalisation routière de police (verticale et horizontale concernant la vitesse, les priorités, la signalisation directionnelle,...), conformément au code de la Route, est prise en charge par le demandeur, ainsi que l'éclairage public. Un plan de signalisation sera à fournir ultérieurement et pour approbation au Service Travaux. Le plan de signalisation (du domaine public et privé) comprendra une signalisation directionnelle spécifique pour: les itinéraires camions et livraisons, les itinéraires voitures/accès parking, les itinéraires cyclables et piétons.
- Le raccordement à l'égout public en bon état et à charge du demandeur, est conforme aux prescriptions du Code de l'Eau et est réalisé sous la surveillance de la commune et/ou l'un de ses délégués.
- Sur les voiries internes au site, des dispositifs afin de limiter la vitesse sont mis en place.
- Concernant l'accessibilité des camions à la zone, l'itinéraire proposé par l'étude d'incidences devra être transmis pour approbation au SPW-Routes et Autoroutes afin que les recommandations s'y rapportant puissent être intégrées dans le projet de signalisation des zones d'activités économiques sur le territoire de l'IEG actuellement à l'étude et en partenariat avec SPW/IEG et la Ville de Mouscron.
- Le marquage des traversées piétonnes et cyclistes devra être réalisé à chaque carrefour et embranchement de rond-point conformément aux Qualiroutes et aux réglementations PMR en vigueur (dalles podotactiles). De plus, toutes les traversées devront être éclairées. Ces prescriptions sont d'application pour le domaine public et privé.
- Si des dispositifs anti-stationnement (potelets,...) sont placés, ils auront une hauteur hors sol de minimum 1m.
- Pour tout aménagement sur les voiries publiques, l'avis fourni par le gestionnaire de voirie sera scrupuleusement respecté (Service Public de Wallonie, Ville d'Estaimpuis et Ville de Mouscron).
- Un balisage des itinéraires de livraison doit être mis en place depuis l'A17 et sur les axes en pourtour de site.

Art. 2. - Sont joints à la présente délibération pour en faire partie intégrante les avis émis par les instances consultées à propos de la nouvelle demande d'ouverture et de modifications de voiries communales et transmis tant à la commune d'Estaimpuis qu'à la Ville de Mouscron.

Art. 3. - Copie de la présente délibération sera intégralement communiquée :

- à la SA CORA, Zoning industriel, 4ème rue, n°20 à 6040 JUMET ;
- au Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie ;
- au Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie ;
- au Fonctionnaire des implantations commerciales ;
- au Collège communal de et à 7730 Estaimpuis ;
- au Collège provincial.

Art. 4. - La présente délibération sera affichée dans son intégralité en application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant 15 jours.

Art. 5. - Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut, en application de l'article 18 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, introduire un recours à l'encontre de la présente décision auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse, sous peine d'irrecevabilité, de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public Wallonie.

A peine de déchéance, le recours est envoyé dans les 15 jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande,

L'affichage pour les tiers intéressés,

La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du décret, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Lorsque le recours est introduit par le demandeur d'ouverture ou de modification de voirie communale, ledit recours indique :

- 1° la date à laquelle le demandeur a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
- 2° à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours:

- 1° soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'article 11 du décret;
- 2° soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie;
- 3° soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie;
- 4° le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours;
- 5° le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret. Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Le tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint quant à lui et à son recours:

- la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise .
- la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

6^{ème} Objet : **DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – REMPLACEMENT DE LAMPES À VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION DANS L'ENTITÉ DE MOUSCRON – APPROBATION DE LA CONVENTION ET DES CONDITIONS.**

Mme la PRESIDENTE : Le gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement des lampes à vapeur de mercure et a approuvé un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes. Une convention avec Ores prévoit le remplacement de 1.221 lampes dont 1.181 seront financées par le programme du SPW. Le retour sur investissement est estimé à quelque 700.000 € après 10 ans.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1°, d, iii ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale Orès Assets en qualité de gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2010 par laquelle la commune mandate l'Intercommunale Orès Assets comme centrale de marchés pour les travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 renouvelant l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale Orès Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 et la mandate expressément pour procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure et procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Considérant qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Vu les statuts d'Orès Assets, approuvés par le Conseil communal, notamment l'article 3 sur base desquels les villes et communes affiliées chargent l'Intercommunale de la mission de réaliser toute opération administrative et/ou technique pour leur compte ;

Attendu que le gestionnaire de réseaux dispose d'un droit d'exclusivité pour toute opération intervenant sur son réseau ;

Considérant que, conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 ;

Considérant qu'un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par Orès Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que le montant de cette intervention est plafonné à 250 € par point lumineux ;

Considérant que la partie restant à charge des communes pourra être préfinancée par Orès Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'Orès Assets par la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif dénommé Sowafinal à concurrence d'un montant maximum de 245 € par point lumineux ;

Considérant que le remboursement par les communes du montant préfinancé par Orès Assets s'échelonne sur dix ans à partir du 1^{er} novembre de l'année suivant la fin des travaux (2019) ;

Considérant que la partie du coût de remplacement supérieure à 495 € par point lumineux sera prise en charge par la Ville ;

Considérant qu'une convention est dès lors établie entre Orès Assets et la Ville de Mouscron pour le remplacement de +/- 1.221 lampes dont 1.181 seront financées par le programme du SPW ;

Considérant que cette convention prévoit les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Ville de Mouscron pour la partie à charge de la Commune ;

Considérant que le montant en fonds propres à charge de la commune pour l'année 2018 s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant du prêt consenti par la Sowafinal à charge de la commune s'élève à 289.345 € hors TVA ;

Considérant qu'au regard du prêt à taux zéro, la commune remboursera annuellement 28.935,00 € hors TVA ou 35.011,35 €, 21 % TVA comprise pendant 10 ans à partir de l'exercice 2019 ;

Considérant les estimations de l'économie d'énergie estimées, soit un gain annuel sur la consommation s'élevant à +/- 106.000 € sur une base du prix du kWh à 0,161 € ;

Considérant, dès lors, le retour sur investissement et la rentabilité de ce projet calculé en fonction de l'évaluation des dépenses en fonction des années ;

Considérant le retour sur investissement estimé est détaillé comme suit :

- année 0 = année des travaux (2018),
- pour simplifier le calcul, considérons que le gain sur consommation en 2018 = +/- 0 € (en réalité, il dépendra de l'avancée des travaux et de la mise à jour du patrimoine)

- soit remboursement Sowafinal en dix versements annuels égaux à partir du 1^{er} novembre de l'année suivant la fin des travaux (2019)

Année 0

- 130.000 € (fonds propres) + 0 € (gain sur consommation) → Investissement = - 130.000 €

Année 1

+ 106.000 € (gain sur consommation) – 28.935 € (remboursement Sowafinal) – 130.000 € (investissement année 0) → Bénéfice cumulé = - 52.935 €

Année 2

+ 106.000 € (gain sur consommation) – 28.935 € (remboursement Sowafinal) – 52.935 € (investissement année 1) → Bénéfice cumulé = + 24.130 €

Année 3

+ 106.000 € (gain sur consommation) – 28.935 € (remboursement Sowafinal) + 24.130 € (investissement année 2) → Bénéfice cumulé = + 101.195 €

→ et ainsi de suite, soit après 10 ans, un bénéfice total attendu d'environ 700.000 € ;

Considérant dès lors que ce projet est avantageux pour notre commune ;

Vu la convention jointe à la présente délibération ;

Considérant que le crédit permettant la quote-part sur fonds propres est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 426/732-60 (n° de projet 20180031) pour un montant de 130.000 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le prêt Sowafinal nécessitera une inscription au service extraordinaire de l'exercice 2018 et que le remboursement sera effectué en dix versements annuels égaux à partir du 1^{er} novembre de l'année suivant la fin des travaux (2019), soit 28.935 € hors TVA, ou 35.011,35 €, 21 % TVA comprise dont les crédits seront prévus au budget ordinaire des exercices 2019 et suivants ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver la convention entre l'Intercommunale Orès Assets et la Ville de Mouscron.

Art. 2. – De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

7^{ème} Objet : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES COMMUNALES N° 2 POUR L'EXERCICE 2017 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SPW.

Mme la PRESIDENTE : C'est une communication de l'arrêté du SPW.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, tel que repris ci-dessous :

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2017 de la Ville de Mouscron votées en séance du Conseil communal en date du 23 octobre 2017 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 30 octobre 2017 ;

3

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 10 novembre 2017 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC :

« Après analyse de la MB2 2017 de la Ville de Mouscron, le Centre remet un avis réservé sur celle-ci. Le Centre regrette que les balises des coûts nets de fonctionnement et de personnel ne soient toujours pas respectées après intégration des résultats de la présente modification budgétaire n°2 2017. A noter que ce dépassement peut notamment s'expliquer par le fait que la Ville ne réalise pas de budget-réalité au niveau de ses dépenses de fonctionnement et de personnel eu égard aux faibles taux de concrétisation observés aux comptes 2015 et 2016 pour ces catégories de dépenses. A cet égard, il est à regretter la non-révision des crédits budgétaires sur base des dernières analyses de comptes (2015 et 2016) réalisées par le Centre.

Par ailleurs, après intégration des nouveaux résultats de la MB2 2017, la balise d'emprunts de la Ville, entités consolidées comprises, se voit consommée à hauteur de 39.022.414,19 € ou 76,82 %. Il resterait donc un disponible de 11.769.085,81 €, soit 206,23 €/habitant pour l'année 2018.

Le Centre tient tout de même à mettre en exergue les éléments positifs suivants :

- l'association du Centre aux présents travaux budgétaires ;
- la règle d'utilisation des fonds propres est respectée ;
- l'indexation des salaires (+2 %) au 1/07/2017 suivant les dernières prévisions du Bureau Fédéral du plan a bien été intégrée ;
- la recette du Pacte a été adaptée sur base de l'A.M du 16 janvier 2017, l'équilibre budgétaire est respecté tant à l'exercice propre qu'à l'exercice global ;
- la conformité de l'inscription budgétaire (à l'ordinaire et à l'extraordinaire) relative à la prise de participation au sein de l'Intercommunale IEG ;
- le tableau de bord à projections quinquennales actualisé dans le cadre de la présente modification budgétaire présente une trajectoire à l'équilibre jusqu'en 2022 et ce, dès 2018 moyennant une évolution des dotations communales à la Zone de Police et au CPAS conforme avec l'évolution prévue dans les tableaux de bord à projections quinquennales de ces deux entités lesquelles n'intègrent pas l'évolution des cotisations de responsabilisation dont l'impact cumulé à l'horizon 2023 pour la Ville, le CPAS et la Zone de Police est estimé à 1.990.097, 00 €.

Enfin, eu égard aux faibles taux de réalisation constatés au compte 2016, le Centre souhaite qu'une analyse approfondie des écarts entre crédits budgétaires et droits constatés/engagements soit réalisée par la Ville en vue d'une prévision budgétaire future plus conforme à la réalité et aux besoins socio-économiques des différents services, notamment en matière de dépenses de fonctionnement et de personnel pour lesquels des taux de concrétisations inférieurs à ceux préconisés par le Centre ont été observés (respectivement 88% et 96%) »,

Considérant que les modifications budgétaires n°2 sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er}. Les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2017 de la Ville de Mouscron votées en séance du Conseil communal en date du 23 octobre 2017 **sont approuvées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

- Recettes globales	127.795.624,92
- Dépenses globales	124.624.260,76
- Résultat global	3.171.364,16

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	93.282.234,08	Résultats	162.517,71
	Dépenses	93.119.716,37		
Exercices antérieurs	Recettes	34.513.390,84	Résultats	31.584.486,14
	Dépenses	2.928.904,70		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-28.575.639,69
	Dépenses	28.575.639,69		
Global	Recettes	127.795.624,92	Résultats	3.171.364,16
	Dépenses	124.624.260,76		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 8.402.758,82 € ;
- Fonds de réserve : 3.150.099,53 € ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

- Recettes globales : 46.812.838,34
- Dépenses globales : 46.134.782,04
- Résultat global : 678.056,30

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	16 508 812,28	Résultats	-21 400 777,71
	Dépenses	37 909 589,99		
Exercices antérieurs	Recettes	5 905 713,62	Résultats	1 436 006,78
	Dépenses	4 469 706,84		
Prélèvements	Recettes	24 398 312,44	Résultats	20 642 827,23
	Dépenses	3 755 485,21		
Global	Recettes	46 812 838,34	Résultats	678 056,30
	Dépenses	46 134 782,04		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 6.372.449,57 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 — 2016 : 420.935,49 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 — 2018 : 862.563,00€.

Art. 2. L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant : - Il vous est recommandé de tout mettre en œuvre pour répondre rapidement aux remarques du CRAC.

Art. 3. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Mouscron en marge de l'acte concerné.

Art. 4. Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal de Mouscron. Il est communiqué par Le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 6. Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux Communes.

8^{ème} Objet : BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2018 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SPW.

Mme la PRESIDENTE : C'est également une communication de l'arrêté du SPW.

M. FARVACQUE : Une information. Je sais que c'est une communication, mais dans la communication je voudrais quand même préciser, et je constate notamment le problème de la balise relevé par le CRAC.

Mme CLOET : Je vous interromps tout de suite, ce n'est pas la balise au niveau des projets à l'extraordinaire. On parle de balise pour le fonctionnement, pour les frais de personnel.

M. FARVACQUE : C'était pour en arriver à la deuxième partie. Donc, je reprends mot pour mot : En outre, le Centre ne peut, à ce stade, se prononcer sur le plan d'embauche 2018 de la ville qui prévoit l'engagement de 10,4 ETP dans le cadre de la création de la nouvelle crèche à Dottignies. A cet égard, le Centre s'étonne et regrette de ne pas avoir été informé au préalable de la création de cette nouvelle crèche et rappelle que la création d'un nouveau service nécessite au préalable son approbation sur base de l'analyse d'un plan financier et des coûts nets par service. Donc, je voulais quand même attirer l'attention sur ce point-là et poser les 2 questions suivantes, mais vraiment à titre informel. Comment se fait-il que le CRAC ne soit pas informé de ce projet et est-ce qu'il peut y avoir des conséquences, même si je constate que nous avons un arrêté d'approbation.

Mme CLOET : Il n'y aura aucune conséquence à ce niveau-là, et le CRAC était au courant. Ça a été discuté, on les a vus, on en a discuté mais ils ont simplement demandé encore des données financières complémentaires. Au niveau du plan d'embauche, ils ont reçu le plan d'embauche quand on est allé à Jambes. On a parlé de la nouvelle crèche, mais ils ont simplement demandé des données financières et budgétaires complémentaires.

M. FARVACQUE : Merci pour l'explication.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, tel que repris ci-dessous :

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1

;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 de la Ville de Mouscron voté en séance du Conseil communal, en date du 23 octobre 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 09 novembre 2017 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC :

« Après analyse du budget initial 2018 de la Ville de Mouscron, le Centre remet un avis défavorable sur celui-ci.

Le Centre regrette que les balises des coûts nets de fonctionnement et de personnel ne soient toujours pas respectées après intégration des résultats du budget initial, le dépassement de cette dernière s'accroissant de manière significative. A noter que ce dépassement peut notamment s'expliquer par le fait que la Ville ne réalise pas de budget-réalité au niveau de ses dépenses de fonctionnement et de personnel eu égard aux faibles taux de concrétisation observés aux comptes 2015 et 2016 pour ces catégories de dépenses. A cet égard, il est à regretter la non révision des crédits budgétaires sur base des dernières analyses de comptes (2015 et 2016) réalisées par le Centre.

En outre, le Centre ne peut, à ce stade, se prononcer sur le plan d'embauche 2018 de la Ville qui prévoit l'engagement de 10,4 ETP dans le cadre de la création de la nouvelle crèche Dottignies. A cet égard, le Centre s'étonne et regrette de ne pas avoir été informé au préalable de la création de cette nouvelle crèche et rappelle que la création d'un nouveau service nécessite au préalable son approbation sur base de l'analyse d'un plan financier et des coûts nets par service.

Par ailleurs, après actualisation de la balise d'emprunts sur base des nouveaux résultats, celle-ci se voit consommée à hauteur de 99,84 % ou 50.712.600,77 €. Toutefois, ce calcul ne tient pas compte de certains projets faisant l'objet d'une demande de mise hors balise auprès de la Ministre des Pouvoirs locaux, à savoir:

Le Centre tient tout de même à mettre en exergue les éléments positifs suivants :

- o l'association du Centre aux présents travaux budgétaires ;*
- o la règle d'utilisation des fonds propres est respectée ;*
- o l'indexation des salaires (+0,00 %) conformément à la circulaire budgétaire ;*
- o le tableau de bord à projections quinquennales actualisé dans le cadre de la présente modification budgétaire présente une trajectoire à l'équilibre jusqu'en 2022 et ce, dès 2018 moyennant une évolution des dotations communales à la Zone de Police et au CPAS conforme avec l'évolution prévue dans les tableaux de bord à projections quinquennales de ces deux entités lesquelles n'intègrent cependant pas l'évolution des cotisations de responsabilisation lesquelles atteindront en 2023 pour la Ville, le CPAS et la Zone de Police quelque 5.213.151 € (soit un impact négatif estimé à 1.990.097,00 € à intégrer dans la trajectoire budgétaire).*

Enfin, eu égard aux faibles taux de réalisation constatés au compte 2016, le Centre souhaite qu'une analyse approfondie des écarts entre crédits budgétaires et droits constatés/engagements soit réalisée par la Ville en vue d'une prévision budgétaire future plus conforme à la réalité et aux besoins socio-économiques des différents services, notamment en matière de dépenses de fonctionnement et de personnel pour lesquels des taux de concrétisations inférieurs à ceux préconisés par le Centre ont été observés (respectivement 88% et 96%) ».

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

3

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2018 de la Ville de Mouscron voté en séance du Conseil communal, en date du 23 octobre 2017 est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 98.220.633,97
 Dépenses globales : 96.167.676,52
 Résultat global : 2.052.957,45

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	95 049 269,81	Résultats	76 681,79
	Dépenses	94 972 588,02		
Exercices antérieurs	Recettes	3 171 364,16	Résultats	2 507 696,66
	Dépenses	663 667,50		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-531 421,00
	Dépenses	531 421,00		
Global	Recettes	98 220 633,97	Résultats	2 052 957,45
	Dépenses	96 167 676,52		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaires après le présent budget :

Provisions : 9.402.758,82 € ;
 Fonds de réserve : 3.150.099,53 € ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 20.553.987,37
 Dépenses globales : 19.875.931,07
 Résultat global : 678.056,30

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	16.215.306,38	Résultats	-1.263.932,12
	Dépenses	17.479.238,50		
Exercices antérieurs	Recettes	733.056,30	Résultats	665.616,30
	Dépenses	67.440,00		
Prélèvements	Recettes	3.605.624,69	Résultats	1.276.372,12
	Dépenses	2.329.252,57		
Global	Recettes	20.553.987,37	Résultats	678.056,30
	Dépenses	19.875.931,07		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

Fonds de réserve extraordinaire : 6.697.121,74 € ;
 Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 420.935,49 € ;

Art. 2. L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant : - Il vous est recommandé de tout mettre en œuvre pour répondre rapidement aux remarques du CRAC.

Art. 3. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Mouscron en marge de l'acte concerné.

Art. 4. Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal de Mouscron. Il est communiqué par Le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 6. Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux Communes.

9^{ème} Objet : **COMPTABILITÉ COMMUNALE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE – VISA.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

A l'unanimité des voix ;

V I S E :

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 25 novembre 2017 laissant apparaître les montants suivants :

Caisse	65.212,03 €
Compte Bpost	46.341,18 €
Comptes courant Belfius	2.068.872,82 €
Placement Belfius Treasury +	5.307.374,24 €
Placement Belfius Treasury Special	4.521.497,98 €
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	1.926.272,39 €
Comptes Fonds emprunts et subsides	-35.881,03 €
Paiements en cours/Virements internes	419.142,76 €
AVOIR JUSTIFIE	14.318.832,37 €

10^{ème} Objet : **FINANCES COMMUNALES – DÉTERMINATION DU PROFIL D'INVESTISSEUR.**

Mme la PRESIDENTE : Suite à une directive européenne, les banques doivent établir le profil « investisseur » de leurs clients. Belfius Banque a établi le profil d'investisseur de la commune. Nous vous proposons de marquer notre accord sur ce profil.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article 1122-30 ;

Conformément à l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II »), Belfius Banque a catégorisé la commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur ;

Attendu que la commune a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur de type « LOW » ;

Considérant que la commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De marquer son accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque.

Art. 2. - De confirmer que Madame Elisabeth HERPOEL, Directrice financière, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MIFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

11^{ème} Objet : REDEVANCE RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE « HALL DU TERROIR » ET LOCATION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE FRIGORIFIQUE – EXERCICES 2018 À 2019 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'adopter un règlement-redevance relatif à la mise à disposition de l'infrastructure « Hall du Terroir » et la location d'un véhicule électrique frigorifique pour les exercices 2018 à 2019 inclus. Le Hall du Terroir est une infrastructure de logistique, de conditionnement, de commercialisation et de première transformation en vue de favoriser la rencontre entre l'offre et la demande en matière de produits locaux et d'assurer la promotion des produits locaux en un lieu unique. La redevance s'élèvera à : - Pour la location de l'infrastructure : 10 € par demi-journée et une caution de 200 € - Pour la location du véhicule frigorifique : 50 € par demi-journée et une caution de 500 € - Pour la mise à disposition du hall aux producteurs/fournisseurs : les producteurs/fournisseurs qui mettent leurs produits en vente dans le hall payeront trimestriellement les charges du bâtiment au prorata du chiffre d'affaires.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général relatif au fonctionnement de l'infrastructure « Hall du Terroir », proposé au Conseil communal à cette même séance ;

Considérant que la commune met à disposition de tiers une infrastructure et un véhicule lui appartenant ;

Considérant que l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté, dont le siège social est situé Grand Place 1 à Mouscron, est partenaire du projet en mettant à disposition du « Hall du Terroir » un agent à temps plein afin d'en assurer son fonctionnement en terme de logistique, vente, transformation de produits, entretien intérieur du bâtiment et activités de promotion et sensibilisation ;

Attendu que les missions principales du « Hall du Terroir » sont de favoriser les circuits-court, de sensibiliser les citoyens à l'alimentation durable et à leur rôle de consom'acteurs et d'apporter une aide aux producteurs de la région notamment en ce qui concerne leur diversification par la transformation de produits et de les soutenir en matière de logistique de vente ;

Attendu que l'infrastructure dispose d'une chambre froide et d'une unité de transformation et que cette infrastructure est prévue pour la transformation des produits des producteurs, pour sa mise à disposition aux fournisseurs du « Hall du Terroir » ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande et pour accueillir les ateliers de sensibilisation à l'alimentation durable ;

Attendu qu'un véhicule frigorifique électrique est mis à disposition des fournisseurs du « Hall du Terroir » ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance pour la mise à disposition du « Hall du Terroir » aux producteurs locaux pour la vente de leur produit, pour la location de l'infrastructure « Hall du Terroir » à des tiers et pour la location du véhicule frigorifique électrique ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date 30/11/2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 01/12/2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Redevance – Mise à disposition du bâtiment

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale pour la location de l'infrastructure « Hall du Terroir ».

Art. 2 - La redevance est due par le demandeur.

Art. 3 - La redevance est fixée à 10 € par demi-journée de location. Une caution de 200 € sera demandée et devra être déposée sur un compte bancaire de la Ville.

Art. 4 - Toute demi-journée entamée sera due dans son entièreté.

Art. 5 - En tant que partenaire du projet, l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté est exonérée du paiement de la redevance.

Redevance – mise à disposition du véhicule électrique frigorifique

Art. 6 - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale pour la location du camion électrique frigorifique « Hall du Terroir ».

Art. 7 - La redevance est due par le demandeur.

Art. 8 - La redevance est fixée à 50 € par demi-journée de location. Une caution de 500 € sera demandée et devra être déposée sur un compte bancaire de la Ville.

Art. 9 - Toute demi-journée entamée est due dans son entièreté.

Art. 10 - L'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté et les fournisseurs du « Hall du Terroir » sont exonérés du paiement de la redevance. Ils devront néanmoins s'acquitter de la caution.

Redevance pour la mise à disposition du « Hall du Terroir » aux producteurs/fournisseurs

Art. 11 - Tous les producteurs qui mettent en vente leurs produits au « Hall du Terroir » payent trimestriellement les charges du bâtiment (eau, électricité, gaz, abonnement et consommation téléphonie, redevance AFSCA, frais d'enregistrement) au prorata du chiffre d'affaires des ventes effectuées dans le cadre du « Hall du Terroir » et du nombre de producteurs durant le trimestre concerné.

Art. 12 - Les charges sont calculées trimestriellement sur base des factures émises par les différentes instances.

Les redevances perçues pour la location de l'infrastructure conformément à l'article 3 du présent règlement sont déduites des charges dudit trimestre.

Art. 13 - Une facture de régularisation des charges est effectuée en fin d'année civile pour tous les fournisseurs ayant bénéficié d'une prestation de service de vente au cours de ladite année.

Les frais de consommables (tel que par exemple rouleaux de papier pour ticket, étiquettes, cartouches encre, produits d'entretien) sont ajoutés à cette facture.

Art. 14 - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 15 - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 16. - Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 17. - Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 18. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 19. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 20. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'INFRASTRUCTURE « HALL DU TERROIR ».

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'adopter un règlement général relatif au fonctionnement de l'infrastructure « Hall du Terroir ». Ce règlement reprend le mode de fonctionnement avec les différents partenaires et se divise en 4 parties : Partenariat avec la Régie de Quartier Citoyenneté de Mouscron, un règlement d'ordre intérieur du « Hall du Terroir » pour les fournisseurs, un règlement d'ordre intérieur de mise à disposition de l'infrastructure « Hall du Terroir » et un Règlement d'ordre intérieur de location du véhicule électrique frigorifique.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu les modèles de convention entre la Ville de Mouscron et l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté et entre la Ville de Mouscron et les fournisseurs/producteurs ;

approuve à l'unanimité des voix ;

le règlement tel que repris ci-après :

0. Introduction

Article 0.1. – Le présent règlement définit le fonctionnement général du « Hall du Terroir », sis rue de la Vellerie, 133 à 7700 Mouscron et se divise en 4 parties :

- 1. - Partenariat avec l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté
- 2. - Règlement d'ordre intérieur du « Hall du Terroir » pour les fournisseurs
- 3. - Règlement d'ordre intérieur de mise à disposition de l'infrastructure « Hall du Terroir »
- 4. – Règlement d'ordre intérieur de location du véhicule électrique frigorifique.

1. Partenariat avec l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté

Article 1.1. – L'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté, dont le siège social est situé Grand'Place 1 à 7700 Mouscron, met à disposition un « article 60 » à temps plein avec un accompagnement éducatif pour assurer le fonctionnement du « Hall du Terroir » en terme de logistique, vente, transformation de produits, entretien intérieur du bâtiment et activités de promotion et sensibilisation.

Les tâches, horaires, jours de congé seront toujours définis en concertation entre le coordinateur du « Hall du Terroir » (aussi appelé facilitateur circuit-court) et l'animateur en charge de l' « article 60 » pour l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté.

Article 1.2. – L'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté, à titre de partenaire principal dans le cadre du projet du « Hall du Terroir », est exonérée des charges de fonctionnement du bâtiment en cas de dépôt/vente de produits et de frais forfaitaires d'utilisation des locaux et matériels via cette structure. Les charges et les frais forfaitaires d'utilisation s'entendent comme définis ci-après.

Article 1.3. - Pour les produits transformés directement au « Hall du Terroir » par l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté, celui-ci mettra à leur disposition les produits locaux dont il dispose. Les produits bruts

nécessaires à la transformation et ne faisant pas partie de l'achalandage du « Hall du Terroir » seront à charge de l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté.

Article 1.4. - Le prix de vente des produits transformés par l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté seront définis en concertation entre le « Hall du Terroir » et l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté sur base d'un prix maximum égal aux prix des matières premières majorés de 10%.

Article 1.5. – L'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté sera rétribuée mensuellement d'un boni au prorata du résultat net des ventes (recette des ventes de produits transformées – coût des matières premières utilisées), sur base d'une déclaration de créance.

Article 1.6. - Tous les litiges seront tranchés par Le Collège communal.

Article 1.7. – Le présent partenariat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par recommandé pour motifs valables, moyennant un préavis de 3 mois. Le délai de préavis prend effet le premier jour du mois qui suit le mois pendant lequel le recommandé a été réceptionné.

Demeure réservée la résiliation immédiate pour justes motifs, notamment en cas de non respect des conditions convenues.

Article 1.8. – Une convention de partenariat sera établie entre la Ville de Mouscron et l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté.

2. Règlement d'ordre intérieur du « Hall du Terroir » pour les fournisseurs

Article 2.1. - Finalités et objets

Le « Hall du Terroir » a pour but :

- la dynamisation du commerce local et artisanal, de l'agriculture artisanale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles ;
- la pérennité et la création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ces secteurs d'activités en garantissant un revenu décent et le soutien à l'installation des jeunes exploitants ;
- la reconnaissance et la valorisation de l'agriculture locale et l'incitation des citoyens à participer au développement économique de leur région ;
- le développement de systèmes de productions agricoles qui préservent et améliorent l'environnement et la biodiversité et qui luttent contre le changement climatique et ses conséquences ;
- de préserver les surfaces affectées à la production agricole ;
- d'assurer une filière de diversification afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs et ainsi obtenir une meilleure appropriation par les exploitants de la valeur ajoutée à leurs produits ;
- la sensibilisation et la diffusion d'une alimentation durable, diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous en quantité suffisante ;
- de favoriser le lien, la reconnaissance et la collaboration entre les différents acteurs entre eux et avec le consommateur ;
- de sensibiliser au rôle d'éco-consom'acteur ;
- de lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- la transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires ;
- la promotion de l'économie sociale et solidaire et le développement de rapports sociaux plus conviviaux, plus solidaires.

Afin de réaliser cet objectif, le « Hall du Terroir » a pour objet d'exercer pour son compte ou pour compte de tiers (agriculteur/commerçant/producteur local ou assimilés), seul ou en participation, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits issus de productions locales artisanales, ou issus du commerce équitable ;
- l'organisation d'évènements et de manifestations ;
- la sensibilisation à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales, ou équitables ;
- le soutien à toute démarche de production artisanale et de distribution équitable, en ce compris la recherche en ces domaines.

Le « Hall du Terroir » pourra mener toute opération/activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet/finalité tels que définis dans ce document, notamment : activités culturelles/touristiques, ateliers et formations, location/prêt de matériel.

Article 2.2. – Admission des fournisseurs

- Tout fournisseur adhérant à ces finalités pourra bénéficier du « Hall du Terroir » pour distribuer ou transformer ses produits, moyennant le respect des modalités de fonctionnement prévues dans ce règlement et les autres règlements spécifiques établis par le « Hall du Terroir » ;
- Les fournisseurs seront prioritairement sélectionnés dans un rayon de 40 km autour de Mouscron. Des exceptions peuvent être décidées par le coordinateur du « Hall du Terroir » en collaboration avec le Collège des fournisseurs si certains produits ne sont pas disponibles dans la zone visée et présentent un avantage pour le consommateur ;
- Les fournisseurs présentant une plus grande proximité géographique et/ou dont les produits présentent un caractère artisanal et/ou une adéquation avec le commerce équitable seront privilégiés ;
- Les fournisseurs partenaires du Marché du Terroir, même s'ils dérogent aux deux points précédents, peuvent disposer du « Hall du Terroir ». Les obligations mentionnées au premier point de ce chapitre doivent être respectées.

Article 2.3. – Engagements des fournisseurs

Tout fournisseur s'engage :

- à ce que son exploitation et/ou lieu de production soi(en)t en ordre administrativement et du point de vue de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) pour les producteurs belges ou l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour les producteurs français ;
- à fournir les éléments de traçabilité nécessaires ;
- à ce que les produits mis en dépôt répondent aux dispositions légales d'un point de vue commercial, sanitaire et en matière d'étiquetage ;
- à fournir la liste des allergènes en cas de produits transformés ;
- à être responsable de l'état de propreté des contenants avant un nouveau remplissage de ceux-ci ;
- à rester propriétaire de leurs produits tant que ceux-ci ne sont pas vendus ;
- à être honnête et sincère vis- à-vis du prix fixé du produit proposé tout en respectant les prix et produits des autres fournisseurs potentiels ;
- à fournir en temps et en heure (après arrangement) les produits mis en dépôt, les contenants si nécessaire et les prix de vente ;
- à prévenir à temps le « Hall du Terroir » (min. 1 jour à l'avance) en cas de non engagement de la quantité proposée ou de modification de quantité ou de nature des produits ;
- à établir une facture libellée au nom de l'Administration communale, service comptabilité, rue de Courtrai 63 7700 Mouscron pour chaque commande ;
- à reprendre les marchandises qui n'ont pas été vendues quel que soit leur état ;
- à reprendre les marchandises qui sont en fin de limite de vente selon le délai établi en accord entre le « Hall du Terroir » et le fournisseur ;
- à payer trimestriellement les charges du bâtiment (eau/électricité/gaz/abonnement et consommation téléphonie, redevance AFSCA, frais d'enregistrement) au prorata du chiffre d'affaires des ventes pendant le trimestre concerné.

Les montants forfaitaires perçus pour la mise à disposition des locaux seront déduits du montant total des charges trimestrielles.

Une facture de régularisation des charges sera effectuée en fin d'année civile pour tous les fournisseurs ayant bénéficié d'une prestation de service de vente au cours de ladite année. Les charges seront calculées sur base des factures émises par les différentes instances suite au relevé des compteurs respectifs.

Les frais de consommables (tel que par exemple rouleaux de papier pour ticket, étiquettes, cartouches encre, produits d'entretien) seront ajoutés à la facture de régularisation annuelle ;

- à participer de manière constructive à l'évolution du hall et accepter les remarques constructives ;
- à être critique de manière constructive sur la qualité du service de logistique ou sur la coordination générale du « Hall du Terroir » ;
- à recevoir des visites organisées de son exploitation si son exploitation le permet ;
- à s'impliquer dans la mesure du possible et des disponibilités à des événements, actions spécifiques de promotion organisées par le « Hall du Terroir » ;
- à ne pas utiliser le nom et le logo du « Hall du Terroir » de manière abusive ;

Article 2.4. – Engagements du « Hall du Terroir »

Le « Hall du Terroir » s'engage :

- à assurer la vente des produits selon le système de dépôt/vente aux prix fixés par le fournisseur ;
- à garantir les heures d'ouvertures suivantes :
 - ✓ Mercredi : 13h à 19h
 - ✓ Jeudi : 16h à 19h
 - ✓ Vendredi : 12h à 19h

✓ Samedi : 10h à 12h

Les heures d'ouverture peuvent être modifiées par le Collège des fournisseurs selon l'affluence constatée de la clientèle. Le « Hall du Terroir » s'engage à être disponible à la clientèle au minimum 15h par semaine et de fermer au maximum 4 semaines par an :

- à respecter les consignes sanitaires propres à chaque produit selon les directives de l'AFSCA lors du transport, stockage, emballage, vente des produits ;
- à prévenir le fournisseur à temps des dates limites de vente de produits non vendus selon le délai établi en accord entre le « Hall du Terroir » et le fournisseur ;
- à garantir une équité entre tous les fournisseurs et le choix des produits ;
- à promouvoir équitablement les produits des fournisseurs ;
- à indiquer le nom du fournisseur sur les produits et le label de production s'il en existe un (agriculture biologique par exemple) ;
- à représenter équitablement les fournisseurs partenaires sur la place publique (site internet, conférence, salon, marché, etc.) ;
- à acheter les matières premières disponibles chez les fournisseurs du « Hall du Terroir » pour l'élaboration des produits transformés par l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté ;
- à honorer mensuellement le paiement des produits vendus ;
- à coordonner la logistique en accord avec les différents fournisseurs ;
- à faciliter les échanges et collaborations entre fournisseurs ;
- à être sincère et transparent sur la collaboration établie ;
- à organiser une réunion semestrielle du Collège des fournisseurs ;
- à assurer la comptabilité, les démarches administratives auprès des tiers et la gestion globale du « Hall du Terroir » selon les décisions prises par le collège des fournisseurs ;
- à faire un bilan trimestriel des charges et du chiffre d'affaires individuel à chaque fournisseur ;
- à faire un bilan annuel de régularisation des charges et de montant total des consommables ;
- à assurer le bâtiment et à prendre en charge les impôts, contributions et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien mis à disposition, par l'Etat, la Province ou la Commune ;
- à apporter une aide administrative et des conseils en matière de sécurité alimentaire aux fournisseurs qui en font la demande ;
- à prospecter à la recherche de nouveaux fournisseurs pour offrir une gamme de produits larges et variées.

Article 2.5. – Une convention sera établie entre la ville et les fournisseurs.

La convention reprend les dispositions suivantes :

- *Durée / Démission*

La convention de partenariat est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties au minimum trois mois avant l'échéance de la période d'occupation en cours.

Les parties conviennent en outre expressément qu'elles pourront chacune mettre un terme au partenariat, par lettre recommandée, en cas de manquement manifeste d'un des partenaires aux obligations stipulées et acceptées dans la présente convention.

- *Responsabilité*

Tout fournisseur s'engage à posséder une assurance responsabilité civile d'exploitation et d'après livraison.

- *Exclusion*

Tout fournisseur peut être exclu pour justes motifs ou s'il ne répond pas aux modalités de fonctionnement du règlement d'ordre intérieur ou tout autre règlement spécifique du « Hall du Terroir » ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel du « Hall du Terroir ».

Le fournisseur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit. Il peut demander à être entendu par un représentant de la Ville de Mouscron dûment mandaté.

La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal présenté au Collège communal et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie du procès-verbal de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, au fournisseur exclu. La décision d'exclusion prend effet à la fin du mois au cours duquel le procès-verbal a été dressé.

- *Litiges*

En cas de litige « Hall du Terroir »/Fournisseur ou Fournisseur/Fournisseur, une solution à l'amiable est avant tout recherchée. Si cela s'avère nécessaire, une médiation avec l'aide de représentants de l'Administration communale peut être envisagée.

Pour les litiges qui ne pourraient être résolus à l'amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai seront saisis.

- *Modification fournisseur*

Le fournisseur s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le « Hall du terroir » de toute modification de coordonnées, statut ou tout autre élément utile.

Article 2.6. – Collège des fournisseurs

- L'objectif du Collège des fournisseurs est de prendre les décisions quant à la gestion du « Hall du Terroir », de faire un bilan des comptes et de la gestion du « Hall du Terroir ».
- Le facilitateur circuit-court et la personne désignée par Le Collège communal, représentants de l'Administration communale, sont automatiquement membres du Collège des fournisseurs.
- Tout fournisseur en ordre de convention peut être membre du Collège. Une demande écrite doit être adressée au « Hall du Terroir ».
- Le fournisseur, membre du Collège, s'engage à être présent à 50% au moins des réunions du Collège des fournisseurs.
- Les réunions du Collège des fournisseurs sont organisées par le « Hall du Terroir » et ont lieu au minimum une fois par semestre.
- Les membres sont convoqués par le facilitateur circuit-court par lettre ordinaire ou par mail au moins 8 jours avant la réunion. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Chaque fournisseur, membre du Collège des fournisseurs, est invité à ajouter un ou des points à l'ordre du jour par demande écrite au « Hall du Terroir ».
- Les représentants de l'Administration communale ou leurs ayants droits doivent obligatoirement être présents aux réunions du Collège des fournisseurs.
- Un membre peut se faire représenter au Collège des fournisseurs par un autre membre ou un mandataire qu'il a désigné. Chaque participant peut disposer d'une procuration au maximum. Les réunions sont organisées selon les principes d'une gestion participative.
- Le Collège des Fournisseurs peut être réuni extraordinairement lorsque l'intérêt du « Hall du Terroir » l'exige. La réunion extraordinaire peut être organisée suite à l'initiative d'un membre qui en fait une demande écrite et soumet l'objet de sa requête. La réunion a lieu si au moins un cinquième des membres marquent leur accord.
- Chaque fournisseur membre a un droit de vote égal pour les décisions soumises aux votes. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La moitié des membres doit être présente ou représentée pour valider une décision.
- Les fournisseurs non-membres du Collège des fournisseurs peuvent assister à la réunion du Collège des fournisseurs. Ils n'ont pas de droit de vote.
- Les décisions du Collège des fournisseurs sont consignées par procès-verbaux dressés par le « Hall du Terroir » et diffusés à tous les fournisseurs.
- Des consommateurs engagés dans leur rôle de consomm'acteur peuvent, s'ils le souhaitent, faire partie du Collège des fournisseurs. Une demande écrite doit être adressée au « Hall du Terroir ». Le nombre de consomm'acteur ne peut excéder la moitié du nombre des fournisseurs membres au Collège des fournisseurs.

3. Règlement d'ordre intérieur de mise à disposition de l'infrastructure « Hall du Terroir »

Article 3.1. – Objet

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet de fixer les conditions générales d'occupation du « Hall du Terroir ». Le bâtiment est équipé d'une salle de vente avec des éléments de froid (vitrine réfrigérée, frigo), d'une chambre froide, d'une unité de transformation aux normes AFSCA et de toute une série d'appareils électroménagers de cuisine.

Article 3.2. – Bénéficiaire

L'équipement et les locaux peuvent être mis à disposition des personnes qui en font la demande en contrepartie du paiement de la redevance et de la caution dont les montants sont prévus dans le règlement redevance en vigueur.

En tant que partenaire du projet, l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté peut disposer de l'ensemble de l'infrastructure gratuitement.

Par souci d'équité, les fournisseurs du « Hall du Terroir » devront payer la redevance et la caution.

La priorité est donnée aux fournisseurs du « Hall du Terroir » et aux ateliers de sensibilisation à l'alimentation durable.

Article 3.3. – Conditions de mise à disposition

- *Infrastructures disponibles*

Les infrastructures mises à disposition sont

- ✓ l'unité de transformation avec son équipement,

- ✓ la chambre froide
- ✓ des frigos

- *Redevance*

Les prix de location sont fixés dans le règlement-redevance en vigueur.

La redevance est globale pour l'ensemble de l'infrastructure, quel que soit le matériel utilisé.

Elle est calculée par demi-journée. Les demi-journées sont définies comme suit :

- ✓ Matinée
- ✓ Après-midi et Soirée

Une convention de mise à disposition sera établie entre la Ville de Mouscron et le bénéficiaire.

- *Réservation*

Le facilitateur circuit-court a en charge l'application du présent règlement, la réception et le traitement des demandes de réservation, la gestion du calendrier d'occupation en tenant compte du fait que la mise à disposition de l'infrastructure ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement du Hall.

Le facilitateur circuit-court se réserve le droit de refuser la mise à disposition en cas de non respect du règlement d'ordre intérieur du bénéficiaire lors d'une précédente édition.

- *Frais d'annulation*

En cas d'annulation la veille ou le jour même de la date prévue de la mise à disposition, la redevance sera due.

- *Caution*

Une caution de 200 euros devra être déposée sur un compte bancaire de la Ville avant la remise des clefs et de la rédaction de l'état des lieux d'entrée.

Cette caution sera restituée entièrement ou partiellement en fonction du respect des obligations stipulées dans le présent règlement d'ordre intérieur. Les manquements constatés seront indiqués dans l'état des lieux dressé à la fin de l'occupation, à l'occasion de la restitution des clés - dont la date sera préalablement définie avec le « Hall du Terroir ».

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en début et fin d'occupation à l'aide d'une check liste préétablie.

A la sortie, l'ensemble du matériel doit être nettoyé et rangé à l'identique de l'état des lieux d'entrée.

- *Assurances*

Le bâtiment, le mobilier et les marchandises seront assurés par la Ville de Mouscron. Les bénéficiaires devront être couverts par une assurance responsabilité civile.

- *Responsabilité*

Tout utilisateur de l'infrastructure est responsable de tout dommage causé, tant au bâtiment lui-même, qu'au matériel, aux produits stockés ou à des tiers. Tout dommage entraînera l'indemnisation intégrale par le bénéficiaire, sans préjudice des sanctions administratives pouvant en découler. Tout matériel endommagé devra être remboursé.

La Ville de Mouscron décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel mis à disposition au sein du bâtiment ou dans les parkings. Elle décline également toute responsabilité concernant tout accident pouvant survenir aux utilisateurs dans l'enceinte du bâtiment ou aux alentours de celui-ci.

Les utilisateurs doivent suivre les règles de sécurité alimentaires exigées par l'Afscsa en ce qui concerne la transformation des produits et le nettoyage des locaux et du matériel. Ces obligations seront reprises dans un guide de bonnes pratiques qui sera remis lors de la signature de la convention.

L'utilisateur veillera à ce que les denrées alimentaires produites au sein de l'infrastructure répondent aux dispositions légales d'un point de vue sanitaire mais aussi d'un point de vue commercial notamment en matière d'étiquetage et de traçabilité si cela s'avère nécessaire.

4. Règlement d'ordre intérieur de location de véhicule frigorifique électrique

Article 4.1. – Objet

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet de fixer les conditions générales de location du véhicule frigorifique électrique.

Article 4.2. – Bénéficiaire

Toutes les personnes qui en font la demande peuvent disposer du véhicule en contrepartie du paiement de la redevance et de la caution dont les montants sont prévus dans le règlement redevance en vigueur.

En tant que partenaire du projet, l'ASBL Régie des Quartier Citoyenneté et les fournisseurs du « Hall du Terroir » peuvent bénéficier gratuitement de la location du véhicule.

Article 4.3. – Conditions de mise à disposition

Locataire

Le locataire doit être en possession d'un permis B au minimum et ne pas être déchu de ses droits. Une copie du permis de conduire devra être remise lors de la signature de la convention de location.

Redevance

Les prix de location sont fixés dans le règlement-redevance en vigueur.

Elle est calculée par demi-journée. Les demi-journées sont définies comme suit :

Matinée

Après-midi et Soirée

Une convention de location sera établie entre la Ville de Mouscron et le bénéficiaire.

Réservation

Le facilitateur circuit-court a en charge l'application du présent règlement, la réception et le traitement des demandes de réservation, la gestion du calendrier d'occupation en tenant compte du fait que la mise à disposition du véhicule ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement du Hall. La priorité est donnée à l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté et aux fournisseurs du « Hall du Terroir ».

Le facilitateur circuit-court se réserve le droit de refuser la location en cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur du bénéficiaire lors d'une précédente utilisation.

Frais d'annulation

En cas d'annulation la veille ou le jour même de la date prévue de la mise à disposition, la redevance sera due.

Caution

Une caution de 500 euros devra être versée sur un compte bancaire de la Ville avant la remise des clefs et la rédaction de l'état des lieux de début de location.

Cette caution sera restituée entièrement ou partiellement en fonction du respect des obligations stipulées dans le présent règlement d'ordre intérieur. Les manquements constatés seront indiqués dans l'état des lieux dressé à la remise du véhicule.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en début et fin de location à l'aide d'une check liste préétablie.

Lors de la restitution, le véhicule doit se trouver dans le même état de propreté (intérieure et extérieure) qu'à la réception. Il devra également être chargé.

Assurances

Le véhicule est assuré par la Ville de Mouscron.

Les personnes doivent être couvertes par une assurance responsabilité civile.

Les biens et les marchandises transportés ne sont pas assurés.

Bonnes pratiques

Lors de la prise en possession de la location, une formation sur le fonctionnement du véhicule et de la partie frigorifique sera dispensée.

Il est obligatoire de se conformer aux règles légales de sécurité, de circulation, de stationnement et d'usage du véhicule.

Le locataire doit toujours rester vigilant aux signaux émis par les voyants d'alerte, et prendre les mesures associées tel qu'un éventuel arrêt d'urgence. Les manuels d'entretiens et d'utilisation du constructeur sont disponibles dans le véhicule.

Responsabilité

La location est consentie à titre personnel. Les droits et les obligations découlant de la convention de location ne sont ni cessibles, ni transmissibles de quelque manière que ce soit à un tiers.

Toutefois le locataire aura la faculté de mentionner un autre conducteur qui sera nommément désigné et agréé en tant que tel.

Le locataire s'engage à aviser immédiatement le facilitateur circuit-court de tout sinistre matériel ou corporel et à faire également déclaration auprès des autorités locales de police en cas d'accident corporel, d'incendie ou de vol. Un constat amiable devra être remis à la Ville.

Le locataire demeure seul responsable des amendes et infractions pénales ainsi que les poursuites douanières établies contre lui. Il s'engage à déclarer toute infraction commise lors de la période de location et à remettre une copie des procès verbaux qui auraient été dressés.

Il est interdit au locataire de procéder à des réparations sur le véhicule sans l'accord exprès et préalable de la ville.

En cas de vol, une plainte doit être immédiatement déposée auprès des autorités compétentes. Une copie du procès-verbal de dépôt de plaintes doit être remise à la Ville.

La Ville de Mouscron décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel se trouvant dans le véhicule.

L'autonomie de la batterie électrique est de +/- 70 km. Le locataire veillera néanmoins à surveiller le témoin de charge lors de ses déplacements. En cas de panne due à l'autonomie, le locataire du véhicule est responsable de son rechargement.

5. Conclusion

Article 5.1. – Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

13^{ème} Objet : REDEVANCE RELATIVE À LA FORMATION D'ANIMATEURS EN CENTRE DE VACANCES – EXERCICE 2018 À 2019 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Notre assemblée a adopté un règlement-redevance en date du 21 novembre 2016. Le service « Jeunesse » propose de le modifier en raison de l'éloignement du lieu de formation. Avec votre accord, la redevance passerait de 150 € à 180 € afin de couvrir (en partie) l'augmentation du coût de la formation proposant des conditions optimales dès 2018 suite aux changements de lieu d'hébergement et de formation qui se feront sur le même site.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement général relatif à la formation d'animateurs en centres de vacances adopté par Le Conseil communal en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'une formation (1^{ère} et 2^{ème} années) est organisée chaque année par la Ville de Mouscron dans le cadre des plaines communales ;

Considérant qu'elle s'adresse aux jeunes de plus de 16 ans ;

Considérant qu'elle permet d'obtenir le statut d'animateur breveté ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités ainsi que le montant de l'inscription à cette formation ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 30/11/2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 01/12/2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale relative à la formation des animateurs en centres de vacances.

Article 2 - La redevance est due par toute personne qui souhaite s'inscrire à la formation (1^{ère} ou 2^{ème} année).

Article 3 – La redevance est fixée à 180,00 €.

Article 4 – La redevance est payable soit par virement bancaire avec, en communication, la mention suivante : « formation + le nom et le prénom du demandeur » soit directement au Service de la recette communale, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 - L'inscription n'est effective qu'après remise, au Service jeunesse, du coupon d'inscription et de l'ensemble des documents demandés et après réception du paiement de la redevance.

Article 6 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 7 – Procédure de recouvrement amiable : à défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Procédure de recouvrement forcé : à défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 9 – Recours contre la procédure de recouvrement forcé : le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14^{ème} Objet : CLUB ROYAL DOTTIGNIES SPORTS – OCTROI DE SUBSIDES.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver la prise en charge de la dépense liée à l'entretien du défibrillateur pour le Royal Dottignies Sports dans le cadre de la subvention accordée aux clubs sportifs. La charge de cette maintenance se monte à 423,50 € TVA comprise.

M. TIBERGHIE : Evidemment notre vote sera positif par rapport à cette mesure, parce que je l'ai réclamée moi-même de nombreuses fois et je trouve même qu'il serait intéressant de généraliser la présence de défibrillateurs au sein de nos écoles. Je voudrais savoir d'abord, par rapport aux clubs sportifs, si ça signifie une généralisation des défibrillateurs au sein des différents clubs de l'entité, tous sports confondus, dans les halls de sports et aussi dans les clubs qui exercent en extérieur. C'était par rapport aux écoles, est-ce que vous avez revu votre position ? Je sais qu'il y a un effort au niveau de la formation, on en avait parlé ici du temps de M. Bracaval en poste, mais je voulais savoir s'il y avait une réflexion par rapport à la présence matérielle de défibrillateur au sein de notre enseignement communal, en plus des clubs sportifs. Donc c'est une double question.

Mme la PRESIDENTE : Je passe la parole à Mme l'échevine des sports, Kathy Valcke.

Mme VALCKE : Merci Madame la Bourgmestre. En fait ici il s'agit d'un défibrillateur qui a été donné gratuitement à ce club sportif. Le problème c'est que dans la gratuité on n'a pas prévu de payer l'entretien de ce défibrillateur qui doit se faire tous les ans. Donc, ici, c'est dans ce cadre-là que le point passe puisqu'il n'y a pas de raison que ce soit le club qui paie l'entretien. Pour répondre à votre question, quasi tous les sites sportifs de la ville de Mouscron sont couverts par un défibrillateur. Il reste encore 1 ou 2 endroits où il n'y en a pas, mais c'est prévu, on les achète en 2018 et ils seront aussi équipés. Donc tous les sites seront équipés.

M. BRACAVAL : Nous n'avons pas changé notre théorie par rapport à cela. C'était un plus pour la commune et donc pour les écoles communales, à l'époque. La situation n'a pas évolué évidemment parce qu'il y a moins de risque dans une école que dans un hall, parce que les enfants, quand ils doivent faire du sport, ils vont dans un hall. Les enseignants et enseignantes ont suivi, et je n'ai pas le nombre en

tête, mais plusieurs ont suivi et des cycles de formation sont encore en cours pour pouvoir prodiguer les premiers soins comme cela a été fait à l'école des sports l'année dernière. J'avais interrogé la Ministre qui partageait ce point de vue-là en disant que c'était difficile d'installer dans toutes les écoles, ne fût que pour une question de prix, parce que ça coûte je crois 1.500 à 2.000 €, mais il faut aussi un contrat d'entretien.

Mme SAUDOYER : Pas sur internet et pas d'occasion, ça coûte 1.500 €. Mais je suis très étonnée du prix de l'entretien.

Mme la PRESIDENTE : On doit changer les électrodes aussi, parfois la batterie, c'est ça qui coûte.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331 et L1122-37 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget communal pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 par laquelle celui-ci approuve la liste des bénéficiaires de subsides communaux inscrits au budget 2017, leur montant, ainsi que les conditions de contrôle de l'utilisation de la subvention ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22 mai 2017 approuvant les modalités de liquidation de la subvention d'un montant de 27.800 € octroyée aux clubs sportifs pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 20 novembre 2017 approuvant la prise en charge de la maintenance du défibrillateur du club Royal Dottignies Sports pour un coût de 350 € hors TVA ou 423,50 € TVAC ;

Considérant que la Circulaire du 30 mai 2013 susmentionnée stipule que la prise en charge de dépenses pour une asbl s'apparente à une subvention ;

Considérant que cette dépense sera prise en compte dans le subside octroyé aux clubs sportifs à l'article 764/332-02 du budget communal de l'exercice 2017 ;

Attendu que la présente délibération n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver la prise en charge de la dépense liée à l'entretien du défibrillateur pour le club Royal Dottignies Sports dans le cadre de la subvention accordée aux clubs sportifs

Art. 2. – De charger Le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15^{ème} Objet : SERVICE LOGEMENT - APPROBATION DE LA LIQUIDATION DES APPELS DE FONDS DANS LE CADRE DES COPROPRIÉTÉS DE LA RÉNOVATION URBAINE DU CENTRE-VILLE – ASSOCIATIONS DES COPROPRIÉTAIRES DES PHASES 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E, 3F.

Mme la PRESIDENTE : Le montant total de ces appels de fonds est de 143.501,25 €.

M. TIBERGHEN : Petite question qui revient régulièrement mais je pense qu'elle a tout son poids. Comme on parle de la rénovation urbaine, je voudrais savoir s'il y a des avancées du côté de la rénovation du parking, à la rénovation urbaine.

Mme la PRESIDENTE : Mme l'échevine va vous répondre.

Mme VANELSTRAETE : Il y a une équipe qui travaille pour l'instant, et ce qu'il faut savoir c'est qu'on avait cru pouvoir obtenir un subside pour rénover ce parking qui finalement s'est transféré sur le parking des Arts qui, lui aussi, a besoin de rénovations. On va les faire sur fonds propres. C'est inscrit au budget mais du coup il faut un peu plus de temps. Ce sont des travaux énormes, il faut toucher à la structure,

il faut refaire toutes les sorties, des rideaux, etc... Le projet est presque finalisé donc on va pouvoir faire appel à des candidats pour réaliser les travaux. On en est là.

Mme la PRESIDENTE : Prochaine étape : dépôt des permis.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 2A de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 8 mai 2017 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 2A de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 3 novembre 2017 de désigner Côté Immo en qualité de syndic pour une période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 2A de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 3 novembre 2017 d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 2017 et notamment de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF et détection incendie) et de remplacement des gouttières en mauvais état fixé à un montant de 4,20 euros par 10.000ème de quotité pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 2B de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 22 mai 2017 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 2B de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 3 novembre 2017 de désigner Côté Immo en qualité de syndic pour une période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 2B de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 3 novembre 2017 d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 22 mai 2017 et notamment de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF et détection incendie) et de remplacement des gouttières en mauvais état fixé à un montant de 4,70 euros par 10.000ème de quotité pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3B de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 10 mai 2017 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3B de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 3 novembre 2017 de désigner Côté Immo en qualité de syndic pour une période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3B de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 3 novembre 2017 d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2017 et notamment de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF et détection incendie) et de remplacement des gouttières en mauvais état fixé à un montant de 2,70 euros par 10.000ème de quotité pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3C de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 17 mai 2017 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3C de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 2 novembre 2017 de désigner Côté Immo en qualité de syndic pour une période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3C de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 3 novembre 2017 d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2017 et notamment de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de

prévention incendie (portes RF et détection incendie) et de remplacement des gouttières en mauvais état fixé à un montant de 2,10 euros par 10.000ème de quotité pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3D de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 19 mai 2017 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3D de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 2 novembre 2017 de désigner Côté Immo en qualité de syndic pour une période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3D de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 3 novembre 2017 d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 19 mai 2017 et notamment de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux dépenses inhérentes aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF et détection incendie) et de remplacement des gouttières en mauvais état fixé à un montant de 2,00 euros par 10.000ème de quotité pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3E de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 29 mai 2017 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3E de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 2 novembre 2017 de désigner Côté Immo en qualité de syndic pour une période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3E de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 3 novembre 2017 d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2017 et notamment de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux dépenses inhérentes aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF et détection incendie) et de remplacement des gouttières en mauvais état fixé à un montant de 2,00 euros par 10.000ème de quotité pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3F de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 24 mai 2017 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3F de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 2 novembre 2017 de désigner Côté Immo en qualité de syndic pour une période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3F de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 3 novembre 2017 d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2017 notamment de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF et détection incendie) et de remplacement des gouttières en mauvais état fixé à un montant de 2,75 euros par 2.000ème de quotité pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu la décision du Collège en date du 14 novembre 2017 relative à l'approbation de la libération de l'appel de fonds sur la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que se sont tenues entre le 3 et le 29 mai 2017 les assemblées générales ordinaires des Associations des copropriétaires des phases 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E et 3F et entre les 2 et 3 novembre 2017 les assemblées générales extraordinaires des Associations des copropriétaires des phases 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E et 3F ;

Attendu qu'à chacune de ces assemblées générales ordinaires et extraordinaires des Associations des copropriétaires de la Rénovation urbaine du Centre-Ville, phases 2A, 2B, 3B, 3D, 3D, 3E et 3F, la Ville de Mouscron a été représentée par Madame Marie-Hélène Vanelstraete, Echevine du Patrimoine et du Logement ;

Considérant que lors de chaque assemblée générale ordinaire et extraordinaire des Associations des copropriétaires des phases 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E et 3F, il a été procédé, sur présentation du syndic Côté Immo, à l'examen des comptes 2017 de la copropriété et pour chaque copropriétaire du solde de son décompte au 31 décembre 2017 ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 8.270/10.000 dans la phase 2A ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 6.200/10.000 dans la phase 2B ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 9.445/10.000 dans la phase 3B ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 8.985/10.000 dans la phase 3C ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 8.092/10.000 dans la phase 3D ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 7.041/10.000 dans la phase 3E ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 1.815/2.000 dans la phase 3F ;

Considérant que pour procéder à ces appels de fonds, il a été tenu compte par le Syndic, la Société Immobilière Côté Immo, pour chacune des copropriétés des phases de la Rénovation Urbaine du centre-ville des soldes de trésorerie disponibles aux dates des assemblées générales ordinaires respectives de chaque phase de la Rénovation urbaine du centre-ville ;

Considérant que la société immobilière Côté Immo agissant en tant que Syndic a procédé aux appels de fonds pour alimenter les fonds de roulement et les fonds de travaux des différentes phases et que ceux-ci s'élèvent pour la Ville de Mouscron à:

- 34.734,00 € (4,2 € x 8.270/10.000) pour la phase 2A relatif à l'appel de fonds 2017
ce montant se ventilant en :
Fonds de roulement : 22.329,00 € (2,70 € x 8.270/10.000) via le budget ordinaire 2017 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic, ...
Fonds de travaux : 12.405,00 € (1,50 € x 8.270/10.000) via le budget extraordinaire 2017 article 922/72302-60 (projet n°20170110) servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF et détection incendie) et au remplacement des gouttières en mauvais état.
- 29.140,00 € (4,70 € x 6.200/10.000) pour la phase 2B relatif à l'appel de fonds 2017
ce montant se ventilant en :
Fonds de roulement : 16.740,00 € (2,70 € x 6.200/10.000) via le budget ordinaire 2017 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic, ...
Fonds de travaux : 12.400,00 € (2 € x 6.200/10.000) via le budget extraordinaire 2017 article 922/72302-60 (projet n°20170110) servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF et détection incendie) et au remplacement des gouttières en mauvais état.
- 25.501,50 € (2,70 € x 9.445/10.000) pour la phase 3B relatif à l'appel de fonds 2017
ce montant se ventilant en :
Fonds de roulement : 16.056,50 € (1,70 € x 9.445/10.000) via le budget ordinaire 2017 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic, ...
Fonds de travaux : 9.445,00 € (1 € x 9.445/10.000) via le budget extraordinaire 2017 article 922/72302-60 (projet n°20170110) servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF et détection incendie) et au remplacement des gouttières en mauvais état.
- 18.868,50 € (2,10 € x 8.985/10.000) pour la phase 3C relatif à l'appel de fonds 2017
ce montant se ventilant en :
Fonds de roulement : 13.477,50 € (1,50 € x 8.985/10.000) via le budget ordinaire 2017 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic, ...
Fonds de travaux : 5391,00 € (0,60 € x 8.985/10.000) via le budget extraordinaire 2017 article 922/72302-60 (projet n°20170110) servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF et détection incendie) et au remplacement des gouttières en mauvais état.
- 16.184,00 € (2 € x 8.092/10.000) € pour la phase 3D relatif à l'appel de fonds 2017
ce montant se ventilant en :
Fonds de roulement : 9.710,40, 00 € (1,20 € x 8.092/10.000) via le budget ordinaire 2017 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic, ...
Fonds de travaux : 6.473,60,00 € (0,80 € x 8.092/10.000) via le budget extraordinaire 2017 article 922/72302-60 (projet n°20170110) servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF et détection incendie) et au remplacement des gouttières en mauvais état.

- 14.082,00 € (2 € x 7.041/10.000) pour la phase 3E relatif à l'appel de fonds 2017
ce montant se ventilant en :
Fonds de roulement : 10.561,50 € (1,5 € x 7.041/10.000) via le budget ordinaire 2017 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic, ...
Fonds de travaux : 3.520,50 € (0,50 € x 7.041/10.000) via le budget extraordinaire 2017 article 922/72302-60 (projet n°20170110) servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF et détection incendie) et au remplacement des gouttières en mauvais état.
- 4.991,25 € (2,75 € x 1.815/10.000) pour la phase 3F relatif à l'appel de fonds 2017
ce montant se ventilant en :
Fonds de roulement : 4.537,50 € (2,5 € x 1.815/2.000) via le budget ordinaire 2017 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic, ...
Fonds de travaux : 453,75 € (0,25 € x 1.815/2.000) via le budget extraordinaire 2017 article 922/72302-60 (projet n°20170110) servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF et détection incendie) et au remplacement des gouttières en mauvais état.

Considérant que ces montants seront versés à titre de provision sur les comptes ouverts par le syndic Côté Immo au nom des associations de copropriétaires de la Rénovation Urbaine du Centre-Ville, phase 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E, 3F, à savoir :

- Association des copropriétaires de la phase 2A de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 70126110517325 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 2B de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 13126110518739 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 3B de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 39126110516719 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 3C de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 38126110531772 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 3D de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 72126110516416 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 3E de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 08126110516113 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 3F de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 30126110515911 - Code Bic : CPHBBE75 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 922/122-02 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 922/72302-60 (n° de projet 20170110) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'autoriser la liquidation des appels de fonds réalisés par le syndic Côté Immo dans le cadre de la copropriété des phases 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E, 3F de la rénovation urbaine du centre ville pour des montants s'élevant à :

- 34.734,00 € pour la phase 2A
 - 29.140,00 € pour la phase 2B
 - 25.501,50 € pour la phase 3B
 - 18.868,50 € pour la phase 3C
 - 16.184,00 € pour la phase 3D
 - 14.082,00 € pour la phase 3E
 - 4.991,25 € pour la phase 3F
- Soit un total de 143.501,25 €

Art. 2. – D'engager la dépense au crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 922/122-02, pour un montant total de 93.412,40 € au nom des associations des copropriétaires (fonds de roulement) de la rénovation urbaine du centre-ville ventilé comme suit :

- 22.329,00 € pour la phase 2A - fonds de roulement
 - 16.740,00 € pour la phase 2B - fonds de roulement
 - 16.056,50 € pour la phase 3B - fonds de roulement
 - 13.477,50 € pour la phase 3C - fonds de roulement
 - 9.710,40 € pour la phase 3D - fonds de roulement
 - 10.561,50 € pour la phase 3E - fonds de roulement
 - 4.537,50 € pour la phase 3F - fonds de roulement
- Soit un total de 93.412,40 €

Art. 3. - D'engager la dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 922/72302-60 (n° de projet 20170110), pour un montant de 50.088,85 € au nom des associations des copropriétaires de la rénovation urbaine du centre-ville des phases concernées :

- 12.405,00 € pour la phase 2A - fonds de travaux
 - 12.400,00 € pour la phase 2B - fonds de travaux
 - 9.445,00 € pour la phase 3B - fonds de travaux
 - 5.391,00 € pour la phase 3C - fonds de travaux
 - 6.473,60 € pour la phase 3D - fonds de travaux
 - 3.520,50 € pour la phase 3E - fonds de travaux
 - 453,75 € pour la phase 3F - fonds de travaux
- Soit un total de 50.088,85 €

Art. 4. – La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

16^{ème} Objet : SERVICE DES FINANCES – CELLULE MARCHÉS PUBLICS – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION.

Mme la PRESIDENTE : Le fait de recourir aux marchés publics de la centrale de l'IEG apporte une simplification administrative et permet des prix avantageux.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° à 8° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2 des statuts de l'IEG qui prévoit dans les objets de l'Intercommunale en son 18° : de constituer et de gérer des centrales d'achats ou de marchés au profit des communes associées ou de tiers, notamment dans le cadre de leur approvisionnement en énergie ;

Considérant dès lors que l'IEG s'est instituée en centrale de marchés ;

Considérant que le fait, pour la Ville de Mouscron, de recourir aux marchés publics de la centrale de marchés de l'IEG peut apporter une simplification administrative et des prix avantageux ;

Attendu que la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ne fait plus la distinction entre "centrale d'achat" et "centrale de marchés" mais une distinction est désormais faite dans le terme « Centrale d'achat » entre les activités d'achat centralisées et les activités d'achat auxiliaires ;

Vu les domaines couverts par cette centrale d'achat, à savoir entre autre la fourniture d'électricité et la fourniture de gaz ;

Considérant que la décision de recourir à un marché public passé par la Centrale d'achat de l'IEG, en cas de besoin similaire de l'Administration communale, sera prise par Le Conseil communal (service extraordinaire) et Le Collège communal (service ordinaire), et ce conformément à la décision du

Conseil communal du 22 février 2016 accordant délégation au Collège communal pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, fournitures ou services relevant du service extraordinaire dont la valeur du marché est inférieure à 60.000,00 € hors TVA et relevant du service ordinaire dont la valeur du marché est inférieure à 120.000,00 € hors TVA ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'adhésion de la Ville de Mouscron à la centrale d'achat de l'Intercommunale d'Etude et de Gestion.

Art. 2. – D'en avertir la Centrale d'achat.

17^{ème} Objet : SERVICE LOGEMENT – MARCHÉ DE FOURNITURES – FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ (MOYENNE TENSION, BASSE TENSION, ÉCLAIRAGE PUBLIC) – RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION – ACCORD DE PRINCIPE.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons eu recours à cette centrale d'achat pour la période 2016–2017. L'expérience s'est avérée concluante. Le marché arrivant à échéance ce 31 décembre, nous vous proposons de recourir à ce même marché pour une période de trois ans. Le montant du marché est estimé à 3.750.000 € TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'IEG s'est instituée en centrale d'achat, notamment pour les marchés de fournitures énergétiques ;

Attendu que la Ville de Mouscron a eu recours à cette centrale d'achat pour la fourniture d'électricité de ses points de consommation (haute tension, basse tension, éclairage public) pour la période 2016-2017 ;

Considérant que cette expérience s'est avérée concluante ;

Considérant que le marché précité arrive à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'IEG nous propose de continuer à profiter de leur centrale d'achat pour la fourniture d'électricité pour la période 2018-2020, pour une période de 36 mois ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de marquer notre accord sur le recours à la centrale d'achat de l'IEG pour la fourniture d'électricité pour cette nouvelle période ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.099.173,55 € hors TVA ou 3.750.000 €, 21% TVA comprise pour 3 ans ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, et le seront au budget des exercices 2019 et 2020, aux articles correspondants ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De recourir au marché de fourniture d'électricité (moyenne et basse tension, éclairage public) de la centrale d'achat de l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) pour la période 2018-2020.

Art. 2. - De prévoir les crédits nécessaires aux dépenses aux budgets communaux de 2018 à 2020, service ordinaire, aux articles correspondants.

Art. 3. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

18^{ème} Objet : SERVICE LOGEMENT – MARCHÉ DE FOURNITURES – FOURNITURE DE GAZ (MOYENNE ET BASSE PRESSION) – RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION – ACCORD DE PRINCIPE.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons eu recours à ce marché pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2017. L'expérience s'est avérée concluante. Comme le marché arrive à échéance le 31 décembre 2017, nous vous proposons de recourir à ce même marché pour une période de trois ans. Le montant de ce marché est estimé à 2.550.000 € TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant dès lors que l'IEG s'est instituée en centrale d'achat, notamment pour les marchés de fournitures énergétiques ;

Attendu que la Ville de Mouscron a eu recours à cette centrale d'achat pour la fourniture de gaz de ses points de consommation (moyenne et basse pression) pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que cette expérience s'est avérée concluante ;

Considérant que le marché précité arrive à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'IEG nous propose de continuer à profiter de leur centrale d'achat pour la fourniture de gaz pour la période 2018-2020 (période de 36 mois à partir du 1^{er} janvier 2018) ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de marquer notre accord sur le recours à la centrale d'achat de l'IEG pour la fourniture de gaz pour cette nouvelle période ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.107.438,02 € hors TVA ou 2.550.000 €, 21% TVA comprise pour 3 ans ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, et le seront au budget des exercices 2019 et 2020, aux articles correspondants ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – De recourir au marché de fourniture de gaz (moyenne et basse pression) de la centrale d'achat de l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) pour la période 2018-2020.

Art. 2. – De prévoir les crédits nécessaires aux dépenses aux budgets communaux de 2018 à 2020, service ordinaire, aux articles correspondants.

Art. 3- La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

19^{ème} Objet : SERVICE SÉCURITÉ INTÉGRALE - CONVENTION SIGNÉE ENTRE LA VILLE ET LE GOUVERNEMENT WALLON RÉGLANT L'OCTROI PAR LA RÉGION WALLONNE D'UNE SUBVENTION DE 1.021.808,05 € POUR L'ANNÉE 2017 POUR LA RÉALISATION DES PROJETS RELATIFS À LA POLITIQUE DES GRANDES VILLES - APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Cette subvention est fixée à 1.021.808,05 €.

M. TIBERGHEN : J'ai demandé la convention pour voir de quoi il en était mais ici c'est la convention financière qui permet de toucher ce million d'euros. D'ailleurs entre deux, bien que j'avais dénoncé les premières actions très négatives avec l'utilisation de ce subside Politique des Grandes Villes, après il y a quand même eu à la fois une Commission et des réalisations plus positives dans le cadre des axes qui sont recherchés par la Politique des Grandes Villes et ce subside très important accordé par la Région wallonne. Je voudrais revenir sur un point, avec Mme Cloet, c'est que dans le cadre du budget vous aviez dit avoir la garantie de la poursuite du projet pour 2018. En tout cas, ici, la convention n'en dit rien et rien ne me laisse penser, en tout cas par écrit, que ce subside va encore être attribué pour les années qui suivent, donc à partir de 2018. Vu que ça a été inscrit au budget, je voulais que vous m'assuriez clairement pour dire que vous avez eu un écrit qui confirme que ce subside Politique des Grandes Villes Région wallonne se poursuit puisqu'on a vu que pour d'autres communes, mais dans un autre plan qui s'appelle également Politique des Grandes Villes mais qui je pense était plutôt un projet fédéral, il y a toute une série de communes qui ne vont plus toucher de subvention dans ce cadre-là pour la lutte contre le radicalisme. Ce projet-ci est un autre projet, plus récent, mais est-ce que, oui ou non, nous avons un écrit qui confirme que cela va se poursuivre en 2018.

Mme CLOET : Je n'ai pas ici d'écrit à vous montrer, mais lors de la confection du budget on avait des contacts avec la Région wallonne et dans la déclaration de politique régionale ça avait été annoncé aussi Philippe et Mathilde avaient également eu des contacts à leur niveau et ça nous avait bien été confirmé pour 2018. Je ne sais rien rajouter de plus que de dire ce que j'avais dit lors de la présentation du budget que, suite à nos différents contacts, et avec les parlementaires également, ça avait été confirmé en tout cas pour 2018.

M. TIBERGHEN : Excusez-moi alors, que les parlementaires à qui je m'adresse en même temps, mais normalement c'est quand même au Collège que je m'adresse, on le sait, il y a quand même eu cette année-ci un changement de gouvernement, donc c'est bien confirmé dans le cadre du nouveau gouvernement wallon en place.

M. BRACAVAL : Moi je n'ai pas été demandé à l'ancienne majorité, non plus. J'ai bien demandé à la Ministre Debue et à son cabinet. Cette politique-là continue à être menée avec évidemment quelques petites déclinaisons par rapport, notamment, au radicalisme, et donc tout ça est occupé d'être peaufiné et on ne manquera pas de revenir vers vous avec les nouveaux axes ou les axes prioritaires, ou les axes qui ont été modifiés justement en fonction des changements du gouvernement.

M. TIBERGHEN : Mais pas d'écrit, c'est étonnant.

Mme VANDORPE : Mais ça a été rappelé encore dans le budget qu'on a voté au parlement. La Politique des Grandes Villes était un des points de discussion.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la Politique des Grandes Villes initiée en 2009 par le Gouvernement fédéral et ayant pour objectif de : 1° renforcer la cohésion sociale au sein des quartiers en difficultés via des politiques de

construction d'identité de quartier, de création de lien, de connexions et d'accessibilité ; 2° contribuer à la réduction de l'empreinte écologique des villes ; 3° soutenir le rayonnement et l'interconnexion des villes ;

Vu la 6^{ème} réforme de l'Etat faisant de la Politique des Grandes Villes, depuis le 1^{er} janvier 2015, une compétence régionale ;

Vu la confirmation par le Gouvernement wallon, en 2015, des objectifs stratégiques fixés en 2009 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en séance du jeudi 16 juin 2016 dans le cadre de la Politique des Grandes Villes menée alors par le Ministre Paul FURLAN et désormais par la Ministre Valérie DE BUE ;

Vu la répartition du montant global proposée et validée par le Gouvernement wallon, et l'enveloppe de 1.021.808,05€ spécifiquement attribuée en 2017 à la Ville de Mouscron dans ce contexte (montants identiques en 2016 et en 2017) ;

Considérant le courrier adressé en ce sens au Collège communal de la Ville de Mouscron en date du 09 octobre 2017, rappelant le montant alloué, ainsi que les trois objectifs précités mais aussi l'opportunité laissée aux villes d'initier des actions de prévention dans le cadre de la lutte contre le radicalisme ;

Considérant l'introduction d'un dossier justificatif de demande de subventionnement pour le 20 octobre 2017 au plus tard, sollicité par ce même courrier du 09 octobre 2017 ;

Considérant que « *par cette augmentation des moyens, le Gouvernement [wallon] a souhaité permettre aux villes de, non seulement, maintenir les emplois actuels, mais aussi, d'intensifier leur politique locale [de développement urbain]* » ;

Considérant la volonté du Collège communal d'utiliser ce subside prioritairement en vue de redynamiser le quartier fragilisé du Mont-à-Leux, notamment en termes d'aspect esthétique du quartier, d'aménagement urbanistique du quartier, et de lien social au sein du quartier ;

Considérant les projets présentés en Commission du Conseil communal en date 18 avril 2017, à savoir : la création d'une Maison de la Cohésion Sociale et de l'Egalité des Chances, la redynamisation urbaine du Mont-à-Leux, la redynamisation sociale des quartiers identifiés comme fragilisés (pôle de 5 éducateurs de rue pour les quartiers du Tuquet, Nouveau-Monde, Mont-à-Leux, Dottignies, 3 Herseaux, et animateurs sportifs pour la plaine de jeux de Dottignies), le remplacement des chaudières des halls sportifs, la création d'une tribune culturelle commune aux villes de Mouscron, Kortrijk et Tourcoing, et la continuité du plan d'actions en matière de prévention du radicalisme ;

Considérant les ajustements validés par Le Collège communal en sa séance du 19 juin 2017, et notamment l'ajout d'un projet supplémentaire « Education à la nature et aménagement 0 carbone » sur le site de la réserve éducative du Pont Blanc ;

Considérant le dossier justificatif de demande de subventionnement validé par Le Collège communal en sa séance du 16 octobre 2017, « *reprenant le détail des projets prévus (déclinés par objectif stratégique) et un budget prévisionnel des recettes/dépenses* », et adressé en date du 17 octobre 2017 (en réponse au même courrier du 09 octobre 2017) par la Ville de Mouscron au Service Public de Wallonie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – DAO-DGO4-DATU, chargé, par la Ministre Valérie DE BUE, de l'accompagnement et du suivi administratif des dossiers liés à la Politique des Grandes Villes ;

Considérant « *le rythme des échéances budgétaires 2017 et les différentes séquences de finalisation de l'octroi [de la] subvention* » ;

Considérant que le point relatif à la Politique des Grandes Villes 2017 est programmé pour la séance du Gouvernement wallon du 07 décembre 2017, les notifications signées n'étant dès lors disponibles qu'à partir du 08 décembre 2017 ;

Considérant que la version approuvée et signée desdites notifications de convention est disponible au cours de la semaine du 11 décembre 2017, et au plus tôt par voie électronique le 08 décembre 2017 sous forme de notification provisoire ;

Considérant les renseignements obtenus auprès du Cabinet de la Ministre DE BUE quant à la comparabilité de la future convention avec la convention signée en 2016, et quant à sa volonté de transmettre au plus vite lesdites notifications de convention aux Communes afin que celles-ci puissent assurer la communication adéquate vers leurs Conseils communaux respectifs ;

Considérant les modalités de ladite subvention 2017 renseignées dans la convention ;

Considérant que les conventions, leur approbation par Le Conseil communal et les déclarations de créance y liées devront être transmises au SPW – DAO au plus tard pour le 22 décembre 2017 par la voie postale après signature ;

Considérant dès lors la nécessité de soumettre cette notification au plus proche Conseil communal de la Ville de Mouscron, à savoir le 18 décembre 2017, et ce malgré la réception de la notification de la convention dans la période fixée entre le 08 décembre 2017 et le 15 décembre 2017 ;

A l'unanimité des voix ;

Prend connaissance et approuve :

La « Convention réglant l'octroi par la Région Wallonne d'une subvention de 1.021.808,05€ pour l'année 2017 à la Ville de Mouscron pour la réalisation des projets relatifs à la Politique des Grandes Villes » ;

et désigne :

Mme la Bourgmestre Brigitte AUBERT et Mme la Directrice Générale Nathalie BLANCKE pour la signer en son nom.

20^{ème} Objet : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016-2017 ET DU PLAN D'ACTION 2017-2018 DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL.

Mme la PRESIDENTE : Ce rapport d'activité et ce plan d'action ont été débattus et validés lors de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 14 novembre 2017.

L'assemblée prend connaissance du rapport d'activité et du plan d'action repris ci-après.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et modifié le 26 mars 2009 ;

Vu l'article 11 § 1 stipulant que la CCA définit chaque année les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE (Coordination Locale de l'Enfance) ;

Vu l'article 11 § 2 stipulant que la réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordination ATL visé à l'article 17 ;

Le rapport d'activité et le plan d'action annuel couvrent la période de septembre à août.

Ils doivent être présentés, débattus et approuvés par la CCA (constituée notamment de Conseillers communaux).

Ils sont ensuite transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément visée à l'article 21.

Vu l'approbation du rapport d'activité et du plan d'action, débattus et validés lors de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil en date du 14 novembre 2017 ;

Le rapport d'activité 2016-2017 et le plan d'action 2017-2018 de la Commission Communale de l'Accueil sont communiqués à l'assemblée du Conseil communal à titre informatif en date du 18 décembre 2017.

21^{ème} Objet : DÉLÉGATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES INTERCOMMUNALES ET AUTRES STRUCTURES – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Les modifications font suite à la démission de M. Philippe VERZELE.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 07 février 1997 et relatif aux Intercommunales wallonnes, notamment les articles 14, 15, 18 et 19 ;

Vu les circulaires des 27 mars et 28 avril 1997 de la Direction générale des Pouvoirs locaux, relatives au décret ci-dessus ;

Vu sa délibération du 24 février 2014 portant délégations aux assemblées générales d'ORES Assets ;

Vu sa délibération du 9 octobre 2017 portant modifications des délégations aux assemblées générales des intercommunales et autres structures ;

Considérant qu'en date du 9 octobre dernier, Monsieur Philippe VERZELE a présenté sa démission en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement ;

Vu la lettre du groupe cdH proposant la candidature de M. Pascal VAN GYSEL en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de l'intercommunale IEG et ORES Assets ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les membres du Conseil communal repris ci-après sont désignés pour représenter la Ville aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire des intercommunales, dont la liste suit, pour y prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter toutes décisions se rapportant aux ordres du jour.

Organisme	Nom des délégués	Fonction	Parti	Adresse
Intercommunale I.E.G.	HARDUIN Laurent	Délégué aux AG	cdH	Rue du Blanc Pignon, 132 7700 Mouscron
	TRATSAERT Charlotte	Délégué aux AG	cdH	Rue des Flandres, 37 7700 Mouscron
	VAN GYSEL Pascal	Délégué aux AG	cdH	Chée d'Estaimpuis, 199 7712 Herseaux
	CASTEL Marc	Délégué aux AG	MR	Rue du Labyrinthe, 5 7700 Mouscron
	FARVACQUE Guillaume	Délégué aux AG	PS	Rue du Meunier, 18 7711 Dottignies
Intercommunale ORES Assets	VANDERCLEYEN Bernard	Délégué aux AG	cdH	Avenue du Reposoir, 6 7711 Dottignies
	VAN GYSEL Pascal	Délégué aux AG	cdH	Chée d'Estaimpuis, 199 7712 Herseaux
	CASTEL Marc	Délégué aux AG	MR	Rue du Labyrinthe, 5 7700 Mouscron
	DELPORTE Marianne	Délégué aux AG	PS	Rue de la Haverie, 2 7711 Dottignies
	VYNCKE Ruddy	Délégué aux AG	PS	Rue du Progrès, 17 7700 Mouscron
Intercommunale IPALLE	MOULIGNEAU François	Délégué aux AG	cdH	Rue du Coq Anglais, 5 7700 Mouscron
	VANELSTRAETE M-Hélène	Délégué aux AG	cdH	Boulevard des Alliés, 281 7700 Luignne
	VACCARI David	Délégué aux AG	MR	Avenue Louis Desprets, 59 7700 Mouscron
	FARVACQUE Guillaume	Délégué aux AG	PS	Rue du Meunier, 18 7711 Dottignies

	COULON Carine	Délégué aux AG	PS	Rue Claude Monet, 7 7700 Mouscron
C.H.R.	MOULIGNEAU François	Délégué aux AG	cdH	Rue du Coq Anglais, 5 7700 Mouscron
	VANELSTRAETE M-Hélène	Délégué aux AG	cdH	Boulevard des Alliés, 281 7700 Luignne
	VACCARI David	Délégué aux AG	MR	Avenue Louis Desprets, 59 7700 Mouscron
	DELPORTE Marianne	Délégué aux AG	PS	Rue de la Haverie, 2 7711 Dottignies
	VIENNE Christiane	Délégué aux AG	PS	Rue de la Station, 46 7700 Mouscron

Art. 2. – Les présentes délégations ont une durée de validité liée au mandat communal en cours ou jusqu'à nouvelle décision de notre assemblée sur proposition des chefs de groupe concernés.

Art. 3. – La présente délibération sera envoyée à l'Intercommunale IEG et à ORES Assets.

22^{ème} Objet : A.S.B.L. " CENTRE CULTUREL MOUSCRONNOIS " – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Le MR souhaite remplacer Mme Kathy LOCQUET par Mme Martine VANDENBROUCKE.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration des centres culturels ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 25 février 2013, modifiée en date du 25 mars 2013 et 9 octobre 2017, portant désignation des représentants des pouvoirs publics au Conseil d'administration de l'asbl « Centre Culturel Mouscronnois » ;

Considérant que le groupe MR souhaite remplacer Mme LOCQUET Kathy, représentante des pouvoirs publics au sein du Conseil d'administration de l'asbl Centre Culturel Mouscronnois ;

Vu la candidature nous transmise par le groupe MR proposant la candidature de Mme Martine VANDENBROUCKE en remplacement de Mme LOCQUET Kathy ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Les personnes ci-après sont désignées pour représenter la Ville en qualité de représentants des pouvoirs publics au conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Centre Culturel Mouscronnois".

- cdH : SCHARLAEKEN Elodie, MOULIGNEAU François, HARDUIN Laurent, LAKBIR El Bachir.
- PS : COUSSEMENT Emile et LAEBENS François
- MR : **VANDENBROUCKE Martine**
- Ecolo : TEMPERMAN Cynthia

Art. 2. – Le mandat de ces représentants prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. – La présente délibération sera transmise au Centre Culturel Mouscronnois.

23^{ème} Objet : INTERCOMMUNALE IGRETEC – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2017 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 07 février 1997 et relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Mouscron à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Ville de Mouscron doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les représentants désignés par Le Conseil communal en date du 22 juin 2015 sont : Mme Aubert, Mme Cloet, Mme Valcke, M. Farvacque et Mme Vienne ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 19 décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. du 19 décembre 2017 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 de l'intercom-munale I.G.R.E.T.E.C. :

1. Affiliations/Administrateurs
À l'unanimité des voix
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2017-2019
À l'unanimité des voix
3. Création et prise de participation dans la s.a. « Société de reconversion des sites industriels de Charleroi »
À l'unanimité des voix
4. Recommandations du Comité de rémunération
À l'unanimité des voix

Art. 2. – De charger Le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. – La présente délibération sera transmise à :

- l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C
- au Gouvernement provincial
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

24^{ème} Objet : INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2017 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 3 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par Le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération de ce jour portant désignation de M. Vanderclayen, M. Van Gysel, M. Castel, Mme Delporte et M. Vyncke ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que Le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que Le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
 2. Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées
 3. Incorporation au capital de réserves indisponibles
- Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien : [http://www.oresassets.be/fr/scission conformément à l'article 733§4](http://www.oresassets.be/fr/scission_conformément_à_l'article_733§4) du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de commune vers une intercommunale de leur région ;

Considérant qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédicacées aux 4 communes ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville, selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017
A l'unanimité des voix ;
2. Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées
A l'unanimité des voix ;
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles
A l'unanimité des voix ;

Art. 2. – De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3. – De charger Le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. – Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

25^{ème} Objet : INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2017 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par Le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que Le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Vu sa délibération de ce jour portant désignation de M. Vandercleyen, M. Van Gysel, M. Castel, Mme Delporte et M. Vyncke ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que Le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique
2. Prélèvement sur réserves disponibles
3. Nominations statutaires

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Plan stratégique
A l'unanimité des voix ;
2. Prélèvement sur réserves disponibles
A l'unanimité des voix ;
3. Nominations statutaires
A l'unanimité des voix ;

Art. 2. – De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3. – De charger Le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. – Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

26^{ème} Objet : INTERCOMMUNALE IEG – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2017 – APPROBATION DU POINT INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

M. VARRASSE : Madame la Bourgmestre. Il est demandé au Conseil communal de délibérer sur le point unique soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IEG : ce point c'est l'approbation de l'évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2018-2019, un document qui a été envoyé à tous les conseillers et conseillères. Il y a des choses positives dans ce document, mais il y en a d'autres qui posent problème. Je ne vais pas revenir ici sur la question du Centre équestre, on a eu l'occasion d'en discuter la dernière fois. Par contre, je voudrais attirer votre attention sur les pages 32 et 33 de ce document. Ces pages concernent la création d'un nouveau site d'accueil pour les entreprises. Pour rappel, il y a quelques mois notre Conseil communal a refusé la création d'un zoning au lieu dit « Marhem » et on retrouve dans le

document « Plan stratégique de l'IEG » les phrases suivantes, et je vais les citer : « vu l'avis du Conseil communal de Mouscron, le Cabinet du Ministre Di Antonio souhaite qu'une alternative de localisation lui soit proposée par la Ville de Mouscron ». Il est également précisé que : « le Schéma de structure communal est entré en vigueur le 19 octobre 2016. Les autorités communales sont invitées à se positionner relativement aux 5 hypothèses de localisation figurant dans ce document. Sur cette base, un dossier pourra être réintroduit ». La volonté de l'intercommunale est donc claire et assumée : réintroduire un dossier pour la création d'un nouveau zoning. Mais il appartient aux autorités communales de faire une proposition de localisation. J'aimerais donc vous poser 2 questions : Premièrement, quelle est la position du Collège par rapport au projet « Marhem » qui avait été refusé par Le Conseil communal il y a quelques mois ? Est-ce encore un coup de pub ou est-ce que vous avez changé votre position afin de réintroduire le même dossier ? Ma deuxième question c'est : quelle est la position du Collège sur les 5 alternatives qui figurent dans le Schéma de structure communal ? Des études sont-elles envisagées par rapport à ces 5 hypothèses ? Je vous remercie pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Nous ne changeons pas notre position et nous allons étudier ces 5 propositions.

M. VARRASSE : Donc à l'heure actuelle, vous confirmez que le dossier Marhem tel que refusé la dernière fois ne sera pas réintroduit. Et par rapport aux 5 alternatives vous allez analyser les 5.

Mme la PRESIDENTE : Nous étudions les propositions.

M. VARRASSE : Les 5 ?

Mme la PRESIDENTE : Les 5.

M. VARRASSE : Même les zones Marhem bis.

Mme la PRESIDENTE : Les 5.

M. VARRASSE : Et avec une décision quand ?

Mme la PRESIDENTE : Ça ce sont des sous-questions.

M. VARRASSE : Les études vont commencer quand ?

Mme la PRESIDENTE : Ça je ne sais pas vous dire. Prochainement. On les étudie.

M. VARRASSE : Après les élections ?

Mme la PRESIDENTE : Pourquoi pas !

M. VARRASSE : Vous manquez un peu de courage.

Mme la PRESIDENTE : Pas du tout. Nous avons du courage.

M. FRANCEUS : Arrêtez de donner des leçons à tout le monde M. Varrasse.

M. VARRASSE : Je ne donne pas de leçon. Je veux une vision. La vision de l'IEG est très claire, elle veut réintroduire un dossier, mais comme je l'ai dit tout-à-l'heure, ce n'est pas l'IEG qui va diriger ma commune, c'est Le Collège communal. Je ne suis pas au Collège, mais vous y êtes, alors c'est à vous d'avoir une vision claire et de nous dire quels sont vos projets.

Mme la PRESIDENTE : Non ce n'est pas vrai et loin de là, et ce n'est pas l'IEG qui dirige le Collège. Non. Et on en reparlera, vous pouvez compter sur moi.

M. VARRASSE : Je suis content de vous l'entendre dire.

Mme la PRESIDENTE : Et bien je le dis devant tout le monde et devant le public. Je vous assure et je n'ai pas l'habitude de changer d'avis.

M. TIBERGHIEU : En tout cas il faut qu'on ait encore des réponses à nos questions, sinon ça ne sert plus à rien.

Mme la PRESIDENTE : Vous les aurez, en temps utile.

M. TIBERGHIEU : Mais ça fait quand même déjà plusieurs points où on fait semblant, on remballe, on verra... « On a notre position » mais vous ne voulez pas la donner Abstention pour nous.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 30 voix (cdH, MR, PS) et 3 abstentions (ECOLO).

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 07 février 1997 et relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Mouscron à l'intercommunale I.E.G. ;

Vu sa délibération de ce jour portant désignation de M. Harduin, Mme Tratsaert, M. Van Gysel, M. Castel et M. Farvacque ;

Attendu que l'intercommunale I.E.G. se réunit en assemblée générale ordinaire le 22 décembre 2017 ;

Considérant qu'au cours de l'assemblée ordinaire, celle-ci aura à se prononcer au sujet du point suivant :

Point unique : Approbation de l'évaluation annuelle 2018 du Plan Stratégique 2017-2018-2019

Vu le contenu du point précité ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que Le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée générale du 22 décembre 2017 ;

Considérant qu'en vertu des nouvelles dispositions du CDLD la convocation et son ordre du jour ont fait l'objet d'une publication ;

DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2017 de l'intercommunale I.E.G. :

Point unique : Approbation de l'évaluation annuelle 2018 du Plan Stratégique 2017-2018-2019

Par 30 voix (cdH, MR, PS) et 3 abstentions (ECOLO).

Art. 2. – La présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.E.G.

27^{ème} Objet : ACADEMIE DE MUSIQUE, THEATRE, DANSE ET BEAUX-ARTS – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DES ETUDES – MODIFICATION.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu la loi du 29 mai 1959, telle que modifiée à ce jour, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la section 5. - Du Conseil des études - du décret du 2 juin 1998, tel que modifié à ce jour, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française de Belgique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 22 de la section 5. - Du Conseil des études - du décret du 2 juin 1998 mentionné ci-dessus stipule que le Pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études en précisant notamment les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final, le coefficient éventuel et la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle, les règles de délibération, les règles de prise de décision relative à l'admission des élèves et les règles de procédure en matière disciplinaire ;

Considérant qu'en séance du 2 juin 2017, le Conseil des études a eu connaissance notamment des modifications à effectuer dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ;

Considérant qu'aucun membre du personnel n'a communiqué par écrit une (des) remarque(s) à l'attention de Monsieur Jean-Jacques BURON, Président du Conseil des études, dans les sept jours après réception du compte-rendu de cette séance ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'adopter le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études, tel que repris en annexe.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise en un exemplaire à Madame la Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique et en un exemplaire au Service Public de Wallonie.

Mme la PRESIDENTE : Ceci termine Le Conseil communal. Nous passons aux questions d'actualité. Première question posée par Fatima Ahallouch pour le groupe PS : réunion avec les riverains du Mont-à-Leux.

Mme AHALLOUCH : "Madame la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins et Conseillers. Mercredi dernier, dans les locaux de l'école Raymond Devos, se tenait une réunion avec les habitants du bas du Mont à Leux. Tout d'abord, il y avait du monde ! J'ai compté près d'une centaine de personnes, ce qui tend à prouver que ce genre de démarche vers le citoyen a tout son sens. J'ai d'ailleurs été interpellée par plusieurs personnes qui regrettent que ce genre d'information ne soit pas plus largement diffusée. Dans une époque où les gens boudent la politique, un tel intérêt pour la chose publique ne doit pas, à mon sens, rester sans réponse. Dans le cas qui nous occupe, pouvez-vous me confirmer que ce ne sont que les personnes concernées par le périmètre rue du riez-rue du Chalet qui ont été conviées ? En effet des riverains proches disent ne pas avoir reçu l'information. Ensuite, en tant que conseillère communale, j'ai trouvé particulièrement intéressant d'entendre les remarques et questions des habitants, qui sont très pragmatiques, telles que : quelles sont les maisons concernées par la démolition ? Quid des bâtiments qui sont actuellement en rénovation ? Ou encore un jeune couple a acheté un bien et qui se demande si ça vaut la peine de se lancer dans la rénovation. Je pense que c'est là aussi qu'est notre rôle, être vigilant par rapport aux difficultés qui sont pointées. Or, en tant que conseillers, nous n'y sommes pas conviés non plus. Deux points ont particulièrement retenu mon attention. Tout d'abord concernant la voirie. Un riverain a demandé qui paierait pour la réfection des voiries dans ce projet d'ensemble. La réponse apportée était loin d'être claire et a laissé l'assemblée perplexe. On a entendu : « les riverains », « la ville », « on ne sait pas encore », « en partie les subsides de la Politique des Grandes Villes et en partie les riverains ». ou encore « nous sommes tenus par un règlement voirie jusqu'en 2018, mais en 2019 ça pourrait changer. » Pouvez-vous nous dire qui va payer la note, et quels changements sont prévus en 2019 ? Deuxième point qui a retenu mon attention, l'interpellation d'un commerçant concernant le projet de rendre éventuellement la Grand Rue à sens unique dans le sens Belgique vers la France. Son interpellation était claire : « Nous travaillons avec les Français. Si vous faites ça, c'est la mort des commerces du Mont-à-Leux. » Mes interrogations à ce sujet sont : ce projet de sens unique est-il toujours dans les « cartons » ? Si oui, a-t-on pensé à faire une étude d'incidences sur le commerce local ? Et alors quelle réponse peut-on apporter à ces commerçants ? De plus, récemment en Commission, vous nous présentiez un projet nouveau Schéma de Développement Commercial qui envisage beaucoup de changements pour lesdits commerçants, notamment une réglementation très stricte sur les façades commerciales, l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois ou l'aluminium ou l'uniformisation des terrasses. L'une de mes remarques concernait la concertation large des premiers concernés qui peuvent saluer les initiatives positives mais aussi pointer du doigt « les fausses bonnes idées », amener des nuances, des adaptations, ... Alors oui, c'est laborieux mais je trouve que cette rencontre était très positive à plus d'un titre. C'est un défi de faire connaître les projets, leurs tenants et aboutissants, de le faire de manière pédagogique et pragmatique. Consulter le citoyen, avancer vers de la démocratie participative, cela implique des exigences. Mais n'est-ce pas là le prix à payer pour vivre en démocratie, système qui ne peut fonctionner correctement qu'avec des citoyens bien informés ? D'avance je vous remercie pour vos réponses."

Mme la PRESIDENTE : Comme évoqué lors de la Commission du Conseil communal qui s'est tenue le 18 avril 2017 au sujet de la Politique des Grandes Villes, les projets concernant directement le Mont-à-Leux ont été présentés ce mercredi 13 décembre 2017 aux riverains concernés. Non seulement les habitants mais aussi les propriétaires de biens situés dans les rues suivantes ont été conviés : Grand-Rue, rue de la Plaquette, rue des Cordonniers, rue des Tailleurs, rue du Bois, rue du Chalet, rue du Général Leman, rue du Riez. Plus de 570 invitations envoyées. Il y avait une centaine de participants, comme vous l'avez dit, à la réunion, dont une soixantaine d'habitants ou propriétaires de bâtiments. La présentation portait essentiellement sur le schéma directeur qui a été dégagé par le groupe de travail pluri-disciplinaire mis en place au sein de l'Administration, validé par Le Collège communal et présenté aux conseillers en Commission. Il s'agit d'un schéma de principe, non figé et susceptible d'évoluer, puisque la Ville a décidé d'avancer par opportunité dans le respect des lignes directrices de ce schéma directeur, plutôt que

d'intervenir « tout azimut » dans le quartier. Concernant votre question portant sur le paiement éventuel de la taxe voirie consécutive aux travaux qui seront menés dans le cadre du projet présenté, nous avons rappelé aux riverains que, s'agissant d'un projet subsidié, les travaux qui pourraient être supportés par le subside le seraient à 100%. Par ailleurs, je m'engage, personnellement, à ce que le principe de la taxe voirie soit revu prochainement. Je réfléchis à une solution qui permette de revoir cette taxe tout en ne pénalisant pas ceux qui l'ont déjà payée. Concernant les inquiétudes des commerces locaux concernés, l'impact des décisions prises et des options retenues en termes de mobilité a bien été pris en considération, notamment l'importance des facilités d'accès de la clientèle française. L'idée de l'instauration, dans la Grand-Rue, d'un sens unique sortant ou d'un sens unique entrant a effectivement été évoquée en ce qui concerne le réaménagement de l'entrée de ville sur cet axe. Mais le schéma directeur a finalement retenu le maintien d'un double-sens de circulation, avec aménagement d'un axe de dévoiement au niveau de la rue Henri Dunant, et ce en vue de maintenir l'accessibilité aisée au territoire mouscronnois, mais aussi de contraindre les véhicules entrant sur le territoire à diminuer leur vitesse. Si le schéma directeur devait évoluer à ce sujet, les commerçants seraient consultés, et on pourrait très bien imaginer entrant plutôt que sortant. Enfin, Le Collège communal rejoint le point de vue selon lequel de telles démarches de rencontre sont positives, et est donc favorable à ce que de telles consultations aient lieu quand les projets portés par l'administration le nécessitent.

Mme la PRESIDENTE : Deuxième question d'actualité concernant les feux de circulation avenue Royale, posée par Nicolas Rooze pour le groupe PS.

M. ROOZE : Madame la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins et Conseillers. Depuis maintenant plusieurs semaines, et il serait même plus judicieux de parler de quelques mois, les feux de circulation situés à l'intersection de l'avenue Royale et des rues Léopold, de Courtrai et Victor Corne ne fonctionnent plus. Quand on s'approche de ces feux tricolores, pas de feu vert ou rouge, on a droit à un feu clignotant et il faut être particulièrement vigilant pour éviter tout danger. Si l'endroit n'est certainement pas le plus accidentogène de l'entité, plusieurs accidents s'y sont néanmoins déjà produits. Situé à proximité d'une école, d'une maison de repos ou même du centre névralgique de la commune, je parle bien évidemment du Centre administratif dans lequel nous nous trouvons, ce carrefour mérite une attention particulière. Voici mes questions : pouvez-vous nous expliquer pourquoi les feux tricolores se trouvant à cette intersection sont en panne ? Depuis combien de temps sont-ils défaillants ? Pourquoi faut-il autant de temps pour les réparer ? Peut-on s'attendre à une résolution du problème ? Dans combien de temps ? D'avance je vous remercie pour vos réponses."

Mme la PRESIDENTE : Concernant la sécurité de nos citoyens et de nos enfants, je vais vous expliquer. Les feux au carrefour de la rue Royale, de la rue du Léopold, de la rue Victor Corne et de la rue de Courtrai ont été en clignotant successivement : de mai à août 2017, lors de la phase 1 des travaux « Impétrants », afin de fluidifier le trafic routier, c'était une demande de la Police. Cette décision avait pris en compte que l'affluence des piétons était diurne et donc que la visibilité des piétons était assurée. Deuxièmement, les feux ont été remis en fonction en septembre 2017 afin de garantir la sécurité des piétons aux alentours des écoles et principalement pour les écoliers. Mi-septembre à aujourd'hui, un accident est survenu le 18 septembre 2017, et le poteau de signalisation a été endommagé, les feux piétons mais aussi les feux trafic. Il est dès lors impossible de remettre les feux en marche. La Ville de Mouscron a porté plainte à la Police et ce dossier fait l'objet d'un dossier d'assurance. Nos services techniques n'ayant pas les compétences matérielles et techniques pour réparer le poteau défectueux, un descriptif technique a été élaboré. La demande de prix a été sollicitée auprès de trois entreprises le 22 septembre 2017 pour une remise des offres au plus tard le 2 octobre, vu l'urgence. Malheureusement, aucune entreprise n'a remis d'offre et la procédure de demande de prix a dû être relancée plusieurs fois. Quelques appels téléphoniques ont également été donnés pour tenter de trouver une entreprise souhaitant répondre au marché. Un devis de Lexar a été reçu le 8 novembre. Ensuite la procédure administrative et financière a suivi son cours et un bon de commande a été envoyé à l'entreprise le 24 novembre. Contractuellement, l'entreprise a un délai de 6 semaines afin de réaliser les travaux, donc jusqu'au 5 janvier. Un contact téléphonique a été pris avec eux la semaine dernière afin de planifier les travaux. Ils nous ont promis d'intervenir cette semaine. Donc on confirmera encore cette semaine auprès de cette entreprise pour qu'elle le fasse maintenant et avant la reprise de la rentrée scolaire. J'espère qu'ils tiendront compte que c'est urgent et qu'ils oublieront qu'il y a des congés et qu'ils le feront cette semaine.

Mme la PRESIDENTE : Troisième question, question de Mme Deltour concernant les agressions sexuelles et le harcèlement, pour le groupe ECOLO.

Mme DELTOUR : Madame la Bourgmestre, Mesdames et Monsieur les Echevines et Echevins. Depuis octobre 2017, le hashtag Me Too a été relancé sur les réseaux sociaux afin de dénoncer les agressions sexuelles et le harcèlement, à la suite d'accusations de cette nature portées contre le producteur américain Harvey Weinstein. De nombreuses femmes y participent en racontant les faits dont elles ont été déjà victime. La campagne a pris beaucoup d'ampleur et force est de constater que les faits de harcèlement et d'agression sexuelle sont encore en trop grand nombre et bien souvent banalisés. Pouvez-vous me dire si la commune de Mouscron a participé d'une manière ou d'une autre à cette campagne ? Pouvez-vous également me dire s'il existe un état des lieux de ces faits sur la commune de Mouscron ? Et si ces faits sont en augmentation ou pas ? Je ne sais pas s'il existe une moyenne par rapport aux autres communes. Mon collègue Luc Tiberghien a posé une question récemment pour savoir ce qui existait en termes d'accueil pour les femmes victimes de violence, aujourd'hui nous aimerions savoir ce qui existe en termes de prévention. Y a-t-il des actions de prévention et de sensibilisation dans les écoles à ce sujet ? Le pôle « Egalité des Chances » aborde-t-il ce sujet de manière spécifique ? Je sais qu'il y a une approche qui est transversale, est-ce qu'il y a aussi des actions spécifiques sur le sujet. Merci pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Je propose à notre échevine de l'égalité des chances de vous répondre.

Mme VALCKE : Je vous remercie pour ces questions qui me permettent de vous parler du pôle de l'égalité des chances qui vient de fêter ses 10 ans. A ce jour, le service Egalité des chances n'a pas participé à la campagne « #Me Too » mentionnée dans la question, ni fait de prévention concernant le sujet du harcèlement sexuel envers les femmes plus spécifiquement. Cependant, nous restons un relais du centre interfédéral UNIA et diffusons toutes les campagnes promotionnelles (tracts, affiches et autres) que ce centre nous adresse régulièrement... En ce qui concerne un état des lieux, notre service Egalité des chances ne traite qu'une partie des plaintes potentielles à ce sujet, d'autres services de proximité comme les services spécifiques de la police ou de la justice les traite également. Il serait donc erroné de vous transmettre une statistique à ce sujet puisque nous ne voyons que la partie émergée de l'iceberg. De plus, il s'agit d'une matière assez délicate qui appartient à l'intimité de chacun. Même si certaines femmes ont fait le choix de signifier leur état de victime, d'autres pourraient encore le vivre de manière douloureuse. Pour conclure, j'ajouterais qu'en partenariat avec la Cellule CASH, nous abordons le thème du harcèlement dans les écoles mais au sens large du terme... Le sujet du harcèlement étant tellement vaste qu'il nous semble difficile d'en isoler une spécificité au détriment des autres. Néanmoins nous l'abordons au même titre que les autres spécificités... Le pôle Egalité des chances reste ouvert à toute demande de la population et pourrait, le cas échéant, axer son action sur cette problématique spécifique. Merci.

Mme DELTOUR : Merci beaucoup. Est-ce que pour la prochaine fois je pourrais avoir, bien sûr ça doit rester anonyme, avoir une idée du nombre de plaintes ou de ces faits. Bien sûr ça peut être relayé par mail aussi, mais pour avoir des chiffres, ça doit évidemment rester anonyme. Mais en tout cas juste pour avoir une idée de l'ampleur du phénomène de celles qui font le pas en tout cas de témoigner, que ce soit au niveau de la commune qu'au niveau de la police. Je suppose que les services peuvent se mettre ensemble pour les chiffres à ce sujet.

Mme VALCKE : En tout cas pour le pôle de l'égalité des chances, je peux demander de préparer ces chiffres. Maintenant pour la police, ça appartient à la police de vous les communiquer.

Mme la PRESIDENTE : Dernière question d'actualité. Elle concerne la route de la Laine et est posée par Simon Varrasse pour le groupe ECOLO.

M. VARRASSE : Madame la Bourgmestre. La route de la Laine est régulièrement inondée, ce n'est pas un scoop. La semaine dernière, le niveau de l'eau est monté de manière fort inquiétante. Des riverains ont d'ailleurs alerté les autorités communales. D'après certains témoignages, l'eau était à moins d'un mètre de certains jardins, et quand on voyait les photos, c'était assez impressionnant. Nous avons pu lire que Madame Vanelstraete avait contacté le Service Public de Wallonie et qu'une pompe allait être installée dès ce mardi. Cette situation d'urgence pose évidemment problème et appelle une série de questions afin qu'elle ne se reproduise plus durant les prochains mois. J'ai 2 questions par rapport à cet aspect-là : cette pompe sera-t-elle installée jusqu'à la fin des travaux ou sera-t-elle démontée une fois la situation normalisée ? Deuxièmement, il est question d'un contact entre le SPW et l'intercommunale IPALLE afin de déterminer où rejeter l'eau pompée. Avez plus d'informations à ce stade ? Il faut évidemment éviter que l'eau rejetée aille inonder un autre endroit de la ville. Ça c'est sur la situation d'urgence. Maintenant cette situation remet évidemment en lumière un chantier qui est en train de tourner au fiasco. D'année en année, la date prévue pour la fin est travaux est reportée. Nous savons bien que les autorités communales ne sont pas responsables du chantier, c'est clair, mais à plusieurs reprises, elles ont annoncé que « cette fois c'était la

bonne, nous avons pu voir le Ministre ». Or ce n'est pas le cas, et on peut encore en douter vu les travaux. À une question parlementaire de Monsieur Bracaval, le Ministre Di Antonio répondait le mois dernier que les travaux du pont giratoire à l'intersection de la chaussée de Luïngne « pourraient » débuter au printemps 2018. Cette situation appelle une autre question : qu'en est-il de l'obligation de terminer le chantier avant une date bien précise pour conserver les subsides européens. Il y a quelques années, on nous parlait d'une obligation de finir le chantier en 2015. Y a-t-il un risque de perdre une partie de ces fonds européens ? Une partie est-elle déjà perdue ? Je vous remercie pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Je propose à l'échevine Vanelstraete de donner la réponse.

Mme VANELSTRAETE : Merci. Tout d'abord, ce chantier, comme vous l'avez dit et comme je l'ai déjà répété très souvent, est de la compétence du SPW. La Ville de Mouscron joue régulièrement le rôle d'intermédiaire entre les riverains et les responsables du Service Public de Wallonie. La semaine dernière, pour des raisons de sécurité, nous avons déjà pris des contacts, avant ce que vous avez pu lire sur mon facebook, pour le dernier contact de vendredi, et donc déjà mardi 12 décembre, notre ingénieur voirie avait contacté le district routier de Tournai, ainsi que l'ingénieur du SPW qui suit le chantier afin de faire part du problème et de l'urgence. Alors, pourquoi est-ce qu'il y a autant d'eau à cet endroit ? C'est peut-être une question qu'il faut éclaircir. La route de la Laine a modifié les bassins versants de la zone et donc, dès lors, pour l'instant il y a une grande quantité d'eau qui s'écoule vers le Berkem. L'écoulement de ces eaux est actuellement freiné par un forage sous-dimensionné sous le chemin de fer ainsi que sous la Chaussée de Luïngne. Ces sous-dimensionnements sont nécessaires provisoirement afin d'éviter des inondations au niveau de la ferme Libbrecht, donc au rond-point au niveau du Clorbus. C'est la RN58 qui fait actuellement office de bassin de rétention dans l'attente des bassins définitifs. Malheureusement, les forages étant régulièrement obstrués, une pompe a déjà dû plusieurs fois être installée et cette fois, le forage est complètement obstrué, c'est ce qui a fait monter les niveaux comme vous l'avez vu. Pour votre parfaite information, le rond-point de la chaussée du Clorbus étant régulièrement inondé, la Ville de Mouscron a émis des conditions sur la construction du rond-point giratoire afin de lutter contre les inondations. Il a été demandé de réaliser un tamponnement en aval du rond-point, entre le chemin de fer et le rond-point du Clorbus estimé à une capacité de 13.776 m³ d'eau qui pourront être réceptionnés et s'écouler progressivement. Une partie de ces ouvrages sont déjà réalisés, les autres seront réalisés lors des travaux du pont-giratoire. Jeudi dernier, 14 décembre, un second contact a été pris afin d'avoir des informations sur les solutions prises. Il est décidé qu'une pompe sera mise en place au niveau de la Chaussée de Luïngne, donc demain mardi, et ensuite celle-ci sera mise en place au niveau du chemin de fer jusqu'à la résolution des problèmes, parce que comme cela va faire un peu de bruit, on la laisse le moins longtemps possible du côté des habitations. Donc des contacts ont effectivement été pris par le SPW avec Ipalle afin de savoir où ils pouvaient renvoyer ces eaux pour ne pas créer d'autres problèmes. Donc la pompe au niveau de la chaussée de Luïngne sera posée provisoirement. Elle évacuera les eaux vers l'Esperlion, c'est à l'arrière des habitations de l'Epeule vers la chaussée du Long-Bout, évidemment avec un débit limité, donc on ne va pas envoyer des m³ à la fois de manière à ne pas causer d'autres problèmes. Ensuite la pompe qui sera déplacée au niveau du chemin de fer permettra d'évacuer l'eau vers le Berkem avec un débit limité parce qu'on sait très bien que sinon on risque des problèmes ailleurs. Donc il faut aussi quand même reconnaître et avouer que la semaine passée il y a eu des pluies exceptionnellement abondantes et c'est ce qui a fait monter aussi rapidement les niveaux d'eau. De toute façon on avait quand même une solution, si demain matin il avait continué à pleuvoir autant, on aurait appelé les pompiers, il n'y avait aucun problème on allait assurer la sécurité de nos citoyens. Concernant le chantier et les délais liés aux subsides, voici les informations obtenues auprès des services techniques du SPW. Le chantier devrait démarrer au printemps 2018. Les subsides FEDER ont déjà été épuisés par la construction de la route, donc maintenant ils vont continuer le chantier et l'ouvrage d'art sur fonds propres régionaux et ces fonds propres sont inscrits au budget, au Plan Infrastructures 2016-2019. Donc je pense qu'on a quand même l'assurance que ces travaux vont continuer puisque le budget est prévu. Nous continuons à relancer nos contacts au SPW afin que le démarrage puisse avoir lieu le plus rapidement possible. Nous savons néanmoins que le marché n'est pas encore lancé mais la réalisation de l'ouvrage d'art reste bien d'actualité, ça ne sera pas d'éternels travaux inutiles, c'est tout ce que je peux vous dire pour l'instant.

Mme la PRESIDENTE : Merci pour toutes ces réponses.

Mme la PRESIDENTE : Nous passons au Conseil de police.

B. CONSEIL DE POLICE

1^{er} Objet : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 2017 DE LA ZONE DE POLICE – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT.

Mme la PRESIDENTE : C'est une communication de l'arrêté d'approbation du Gouverneur de la Province de Hainaut.

L'assemblée prend connaissance de l'arrêté repris ci-après.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut, tel que repris ci-dessous :

Le Gouverneur de la Province du Hainaut,

Vu la délibération en date du 23 octobre 2017, par laquelle Le Conseil communal de MOUSCRON modifie le budget de la zone de police locale pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, les articles 39 à 41, 66 et 71 à 74 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 55 du 08 décembre 2016 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage des zones de police, publiée au Moniteur belge le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de la commission budgétaire du 26 septembre 2017, prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 susmentionné ;

Vu mon arrêté du 17 novembre 2016 approuvant la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle Le Conseil communal de MOUSCRON arrête le budget pour l'exercice 2017 de la zone de police ;

Vu mon arrêté du 15 juin 2017 approuvant la délibération du 22 mai 2017 par laquelle Le Conseil communal de MOUSCRON arrête la première modification budgétaire de l'exercice 2017 pour la zone de police ;

Considérant que la seconde modification budgétaire se caractérise par:

- a) Des régularisations dans les exercices antérieurs, notamment l'inscription de crédits pour les allocations et indemnités de décembre 2016;*
- b) Une diminution des dépenses de personnel à l'exercice propre, principalement en raison des difficultés de recrutement dans la zone de police ;*
- c) Des aménagements dans les frais de fonctionnement, certains postes étant en diminution, tels que l'armement, la mission d'assistance en télésurveillance et le remboursement des détachés de la Police fédérale ;*
- d) Des ajustements dans les charges de dettes sur base de l'actualisation du programme d'investissements (certains projets étant reportés en 2018) et de l'évolution des emprunts contractés précédemment ;*
- e) La constitution de provisions en vue d'anticiper l'augmentation future des charges salariales ;*
- f) Un prélèvement vers le fonds de réserves extraordinaires pour le financement des petits investissements ;*
- g) Des crédits supplémentaires de recettes dans les exercices antérieurs (récupérations d'indus, régularisations de subventions sociales II et inscription de l'indexation de la subvention fédérale de base pour 2016) ;*
- h) Une majoration des remboursements par les assurances en fonction des droits constatés ;*
- i) Des adaptations dans les recettes de transferts ;*
- j) L'annulation du boni présumé du service extraordinaire au 31 décembre 2016, tel que requis par l'autorité de tutelle lors de l'approbation de la modification budgétaire n°1 ;*
- k) Des compléments d'emprunts millésimés ;*

Considérant pour le reste que la modification budgétaire, arrêtée par Le Conseil communal de MOUSCRON en date du 23 octobre 2017 pour la zone de police, est conforme aux dispositions de la circulaire PLP 55 du 08 décembre 2016 susvisée, qu'elle se clôture en équilibre au service ordinaire et affiche un boni de 164.036,39 € au service extraordinaire ;

Considérant que cet excédent extraordinaire devra être analysé afin d'en déterminer les éléments constitutifs et de permettre au conseil communal de procéder à sa réaffectation ;

Considérant que sur base de l'article 66 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'approbation de la décision relative au budget d'une zone de police ne peut être refusée que pour violation des dispositions comprises dans la susdite loi ou prises en vertu de cette loi;

Vu l'article 34 de la loi du 07 décembre 1998 rendant applicable à la gestion budgétaire et financière de la police locale l'article 252 de la nouvelle loi communale (article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), qui stipule que le budget des dépenses et des recettes des zones de police ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1.- *La délibération du 23 octobre 2017, par laquelle Le Conseil communal de MOUSCRON modifie le budget de l'exercice 2017 du corps de police locale, est **approuvée**.*

Article 2.- *Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 72, § 2, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.*

Article 3.- *Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :*

- *à Madame la Bourgmestre de MOUSCRON ;*
- *à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Gestion policière, Bld de Waterloo 76 à 1000 BRUXELLES ;*
- *au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle 5, Direction de Mons, « Site du Béguinage », rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS.*

2^{ème} Objet : BUDGET DE LA ZONE DE POLICE – EXERCICE 2018 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT.

Mme la PRESIDENTE : C'est aussi une communication de l'arrêté d'approbation du Gouverneur de la Province de Hainaut.

L'assemblée prend connaissance de l'arrêté repris ci-après.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut, tel que repris ci-dessous :

Le Gouverneur de la Province du Hainaut,

Vu la délibération en date du 23 octobre 2017, par laquelle Le Conseil communal arrête le budget de la zone de police de MOUSCRON pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, les articles 39 à 41, 66 et 71 à 74 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010 ;

Vu l'avis conforme du 26 septembre 2017 de la Commission budgétaire prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 susvisé ;

Considérant que le budget 2018 de la zone de police de MOUSCRON a été élaboré alors que les instructions ministérielles en la matière n'ont pas encore été communiquées et qu'il s'agira dès lors d'apporter durant l'exercice 2018 toutes les adaptations nécessaires par le biais d'une modification budgétaire, notamment en ce qui concerne les montants des différentes subventions fédérales ;

Considérant pour le reste que le budget zonal 2018 arrêté par Le Conseil communal de MOUSCRON en date du 23 octobre 2017 se clôture en équilibre au service ordinaire et affiche un boni de 164.036,39 € au service extraordinaire ;

Considérant que cet excédent extraordinaire devra faire l'objet d'une analyse afin d'en déterminer les éléments constitutifs et de permettre au conseil communal de procéder à sa réaffectation ;

Considérant que sur base de l'article 66 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'approbation de la décision relative au budget d'une zone de police ne peut être refusée que pour violation des dispositions comprises dans la susdite loi ou prises en vertu de cette loi ;

Vu l'article 34 de la loi du 07 décembre 1998 rendant applicable à la gestion budgétaire et financière de la police locale l'article 252 de la nouvelle loi communale (article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), qui stipule que le budget des dépenses et des recettes des

zones de police ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1. - La délibération du Conseil communal de MOUSCRON en date du 23 octobre 2017, relative au budget de l'exercice 2018 de la zone de police, est **approuvée**.

Article 2. - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 78, alinéa 3 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

- o à Madame la Bourgmestre de MOUSCRON;
- o au Ministre de l'Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Gestion policière, 76 Bld de Waterloo - 1000 Bruxelles;
- o au Service public de Wallonie, Direction générale Opérationnelle 5, Direction de Mons, « Site du Béguinage », 16 Rue Achille Legrand, - 7000 MONS.

3^{ème} Objet : COMPTABILITÉ DE LA ZONE DE POLICE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE – VISA.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, spécialement en son article 74 et suivants ;

A l'unanimité des voix ;

V I S E :

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Zone de Police établi au 25 novembre 2017 laissant apparaître les montants suivants :

Caisse	13,44 €
Compte Bpost	7.618,05 €
Comptes courant Belfius	762.059,37 €
Comptes de placement	1.100.101,72€
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	842.797,80 €
Paiements en cours/Virements internes	<u>-1.988,68 €</u>
AVOIR JUSTIFIE	2.710.601,70 €

4^{ème} Objet : BUDGET 2017 – SERVICE EXTRAORDINAIRE – LANCEMENT DES MARCHÉ PUBLICS INFÉRIEURS À 8.500 € HTVA – CHOIX DU MODE DE PASSATION – ARRÊT DES CONDITIONS.

Mme la PRESIDENTE : Cela concerne 4 marchés estimés à 3.898 €, 319 €, 1.190,08 € et 2.310,74 € : pour une licence pour logiciel, un cric léger pour véhicules, une serrure électronique et des valises de transport de matériel.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 30 voix (cdH, MR, PS) et 3 abstentions (ECOLO).

Le Conseil de police,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu les demandes d'accord de principe pour des marchés publics inférieurs à 8.500 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2017, reprises sous forme de listing ci-annexé ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité est la procédure la plus appropriée pour une majorité de marchés dont les montants sont peu élevés et ce, à la fois au niveau de la mise en concurrence qu'au niveau de la flexibilité et la rapidité pour les services communaux ;

Par 30 voix (cdH, MR, PS) et 3 abstentions (ECOLO) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De marquer son accord pour le lancement des marchés publics inférieurs à 8.500 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2017 repris dans le listing annexé à la présente délibération.

Art. 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces marchés.

Art. 3. - De marquer son accord sur les conditions particulières énoncées pour chacun de ces marchés.

5^{ème} Objet : MARCHÉ DE SERVICES - FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CRÉDIT – PROCÉDURE CONJOINTE VILLE/ZONE DE POLICE – DÉLÉGATION DE L'EXÉCUTION DE LA PROCÉDURE DE LA VILLE ET APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MONTANT ESTIMÉ.

Mme la PRESIDENTE : Le montant du contrat pour la Zone de Police s'élève à 62.180,78 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics consacrant l'exclusion des services ayant pour objet des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les services financiers auparavant soumis à une procédure de marchés publics sortent du champ d'application de la loi ;

Considérant que cela implique que ces services ne seront plus soumis à la loi relative aux marchés publics ainsi qu'aux arrêtés de passation et d'exécution ;

Considérant que, malgré l'exclusion de ces marchés du champ d'application de la loi, cela ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter les règles de droit primaire lors de la procédure de désignation d'un nouveau prestataire, tel que notamment les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu que soit conclu un contrat ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires, pour la Ville de Mouscron et la Zone de Police de Mouscron, par voie d'emprunts (crédits à moyen et long terme de montants et de durées variables) pour la couverture de certaines des dépenses d'investissements ainsi que les emprunts contractés conformément aux dispositions légales ;

Vu la proposition de l'Administration Communale de Mouscron de recourir à une procédure concurrentielle unique respectant les règles de droit primaire, pour la Ville et la Zone de Police, pour le financement des investissements prévus aux budgets 2017 et suivants et pour laquelle la Ville sera désignée comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que le contrat prendra cours le 26 mars 2018 et que les emprunteurs se réservent le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial ;

Vu le descriptif technique relatif à la procédure concurrentielle pour le "Financement des dépenses extraordinaires" joint à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé total de ce contrat pour la Ville et la Zone de Police de Mouscron s'élève à 1.160.084,75 €, ventilé comme suit :

- Ville de Mouscron : 1.097.903,97 €
- Zone de Police de Mouscron : 62.180,78 € ;

Considérant qu'il est proposé de désigner la Ville de Mouscron comme emprunteur pilote qui exécutera la procédure et interviendra au nom de la Zone de Police de Mouscron jusqu'à la désignation du prestataire de services ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le montant estimé du contrat pour la Zone de Police de Mouscron qui s'élève à un montant de 62.180,78 €.

Art. 2. - D'approuver le descriptif technique relatif à la procédure concurrentielle conjointe entre l'Administration communale de Mouscron et la Zone de Police de Mouscron.

Art. 3. - Le contrat dont question à l'article 1^{er} sera passé par une procédure concurrentielle respectant les règles de droit primaire.

Art. 4. - De confier à l'Administration Communale de Mouscron la passation de la procédure concurrentielle jusqu'à la désignation du prestataire.

6^{ème} Objet : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DE HAINAUT – APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION.

Mme la PRESIDENTE : La centrale recentre ses activités, ce qui l'oblige à résilier la convention que la Zone de Police a signée, avec elle, le 10 décembre 2015. Une nouvelle convention est à conclure entre la Zone de Police et la Province de Hainaut.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° à 8° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention d'adhésion signée en date du 10 décembre 2015 entre la Province de Hainaut et la Zone de police de Mouscron en vue de l'adhésion de cette dernière à la centrale de marchés de la Province de Hainaut ;

Considérant que la Zone de police bénéficie des marchés publics ou des accords-cadres passés par la Province du Hainaut en tant que centrale de marchés ;

Considérant que le recours aux marchés publics de la centrale de marchés de la Province du Hainaut peut apporter une simplification administrative et des prix avantageux ;

Considérant que, pour des raisons d'opportunité, la centrale de marchés souhaite recentrer son activité au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement ;

Considérant que cette volonté l'oblige, juridiquement, à résilier la convention initiale pour la remplacer par une nouvelle convention ;

Attendu en outre que la nouvelle législation sur les marchés publics ne fait plus la distinction entre "centrale d'achat" et "centrale de marchés" mais une distinction est désormais faite dans le terme « Centrale d'achat » entre les activités d'achat centralisées et les activités d'achat auxiliaires ;

Vu le projet de nouvelle convention à conclure entre la Zone de Police de Mouscron et la Province de Hainaut en vue d'adhérer à la centrale d'achat et qui détaille les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du nouveau fonctionnement ;

Vu le règlement général de la centrale d'achat de la Province du Hainaut, joint à la présente délibération et qui fait partie intégrante de la nouvelle convention ;

Vu les domaines couverts par cette convention, à savoir entre autres les munitions d'entraînement ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le nouveau projet de convention (et le règlement joint) à conclure entre la Zone de Police de Mouscron et la Province du Hainaut dans le but d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Hainaut.

Art. 2. - D'avertir la Centrale d'achat.

7^{ème} Objet : **ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION (IEG).**

Mme la PRESIDENTE : Le fait de recourir aux marchés publics de la centrale de marchés de l'IEG permet de simplifier les démarches administratives et d'obtenir des prix plus avantageux.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° à 8° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2 des statuts de l'IEG qui prévoit dans les objets de l'Intercommunale en son 18° : de constituer et de gérer des centrales d'achats ou de marchés au profit des communes associées ou de tiers, notamment dans le cadre de leur approvisionnement en énergie ;

Considérant dès lors que l'IEG s'est instituée en centrale de marchés ;

Considérant que le fait, pour la Zone de Police de Mouscron, de recourir aux marchés publics de la centrale de marchés de l'IEG peut apporter une simplification administrative et des prix avantageux ;

Attendu que la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ne fait plus la distinction entre "centrale d'achat" et "centrale de marchés" mais une distinction est désormais faite dans le terme « Centrale d'achat » entre les activités d'achat centralisées et les activités d'achat auxiliaires ;

Vu les domaines couverts par cette centrale d'achat, à savoir entre autre la fourniture d'électricité et la fourniture de gaz ;

Considérant que la décision de recourir à un marché public passé par la Centrale d'achat de l'IEG, en cas de besoin similaire de la Zone de Police, sera prise par Le Conseil communal siégeant en Conseil de police ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver l'adhésion de la Zone de Police de Mouscron à la centrale d'achat de l'Intercommunale d'Etude et de Gestion.

Art. 2. - D'en avertir la Centrale d'achat.

8^{ème} Objet : Fourniture d'électricité (Moyenne Tension, Basse Tension) – Recours à la centrale d'achat de l'intercommunale d'étude et de gestion (IEG) – Accord de principe.

Mme la PRESIDENTE : La Zone de Police a eu recours à cette centrale d'achat pour la fourniture d'électricité pour la période 2016–2017. L'expérience s'est avérée concluante. Il y aurait lieu de recourir à cette centrale d'achat pour la période 2018-2020. Le montant du marché est estimé à 165.000 € TVA comprise pour 3 ans.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'IEG s'est instituée en centrale d'achat, notamment pour les marchés de fournitures énergétiques ;

Attendu que la Zone de Police de Mouscron a eu recours à cette centrale d'achat pour la fourniture d'électricité de ses points de consommation (haute et basse tension) pour la période 2016-2017 ;

Considérant que cette expérience s'est avérée concluante ;

Considérant que le marché précité arrive à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'IEG nous propose de continuer à profiter de leur centrale d'achat pour la fourniture d'électricité pour la période 2018-2020, pour une période de 36 mois ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de marquer notre accord sur le recours à la centrale d'achat de l'IEG pour la fourniture d'électricité pour cette nouvelle période ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.350€ hors TVA ou 165.000€, 21% TVA comprise pour 3 ans ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, et le seront au budget ordinaire des exercices 2019 et 2020, à l'article 330/125-12 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – De recourir au marché de fourniture d'électricité (moyenne et basse tension, éclairage public) de la centrale d'achat de l'intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) pour la période 2018-2020.

Art. 2. – De prévoir les crédits nécessaires aux dépenses au budget de la Zone de Police des exercices 2018 à 2020, service ordinaire, à l'article 330/125-12.

Art. 3. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

9^{ème} Objet : Fourniture de gaz (Moyenne et Basse Pression) – Recours à la centrale d'achat de l'intercommunale d'étude et de gestion – Accord de principe.

Mme la PRESIDENTE : La Zone de Police a eu recours à cette centrale d'achat pour la fourniture de gaz pour la période 2015–2017. L'expérience s'est révélée concluante. On propose de recourir au marché de fourniture de gaz de la centrale d'achat de l'IEG pour une nouvelle période : 2018 -2020. Le montant de ce marché est estimé à 84.000 € TVA comprise pour 3 ans.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'IEG s'est instituée en centrale d'achat, notamment pour les marchés de fournitures énergétiques ;

Attendu que la Zone de Police de Mouscron a eu recours à cette centrale d'achat pour la fourniture de gaz de ses points de consommation (moyenne et basse pression) pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que cette expérience s'est avérée concluante ;

Considérant que le marché précité arrive à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'IEG nous propose de continuer à profiter de leur centrale d'achat pour la fourniture de gaz pour la période 2018-2020 (période de 36 mois à partir du 1^{er} janvier 2018) ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de marquer notre accord sur le recours à la centrale d'achat de l'IEG pour la fourniture de gaz pour cette nouvelle période de 3 ans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.360 € hors TVA ou 84.000€, 21% TVA comprise pour 3 ans ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, et le seront au budget des exercices 2019 et 2020, à l'article 330/125-13 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – De recourir au marché de fourniture de gaz (moyenne et basse pression) de la centrale d'achat de l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) pour la période 2018-2020.

Art. 2. – De prévoir les crédits nécessaires aux dépenses aux budgets de la Zone de police de 2018 à 2020, service ordinaire, à l'article 330/125-13.

Art. 3. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

10^{ème} Objet : MARCHÉ DE FOURNITURES – ELÉMENTS DE PROTECTION MROP (MAINTIEN ET RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE PUBLIC) – RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA POLICE FÉDÉRALE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant de ce marché est estimé à 19.000 € TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que la Zone de Police peut bénéficier de la simplification administrative en matières de marchés publics ainsi que des prix avantageux en recourant aux marchés-cadre du service public fédéral et de la Police Fédérale ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'éléments de protection pour le maintien d'ordre destiné au service Intervention de la Zone de Police ;

Vu le marché passé par la Police Fédérale pour la fourniture de ce type d'équipements sur base de l'accord-cadre Procurement DSA 2017 R3 096 ;

Vu le cahier des charges n° 2016 R3 244 du 08/08/2016 relatif au marché "Eléments de protection MROP" établi par la Police Fédérale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la centrale d'achat de la Police Fédérale pour l'acquisition d'éléments de protection pour le maintien d'ordre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de la Zone de Police, service ordinaire, article 330/124MO-05 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2016 R3 244 et le montant estimé du marché "Eléments de protection MROP". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De recourir à la centrale d'achat de la Police Fédérale pour l'acquisition des éléments de protection MROP destinés au service Intervention de la Zone de Police.

Art. 3. - Le Collège de Police est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 4. - La dépense occasionnée par ce marché sera imputée au budget de la Zone de Police de 2017, service ordinaire, article 330/124MO-05.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens nécessaires au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

11^{ème} Objet : MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU – RECOURS À LA CENTRALE DE MARCHÉS POUR SERVICES FÉDÉRAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant de ce marché est estimé à 15.044,76 € TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la possibilité offerte aux Zones de Police d'accéder aux contrats passés par la Centrale des Marchés pour Services fédéraux (CMS) ;

Considérant que la Zone de Police souhaite acquérir du nouveau mobilier de bureau ;

Attendu que la Centrale de Marchés pour Services fédéraux (CMS) dispose d'un marché ayant pour objet l'achat de mobilier (réf.: FORCMS/MM/057) identique à celui que nous devrions lancer et que ce marché est ouvert à la Police Intégrée ;

Vu les descriptions techniques établies par la Centrale des Marchés pour Services fédéraux (CMS) ;

Considérant que le mobilier proposé dans le lot1-post 1 (bureaux), lot1-post 3 (support CPU), lot1- post4 (Bench) et lot1-post 7 (armoires à rideaux et tablettes multifonctionnelles) du marché du CMS correspond aux besoins de la Zone de Police ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.433,68 € hors TVA ou 15.044,76 €, 21% TVA comprise et se ventile comme suit :

- * Lot 1- post 1 : Bureaux, estimé à 4.816,43 € hors TVA ou 5.827,88 €, TVA comprise ;
- * Lot 1- post 3 : Support CPU, estimé à 2.024,00 € hors TVA ou 2.449,04 €, TVA comprise ;
- * Lot 1- post 4 : Bench, estimé à 1.108,74 € hors TVA ou 1.341,58 €, TVA comprise ;
- * Lot 1- post 7 : Armoires à rideaux et tablettes multifonctionnelles, estimé à 4.484,51 € hors TVA ou 5.426,26 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la Centrale des Marchés pour Services fédéraux (CMS) pour l'acquisition de bureaux, de support CPU, de bench et d'armoires à rideaux avec tablettes multifonctionnelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2017 de la Zone de Police à l'article 3303/74102-51 des dépenses du service extraordinaire ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver les descriptions techniques et le montant estimé du marché "ACQUISITION MOBILIER BUREAU", établis par la Centrale des Marchés des Services fédéraux (CMS). Le montant estimé s'élève à 12.433,68 € hors TVA ou 15.044,76 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De recourir à la Centrale des Marchés pour Services fédéraux (CMS) réf.: FORCMS/MM/057 pour l'acquisition de mobilier de bureau.

Art. 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2017 de la Zone de Police à l'article 3303/74102-51 des dépenses du service extraordinaire ;

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement auront complètement réunis et définitivement admis.

12^{ème} Objet : MARCHÉ DE FOURNITURES – FOURNITURES DE CARBURANTS AU MOYEN DE CARTES MAGNÉTIQUES – RECOURS À LA CENTRALE DE MARCHÉS POUR SERVICES FÉDÉRAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant de ce marché est estimé à 75.000 € TVA comprise.

Mme la PRESIDENTE : Voilà nous avons terminé ce Conseil communal et ce Conseil de police. La prochaine séance aura lieu le 29 janvier. D'ores et déjà je souhaite à tous d'excellentes fêtes de fin d'année. Joyeux Noël. Profitez de votre famille et des amis qui vous sont chers. Bonne fin d'année à tous et merci au public et à la presse.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Centrale de Marchés pour Services Fédéraux (CMS) dispose d'un marché ayant pour objet "Prélèvement de carburants (essence, diesel et LPG) au moyen de cartes magnétiques" (réf.: FORCMS-POMP-082) correspondant à celui que nous devrions lancer et que ce marché est ouvert à la Police Intégrée ;

Considérant que le contenu du catalogue en ligne correspondant au marché "FORCMS-POMP-082" est constamment actualisé ;

Considérant que les offres proposées dans le catalogue du marché FORCMS-POMP-082 correspondent aux besoins de la Zone de Police ;

Considérant que le marché "FORCMS-POMP-082" couvre une période contractuelle s'étalant jusqu'au 31/10/2018 ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la Centrale de Marchés pour Services fédéraux (CMS) pour la fourniture de carburants prélevés au moyen de cartes magnétiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2018 de la Zone de Police à l'article 330/127-03 des dépenses du service ordinaire ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver la description technique du marché "Fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques", établie par la Centrale de Marchés des Services fédéraux (CMS) ainsi que le montant estimé du marché "Fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques" qui s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De recourir au marché passé par la Centrale de Marchés de Services fédéraux (CMS) réf.: FORCMS-POMP-082 pour la fourniture de carburants prélevés au moyen de cartes magnétiques.

Art. 3. - Le crédit permettant les dépenses est inscrit au budget 2018 de la Zone de Police à l'article 330/127-03 des dépenses du service ordinaire.

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement auront complètement réunis et définitivement admis.
